

## *ANNEXES*

# **Annexe A : Compte-rendu des visites de site des 10 janvier, 21 février et 26 février 2020**



10, Place de Belgique  
92250 La Garenne-Colombes  
tél : 01 55 69 20 00  
fax : 01 55 69 20 01

## COMPTE-RENDU DE VISITE

Nom de Projet :

Ancien site des Etablissements MERCIER et DASI –  
Etude historique et documentaire

Numéro de Projet : 60618812

Référence : LYO-RAP-20-10884E

Directeur de Projet : Bertrand Vidart

Chef de projet : Delphine Beillerot

Site : Ancien site des Etablissements MERCIER et DASI –  
Grézieu-La-Varenne (69)

Date : 27/02/2020

Page 1/7  
(hors Annexes)

Objet : Visites de site initiales effectuées les 10 janvier, les 21 et 26 février 2020

### **Annexe A : Reportage photographique**

Chaque intervention a été effectuée par Delphine BEILLEROT (AECOM France).

Seules les parcelles ayant vraisemblablement accueillies des activités industrielles d'après la consultation des archives départementales, communales et préfectorales effectuée entre novembre 2019 et janvier 2020 ont fait l'objet d'une visite de site.

Lors de la première visite du 10 janvier 2020, seuls les abords du site ont été inspectés.

Lors de la seconde visite du 21 février 2020, les parcelles n° 2183, 2300 et 2303 ont été visitées (propriété DEVERS) ainsi que la parcelle 2868 (propriété MERCIER-HARTEMANN).

Lors de la dernière visite de site effectuée le 26 février 2020, les parcelles n° 2132, 2131 2979, 2133, 2980, 1154, 1544 et 2135 ont été visitées (Anciens bâtiments industriels Nord et Est). L'accès à l'intérieur des bâtiments n'a pas été possible.

Les autres parcelles, propriétés privées n'ayant pas, à priori, accueilli d'activités industrielles par le passé, n'ont pas été visitées.

### **Contexte de la visite**

AECOM France (AECOM) a été mandaté par KALHYGE 1, considéré par les autorités comme ayant droit de la société DASI, afin de réaliser une étude historique et documentaire de l'ancien site des Etablissements MERCIER et DASI de Grézieu-La-Varenne (69) conformément à l'Arrêté Préfectoral émis le 19 novembre 2019.

L'activité industrielle de ce site a débuté en 1959 pour des activités de blanchisserie et de dégraissage de soieries avec l'installation de la société MERCIER FILS.

Le site a ensuite été exploité par la famille MERCIER à travers plusieurs sociétés pour des activités industrielles similaires de dégraissage, ennoblissement de textile, d'ignifugation et de blanchisserie, entre 1965 et 2010 :

- De 1965 à 1993, le site a été exploité par Louis MERCIER (RCS LYON n° 775 648 330) également dénommé par l'administration « Etablissements MERCIER », « DEGRAISSAGE MERCIER », « DAIC-MERCIER » ou « DASI-MERCIER », pour des activités d'ennoblissement de textiles, dégraissage en soieries, ignifugation, stockage de déchets, utilisant notamment des solvants chlorés et du fioul pour alimenter les chaufferies ;
- De 1965 à 1998, le site a été également exploité par DASI (RCS LYON n° 965 507 387) dont la dénomination commerciale est DASI Service, pour des activités de blanchisserie-teinturerie de gros, opérations de dégraissage et de traitements de vêtements d'articles d'ameublement de tapis par tous procédés (notamment par ignifugation), qui aurait utilisé du perchloroéthylène et des sels oxyfuges, et du fioul pour alimenter la chaufferie ;
- De 1995 à 2010, le site a été exploité par Ignifugation et Dégraissage MERCIER (RCS Lyon 399 760 560), sous les dénominations Ignifugation et Dégraissage MERCIER ou I.D. MERCIER, pour des activités d'ennoblissement de textiles, dégraissage de soieries, ignifugation et traitements de plantes, articles d'ameublement ;
- De 2010 à 2018, I.D. MERCIER a changé de nom pour IDEES MERCIER et les activités industrielles auraient cessé : IDEES MERCIER aurait exercé sur le site uniquement une activité de fabrication d'objets de décoration, de location de salles et d'accueil d'enfants.

L'emprise du site, telle que déclarée en 1959 au début des activités, comprenait environ 20 340 m<sup>2</sup>, correspondant à 29 parcelles cadastrales actuelles (n° 1599, 1600, 1601, 1602, 1603, 2185, 2341, 2342, 2300, 2301, 2302, 2303, 2184, 2650, 1147, 2979, 2980, 2131, 2132, 2133, 2867, 2868, 2705, 2706, 2772, 2773, 1154, 2134, 2135 et 1544) regroupant une douzaine de propriétaires différents. Il n'a pas été identifié à ce stade si la parcelle n° 2650 faisait effectivement partie de l'emprise initiale du site.

D'après les archives départementales et communales consultées, il semblerait cependant que les activités industrielles se soient principalement concentrées sur les parcelles cadastrales n° 2131, 2132, 2133, 2979, 2980, 1154, 2134, 2135, 1544, 2184, 2650 et 1147 représentant une superficie totale d'environ 8 050 m<sup>2</sup>.

À ce jour, le site se trouve essentiellement occupé par des logements résidentiels (soit des appartements, soit des habitations de type pavillonnaire).

Dans ce cadre, trois visites de site ont été réalisées le 10 janvier, le 21 février, et le 26 février 2020 afin de définir les zones potentiellement impactées à investiguer. Ces visites correspondent à la prestation A100 de la Norme Sol, AFNOR NFX 31-620.

### **Localisation/Identification**

L'ancien site des Etablissements MERCIER et DASI est situé au 12 rue du Stade à Grézieu-La-Varenne (69).

Les coordonnées du site sont les suivantes (système Lambert II) :

- Latitude : 45° 44' 46" Nord ;
- Longitude : 04° 42' 37" Est.

Selon la carte topographique de la région (IGN n°3031OT – Lyon Villeurbanne, au 1/25 000e), le site se trouve à une altitude comprise entre 295 et 305 mètres NGF (Nivellement Général de France).

L'ensemble des propriétés occupant aujourd'hui le site sont clôturées et surveillées, et dénombre 8 maisons pavillonnaires et 2 bâtiments de plusieurs logements résidentiels. Ces habitations dénombrent un total d'une trentaine d'adultes et au moins 5 enfants en résidents permanents.

## **Environnement du site**

L'environnement du site est donc principalement résidentiel, avec une activité commerciale et industrielle au sud.

Il se situe à environ 350 m au nord du *ruisseau des Mouilles* et 750 m de *La Chaudane*, affluents de l'Yzeron dont les confluences se situent à environ 1 km au sud et sud-ouest du site. Ces cours d'eau constituent une zone naturelle protégée : une zone ZNIEFF de type II - Ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents. Des activités de pêches sont également recensées dans l'Yzeron.

## **Description du site**

### **Bâtiments et aires extérieures**

La surface construite du site représente environ 3 800 m<sup>2</sup> de logements de types appartements ou pavillonnaires et 207 m<sup>2</sup> de piscine pour des terrains représentant une superficie totale d'environ 20 340 m<sup>2</sup>.

Historiquement les activités industrielles du site s'organisaient au sein de 2 bâtiments industriels situés sur les parcelles 2131, 2132, 2133, 2980, 1154, 1544 et 2135. Aujourd'hui ces 2 bâtiments ont été réhabilités en logements :

- Le bâtiment Nord comprend 6 logements résidentiels répartis sur 2 étages ;
- Le bâtiment Est correspond à une résidence de location d'au moins 10 appartements.

En dehors de ces bâtiments, sont principalement présents sur le site :

- une zone de parkings recouverte d'enrobé au nord du bâtiment Est et une voie de circulation ;
- une voie de circulation recouverte d'enrobés sur toute l'impasse du Tupinier ;
- une voie de circulation remblayée par des graviers et des matériaux « tout venant » le long de l'allée des sources ;
- 8 maisons pavillonnaires localisées respectivement sur les parcelles 1599, 1600, 1601, 1602, 2184, 2867, 2868 et 2706 ;
- 4 piscines localisées respectivement sur les parcelles 1599, 1601, 2184 et 2979 ;
- une zone ayant accueilli un ancien bassin d'épuration ;
- une zone ayant accueilli un ancien réservoir d'eau de 100 m<sup>3</sup> utilisé pour le refroidissement des machines ;
- une zone ayant accueilli une ancienne cuve enterrée de fioul de 10 000 L sur la parcelle 2979 : cette cuve aurait été retirée entre 1985 et 1990 ;
- une zone ayant accueilli une ancienne cuve aérienne de fioul de 10 000 L sur la parcelle 2773 : cette cuve aurait été retirée entre 1985 et 1990 ;
- une zone ayant accueilli un ancien réservoir aérien de 600 L de PCE sur la parcelle 2979 ;
- une zone ayant potentiellement accueilli une ancienne cuve aérienne de FOD (fioul domestique) d'environ 2 000 L sur la parcelle 2184 jusque dans les années 1995-2000 ;

- une zone ayant accueilli une ancienne « citerne à ciment » contenant 5 000 L de PCE sur la parcelle 2184 dans les années 1970-1980 ;
- une zone extérieur ayant accueilli des dépôts de déchets métalliques et de carcasses de véhicules sur la parcelle 2184 ;
- une zone extérieure ayant accueilli des activités d'ignifugation sur la parcelle 2184.

### Utilités

Les utilités exploitées actuellement sur le site sont listées dans le tableau ci-dessous :

<i>Utilité</i>	<i>Localisation</i>	<i>Puissance</i>	<i>Année</i>
<b>Réseaux de gaz (Servitude I3)</b>	Traverse les parcelles du site 2184 et 2868	Haute Pression (diamètre 300 mm)	Entre 1945 et 1959 (d'après les photographies aériennes)
<b>Réseau d'eau pluviale</b>	Enterré – Plans disponibles (1983) Pas de plan de localisation récent précis disponible	NC	NC
<b>Réseau d'eaux usées</b>	Enterré – plans disponibles (1983) Pas de plan de localisation récent précis disponible	NC	NC
<b>Fosse sceptique</b>	Parcelle 2979	NC	1959
<b>Chaudières au gaz</b>	Une sur la parcelle 2868 Une sur la parcelle 2979	NC	2018 2017
<b>Bassin d'épuration</b>	Parcelles 2979 et 2980	NC	Avant 1959

Historiquement les utilités suivantes ont également été exploitées par le passé sur le site :

<i>Utilité</i>	<i>Localisation</i>	<i>Puissance</i>	<i>Année installation – Année démantèlement</i>
<b>Réseau de gaz (Servitude I3)</b>	Traverse les parcelles du site 2184 et 2868	Haute Pression (diamètre 300 mm)	Entre 1945 et 1959 (d'après les photographies aériennes) – toujours existant
<b>Réseau d'eau pluviale</b>	Enterré – Plan disponible (1983)	NC	1959 puis développé bâtiment Est en 1963 – NC Caniveau côté rue du stade canalisé en 1971 Séparation réseau EP/EU du bâtiment Nord en 2019

<i>Utilité</i>	<i>Localisation</i>	<i>Puissance</i>	<i>Année installation – Année démantèlement</i>
<b>Réseau d'eaux usées</b>	Enterré – plans disponibles (1983)	NC	1959 puis développé bâtiment Est en 1963 – NC Caniveau côté rue du stade canalisé en 1971
<b>Alambic de distillation</b>	Atelier de dégraissage – localisation non précisée	NC	1959 - 1973
<b>1 machine à dégraisser</b>	Ateliers de dégraissage – Bâtiment Est	< 600 L	1959 – 1973
<b>2 machines à dégraisser (dont au moins une « benzineuse »)</b>	Ateliers de dégraissage – Bâtiment Est Bâtiment Nord de 1995 à 2010 pour une des machines <i>A noter, le stockage de 2 machines de dégraissage hors d'usage sur la parcelle 2184 dans les années 1975 - 1985</i>	600 à 700 L chacune	1973 – 1995 puis 1995 – 2010 pour une des machines
<b>Machines automatiques d'ignifugation</b>	Ateliers bâtiments Est et Nord	NC	Début des années 1980 - 1995 dans le bâtiment Est Début des années 1980 -2010 dans le bâtiment Nord
<b>Décanteur siphonide</b>	Ateliers bâtiments Est	1,5 m <sup>3</sup>	1973 – 1998 ou 2010
<b>Machines de lavage</b>	Buanderie bâtiment Nord jusqu'en 1982 puis laverie bâtiment Est	4 machines de 300 kg chacune 2 machines de 90 kg chacune et 2 machines de 15 kg chacune	Entre 1973 et 1979 – Années 1995 1979 - 1998
<b>Compresseurs d'air</b>	Extérieur puis bâtiment Est – puis bâtiment Nord (dans le château d'eau)	20CV – puissance absorbée 13 kW/h pour au moins un d'entre eux	Années 1975 - 2010
<b>Caniveau d'eaux usées</b>	Traversant les ateliers – non localisé	NC	1959 - NC
<b>Transformateur</b>	Parcelle 2980 – plan disponible	NC	1959 – Début des années 2000
<b>Réfrigérant en béton (ou château d'eau)</b>	Parcelle 2133 – plan disponible	NC	1959 – Années 1995 - 2000
<b>Fosse réservoir d'eau pour refroidissement des machines</b>	Parcelle 2135 – plan disponible	100 m <sup>3</sup>	1975 – années 1995 à 2000
<b>Un puits industriel pour le refroidissement des machines</b>	Nord-Est de la parcelle 2135 – plan disponible	NC	1959 – années 1995 à 2000
<b>Chaudières</b>	Anciens locaux « chaufferie » dans le bâtiment Est	960 thermies pour une chaudière installée en 1979	Du début des années 1970 aux années 1985-1990

NC : Non connu

## **Liste non exhaustive de produits chimiques utilisés pour les activités industrielles du site**

Activités de dégraissage : solvants chlorés (PCE et TCE principalement)

Activités de laverie/blanchisserie : solvants chlorés (TCE principalement), lessives perboratées de type Henkel, essences ?

Activités d'ignifugation : sels d'ammonium ou sels oxyfuges

Chaufferies : fioul domestique

## **Stockages existants de produits chimiques**

Aucun stockage existant de produits chimiques n'a été identifié sur le site pour les parties accessibles lors des visites de site.

## **Gestion des déchets**

Aucune zone d'entreposage de déchet n'a été identifiée sur le site pour les parties accessibles lors des visites de site.

## **Incidents notables**

Déversement de fûts contenant des solvants chlorés et des hydrocarbures sur la parcelle 2184.

## **Milieux susceptibles d'être pollués**

- Eaux superficielles

Il existe un fossé drainant des eaux pluviales le long de l'ancienne voie ferrée au sud-ouest du site rejoignant le ruisseau des Mouilles à 350 m au sud. Il existe également un fossé drainant sur la parcelle n°2649 (propriété MEYLAN) interceptant les eaux issues de la parcelle n°2184 rejoignant l'ancienne voie ferrée au sud-ouest du site puis le ruisseau des Mouilles.

Il existe également un caniveau le long de la rue du stade qui collectait les eaux pluviales et usées du site lorsqu'il était en activité.

Le site aurait par le passé rejeté directement dans ces fossés des eaux usées et/ou de refroidissement des machines.

Il existe également un « bassin d'épuration qui collectait les eaux pluviales et les eaux usées issues des ateliers.

- Eaux souterraines

Existence d'un aquifère libre arénique et de fracturation au sein du socle métamorphique. Une pollution au TCE avait été identifiée dans le puits du site et dans les puits voisins (propriétés MEYLAN et SIMARD) fin des années 1970 – début des années 1980.

Lors des visites de site, 3 puits ont été identifiés : le puits DEVERS sur la parcelle n°2184, le puits MERCIER sur la parcelle n°2135, le puits GARE sur la parcelle n°2979 et le puits MEYLAN sur la parcelle n°2649.

- Sols

Les anciens bâtiments industriels étaient revêtus d'une dalle béton d'épaisseur inconnue. Une autre zone sur la parcelle n°2184 a également été recouverte d'une dalle béton dans les années 1985 d'épaisseur inconnue. L'entrée de la propriété DEVERS a présenté des indices visuels de pollution dans le cadre de travaux d'agrandissement en 2019 à environ 1 à 2 m de profondeur.

Selon un témoignage du voisinage, la piscine de la parcelle n°2979 aurait été refaite dans les années 2010 et aurait présenté des indices visuels de pollution. Par ailleurs, lors de ces travaux, une remontée des eaux usées se serait produite et il a été constaté que les réseaux EP et EU étaient reliés à ce niveau.

## **Annexe A : Reportage photographique**

Ancien site des Etablissements  
MERCIER et DASI

Localisation : Grézieu-La-Varenne

Projet n° 60618812

Photo No.

1

Date :

10 janvier  
2020

Description :

Impasse du Tupinier

Propriété DEVERS

Orientation :

Sud



Photo No.

2

Date :

10 janvier  
2020

Description :

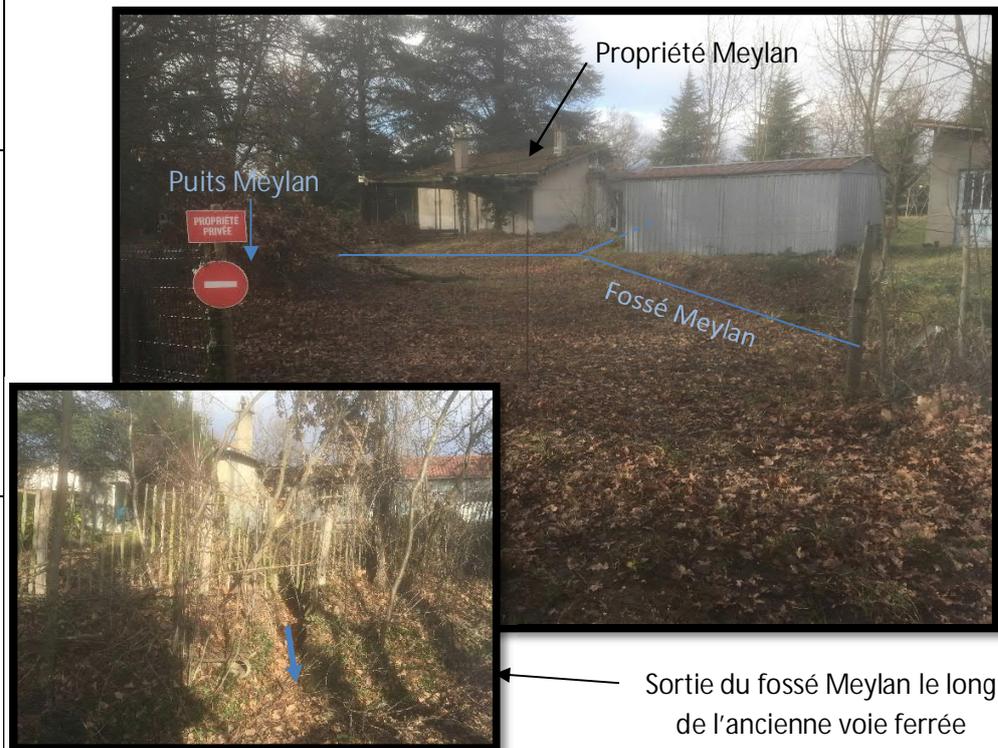
Propriété MEYLAN

Localisation du fossé  
Meylan

Localisation du puits  
Meylan

Orientation :

Sud-Ouest



Ancien site des Etablissements  
MERCIER et DASI

Localisation : Grézieu-La-Varenne

Projet n° 60618812

Photo No.

Date :

3

10 janvier  
2020

Description :

Caniveau sur la  
parcelle 2979  
(propriété Mercier) –  
Ancien ruisseau à  
poissons

Orientation :

Est



Photo No.

Date :

4

10 janvier  
2020

Description :

Ancienne voie ferrée –  
Sud-Ouest

Orientation :

Sud-Ouest



Ancien site des Etablissements  
MERCIER et DASI

Localisation : Grézieu-La-Varenne

Projet n° 60618812

Photo No.

Date :

5

10 janvier  
2020

Description :

Bâtiment Nord –  
Habitation Propriété  
Mercier

Orientation :

Sud-Est



Photo No.

Date :

6

26 février  
2020

Description :

Allée des sources

Orientation :

Nord-Ouest



Ancien site des Etablissements  
MERCIER et DASI

Localisation : Grézieu-La-Varenne

Projet n° 60618812

Photo No.

7

Date :

10 janvier  
2020

Description :

Zone de stockage  
déchets

Sud du bâtiment

Orientation :

Sud-Est



Photo No.

8

Date :

26 février  
2020

Description :

Allée des sources

Orientation :

Sud-Est



Ancien site des Etablissements  
MERCIER et DASI

Localisation : Grézieu-La-Varenne

Projet n° 60618812

Photo No.

Date :

9

21 février  
2020

Description :

Propriété Devers –  
Localisation impact sol  
identifié



Orientation :

Sud-Ouest

Photo No.

Date :

10

26 février  
2020

Description :

Habitation Mme  
MERCIER – Bâtiment  
Nord



Orientation :

Sud-Est

Ancien site des Etablissements  
MERCIER et DASI

Localisation : Grézieu-La-Varenne

Projet n° 60618812

Photo No.

Date :

11

26 février  
2020

Description :

Bâtiment Nord

Orientation :

Est



Photo No.

Date :

12

26 février  
2020

Description :

Bâtiment Nord

Orientation :

Est



Ancien site des Etablissements  
MERCIER et DASI

Localisation : Grézieu-La-Varenne

Projet n° 60618812

Photo No.

13

Date :

26 février  
2020

Description :

Bâtiment Nord

Orientation :

Sud



Photo No.

14

Date :

26 février  
2020

Description :

Vue d'ensemble parcelle  
2979

Orientation :

Sud-Est



Ancien site des Etablissements  
MERCIER et DASI

Localisation : Grézieu-La-Varenne

Projet n° 60618812

Photo No.

Date :

15

26 février  
2020

Description :

Bâtiment Nord –  
Localisation du bassin  
d'épuration

Orientation :

Sud-Ouest (en haut à gauche)  
Nord (au milieu)  
Ouest (en haut à droite)



Photo No.

Date :

16

26 février  
2020

Description :

Ancien entrepôt et  
localisation du puits  
GARE

Orientation :

Sud



Ancien site des Etablissements  
MERCIER et DASI

Localisation : Grézieu-La-Varenne

Projet n° 60618812

Photo No.

Date :

17

26 février  
2020

Description :

Bâtiment Nord –  
Localisation de l'ancien  
transformateur et des  
ateliers de dégraissage

Orientation :

Nord-Est

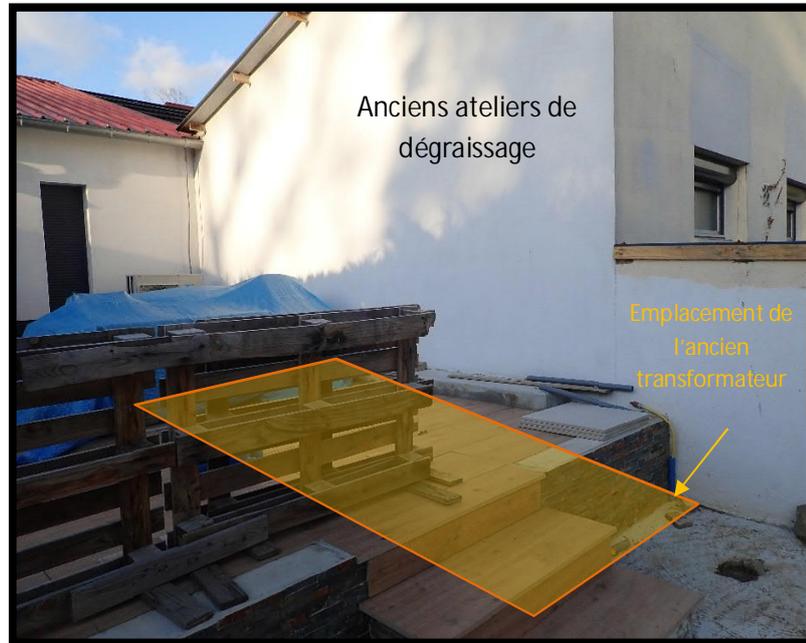


Photo No.

Date :

18

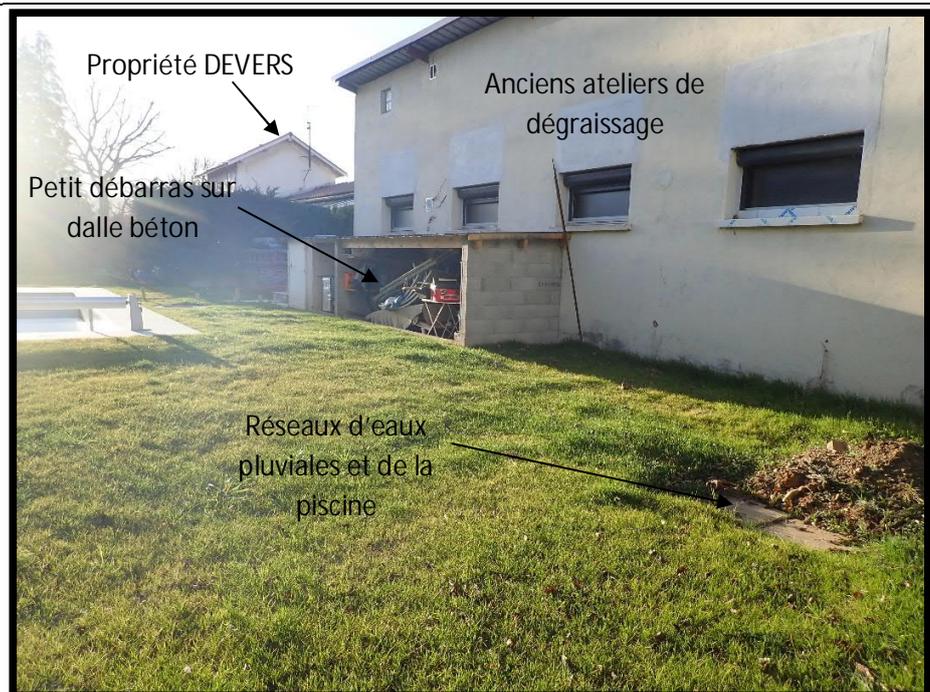
26 février  
2020

Description :

Anciens ateliers de  
dégraissage

Orientation :

Ouest



Ancien site des Etablissements  
MERCIER et DASI

Localisation : Grézieu-La-Varenne

Projet n° 60618812

Photo No.

189

Date :

26 février  
2020

Description :

Compost métallique au  
fond de la parcelle  
n°2979

Orientation :

Sud



Photo No.

19

Date :

26 février  
2020

Description :

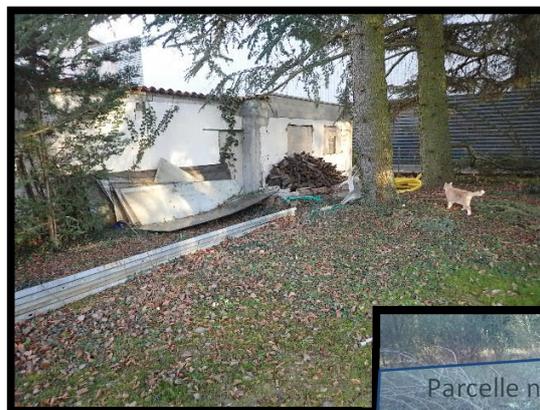
En haut à gauche : Zone  
de stockage de panneaux  
de toiture et de bois dans  
l'angle sud-est de la  
parcelle n° 2979

En bas à droit : Ancien  
ruisseau à poisson  
collectant les eaux  
pluviales dans l'angle  
sud-est de la parcelle n°  
2979

Orientation :

En haut : Sud-Est

En bas : Sud-Ouest



Ancien site des Etablissements MERCIER et DASI		Localisation : Grézieu-La-Varenne	Projet n° 60618812
Photo No.  21	Date :  26 février 2020		
Description :  Bâtiment Nord – Localisation de l'ancienne usine d'apprêt			
Orientation :  Ouest			

Photo No.  22	Date :  26 février 2020		
Description :  Bâtiment Est			
Orientation :  En haut à gauche : Sud-Ouest En bas à droite : Ouest			

Ancien site des Etablissements  
MERCIER et DASI

Localisation : Grézieu-La-Varenne

Projet n° 60618812

Photo No.

Date :

23

26 février  
2020

Description :

Bâtiment Est –  
Localisation des anciens  
ateliers

Orientation :

Nord-Est

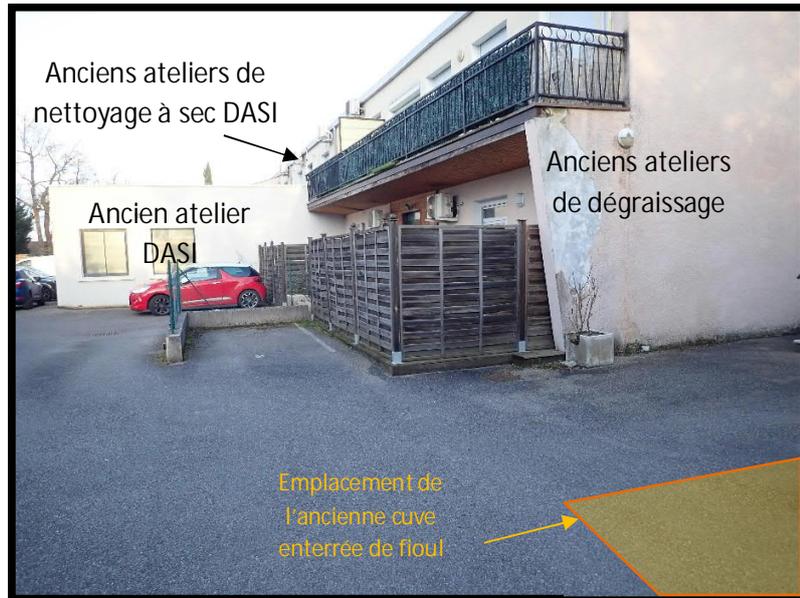


Photo No.

Date :

24

26 février  
2020

Description :

Bâtiment Est -  
Localisation de l'ancien  
atelier de distillation et  
de l'ancienne chaufferie

Orientation :

Sud



# **Annexe B : Documents consultés aux Archives Départementales, Communales et Préfectorales, documents fournis par Kalhyge 1 et témoignages liés aux activités historiques du site**

INSPECTION  
des ETABLISSEMENTS CLASSÉS DANGEREUX  
INSALUBRES, INCOMMODES

le 9 JUIN 1959

57, Rue Molière - LYON

Téléphone : LA. 52-91

Monsieur VINCENTELLI  
Inspecteur du Travail  
et des Etablissements Classés

8ème Section



à  
Monsieur l'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE  
Directeur du Service d'Inspection  
des ETABLISSEMENTS CLASSES DU RHONE.

OBJET : Avis sur le classement -  
Mr MERCIER Fils à GREZIEU LA VARENNE -  
REFER. : Note EC/380 du 5 Juin 1959 -  
P. J. : 1 dossier -

J'ai l'honneur de vous retourner, ci-joint, la lettre de Mr MERCIER concernant l'installation d'un atelier de dégraissage de soieries à GREZIEU LA VARENNE, dans lequel pourront être employés 1.000 litres d'essence et 1.000 litres de liquides halogénés.

Cette installation est classée sous les numéros suivants de la Nomenclature annexée à la Loi du 19 Décembre 1917 :

- n° 251 - 2° - Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés pour tous usages, tels que dégraissage..etc.. La quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier étant inférieure à 1.500 litres et l'atelier n'étant pas contigu à un immeuble occupé ou habité par des tiers.....

3ème classe

- n° 254 - A - 2° - c - Dépôts de liquides inflammables de la première catégorie.

A/ le point d'éclair étant inférieur ou égal à 21° C.

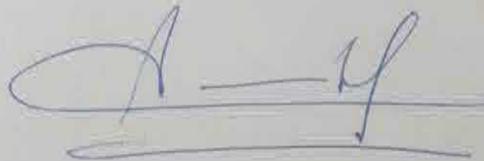
2° Les liquides n'étant pas contenus dans des

réipients métalliques hermétiquement fermés  
ou devant subir des transvasements.

- c/ La quantité emmagasinée étant supérieure à  
200 litres, mais inférieure ou égale à 2.000  
litres.....

3ème classe

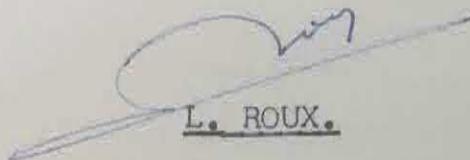
L'Inspecteur du Travail  
et des Etablissements Classés :



Mr VINGENTELLI.

Transmis à M. le Préfet du Rhône  
1ère Division - 2ème Bureau

Le Directeur du Service d'Inspection  
des Etablissements Classés :



L. ROUX.

LYON, le 17 juin 1959

LR/RD. 848.

LYON, le 26 JUIN 1959

1

2

njb/mt

Monsieur,

Par votre lettre du 30 mai dernier, vous m'avez signalé que vous envisagiez d'installer un atelier de dégraissage à GREZIEU-la-VARENNE.

J'ai l'honneur de vous informer, après avis de M. l'Inspecteur des établissements classés, que votre activité se trouvant rangée dans la 3ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sous les numéros et rubrique ci-après de la nomenclature :

251 - 2° : Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés pour tous usages, tels que dégraissage, et...

La quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier étant inférieure à 1.500 litres et l'atelier n'étant pas contigu à un immeuble occupé ou habité par des tiers..... 3ème classe ;

254- A - 2° - c : Dépôts de liquides inflammables de la première catégorie :

A/ Le point éclair étant inférieur ou égal à 21° C.

2°-Les liquides n'étant pas contenus dans des récipients métalliques hermétiquement fermés ou devant subir des transvasements ;

c/ La quantité emmagasinée étant supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 2.000 litres  
..... 3ème classe.

En conséquence, pour compléter votre dossier, je vous

.../

Monsieur MERCIER File  
91, rue Denfert-Rochereau  
LYON

.../

serais obligé de vouloir bien me faire parvenir un second  
exemplaire de votre déclaration et deux plans de votre instal-  
lation établis à l'échelle de 1/200è.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considéra-  
tion distinguée.

LE PREFET DU RHONE,

POUR LE PRÉFET DU RHONE |  
Le Chef de Bureau délégué,

signé : S. CHAUMEAU

PREFECTURE  
DU RHONE

1<sup>re</sup> DIVISION

2<sup>e</sup> Bureau

SERVICE  
DES ETABLISSEMENTS  
DANGEREUX, INSALUBRES  
OU INCOMMODES

Etablissements de 3<sup>e</sup> classe

Récépissé de déclaration  
et notification  
des prescriptions  
réglementaires

N° 7.794

N° de la nomenclature

254-2°; 254-2°

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PREFET DU RHONE, *Officier* la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée par celle du 20 avril 1932, sur les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, notamment les articles 4 et 17 ;

Vu les décrets des 17 décembre 1918, 24 décembre 1919, 20 mai 1953 et 15 avril 1958;

Donne récépissé à

*M. Mercier Fils*

demeurant à

*Grézieu-la-Varenne*

du dépôt qu'il a effectué le

*19 novembre 1959*

à la Préfecture du Rhône, de la déclaration faisant connaître qu'il installe un dépôt de 1000 l de liquides halogénés et de 1000 l d'essence

à *Grézieu la Varenne*

Il notifie, en même temps, au déclarant et lui transmet, ci-joint, deux extraits de

*l'arrêté préfectoral du 20 Janvier 1959*

contenant les prescriptions générales applicables à l'industrie.

Lyon, le

19 NOV. 1959

POUR LE PREFET DU RHONE  
Le Chef de Division délégué



Reçu les récépissé et extrait ci-dessus mentionnés,  
GRÉZIEU-LA-VARENNE, le 30 DEC 1959

Le déclarant,

*Mercier*

DUPLICATA  
A RETOURNER A LA  
PREFECTURE

- à M. le Maire de GREZIEU-la-VARENNE ;
- à M. le Directeur départemental de la Construction.

LYON, le 10 JAN 1963

**Le Préfet du Rhône,**

Pour le Préfet du Rhône  
Le Secrétaire Général  
Signé : Marcel DUFAY

**POUR COPIE CONFORME**  
L'Attaché de Préfecture, Chef de Bureau,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

LYON

AT :  
e Construire

ssier n° 1132

- A R R E T E -

Le PREFET du RHONE, Commandeur de la  
Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation  
et, notamment, son Titre VII, Chapitre 1er ;

VU le décret n° 61-1036 du 13 septembre  
1961 ;

VU le décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 ;

VU la demande présentée par M. Paul MERCIER  
en vue d'obtenir l'autorisation de faire construire sur un  
terrain sis à GREZIEU la VARENNE, lieudit "Le Tupinier", un  
bâtiment industriel (dégraissage soieries).

Le bâtiment projeté comporte deux niveaux :

- au rez-de-chaussée : atelier, chaufferie,  
finition bureaux divers et sanitaires ,

- à l'étage : un vaste entrepôt.

La surface au sol est de 628 m<sup>2</sup>.

La surface des planchers est de 1.252 m<sup>2</sup> ;

VU les documents annexés à cette demande ;

VU l'avis favorable émis à la date du 30  
juillet 1962 par M. le Maire de GREZIEU-la-VARENNE ;

VU l'avis favorable émis à la date du 28  
novembre 1962 par M. l'Inspecteur Principal du Travail et des  
Etablissements classés ;

.../...

VU l'avis favorable émis à la date du 28 Novembre  
par M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie;

VU l'avis favorable émis à la date du 10 décembre  
1962 par M. le Directeur départemental de la Construction ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de  
la Préfecture ;

A r r ê t e :

Article 1er.- Le permis de construire sur un terrain  
sis à GREZIEU-la-VARENNE, lieudit "Le Tupinier", un bâtiment  
industriel comportant deux niveaux, est accordé à M. Paul  
MERCIER, sous les réserves suivantes :

- Le point du bâtiment le plus proche de la  
limite parcellaire devra être éloigné de 3 m. de celle-ci  
et non de 2 m. comme indiqué sur le plan masse.

- Le terrain en cause est situé dans une  
" zone sensible ". En conséquence, en application du  
décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 et conformément aux  
instructions ministérielles relatives à la protection de  
certains paysages naturels, les prescriptions particuliè-  
res suivantes devront être respectées :

-- Le couronnement du mur gouttereau devra  
être supprimé;

-- La construction sera traitée très sobrement.  
Les enduits extérieurs seront de teinte claire -tons  
naturels, pierre en ciment ;

-- Les menuiseries seront d'un ton bois ou  
d'une couleur sobre et traditionnelle dans la région.

-- L'emploi des tuiles mécaniques "rouge vif"  
est interdit.

Les eaux vannes des W.C. devront être évacuées  
dans une fosse septique d'un type agréé et conforme aux prescrip-  
tions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1957. Elle comportera  
la plaque de référence et de contrôle prévue audit arrêté. Sa  
capacité ne devra pas être inférieure à 1.000 litres ; au-des-  
sus de 4 usagers, ce volume sera augmenté de 500 litres par 2  
usagers.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral  
n° 7, l'effluent de la fosse septique devra être évacué,  
soit dans un élément épurateur, et suivant la perméabilité  
du terrain, soit vers un milieu naturel, soit dans un puits filtrant  
qui pourra être constitué :

- soit par un lit bactérien percolateur (cas de puits  
profond) ;
- soit par un réseau d'épandage souterrain à faible  
profondeur ;
- soit par tout autre dispositif donnant un effluent  
totalement épuré.

- En aucun cas, cet épandage souterrain ou ce puits  
filtrant ne devront se trouver à moins de 35 m. d'un point d'eau  
potable.

- Les eaux ménagères devront être décantées dans un bac  
séparateur-dégraisseur et évacuées suivant la nature du terrain :  
soit dans le sol de la parcelle par un réseau d'épandage souterrain  
à faible profondeur- soit dans le puits filtrant avec l'effluent de  
la fosse septique.

- Au cas où la capacité de la cuve à mazout serait  
supérieure à 4.000 litres, une déclaration écrite devrait être  
adressée à la Préfecture.

- La chaufferie de l'atelier devra être isolée par un  
sas largement ventilé sur l'extérieur.

Ce sas sera muni de 2 portes en fer ouvrant dans le  
sens de la sortie et munies d'un système de fermeture automatique ;

- La partie inférieure de ces portes devra être établie  
de manière à constituer un petit seuil s'opposant à l'écoulement  
accidentel du liquide à l'extérieur du local ;

- L'installation électrique devra être établie suivant  
les règlements en vigueur ;

- L'atelier, la Chaufferie et le Garage devront être  
munis d'appareils extincteurs efficaces en nombre suffisant.

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions  
réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs  
et notamment aux dispositions des articles 5 et 8 a) du décret du  
10 juillet 1913 relatives au chauffage des locaux de travail et à  
l'aménagement des vestiaires.

Article 2. - Des ampliations du présent arrêté seront  
adressées :

- à M. Paul MERCIER, 13 rue Gigodot à LYON (4ème) ;

Radouf Henri

PREFECTURE DU RHONE

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation  
2ème Bureau

Ets classés de 3° classe

N° de la nomenclature

2II.B.b.2°

DIRECTION DÉPARTEMENTALE du TRAVAIL et de la P. N. M. P. M. P.
22 MARS 1965
N°... <u>FE 250</u>

LE PREFET DU RHONE, donne avis à Monsieur le  
Directeur départemental du Travail et de  
l'Emploi, Chef du Service d'Inspection des  
Etablissements classés que \_\_\_\_\_

M. MERCIER,

demeurant à LYON 91, rue Denfert Rochereau,

a déclaré installer \_\_\_\_\_ installer à GEZIEU LA  
VARENNE lieudit "Le Tupinier"

un dépôt de gaz combustibles

liquéfiés.

Récépissé de cette déclaration a été déli-  
vré à l'intéressé sous le n°8782.

LYON le 15 MARS 1965.

LE PREFET

*M*

*Henri Radouf*



COMMUNE  
DE  
CRAPONNE

Téléphone 48-42-35

Monsieur le Maire de Craponne  
à  
Monsieur le Directeur des  
Etablissements classés  
BREFECTURE DU RHONE  
69 LYON

OBJET - Evacuation déchets usine MERCIER (Terr' Grézieu)

Monsieur le Directeur,

Je me permets de vous adresser copie de la lettre-pétition que je reçois des habitants du quartier dit "Le Grand Champ" à Craponne.

Malgré plusieurs intervention auprès des services de l'assainissement de la COURLY (M. SRPTIER) et M. le Maire de Grézieu la Varenne, aucune amélioration n'est intervenue et je ne puis qu'appuyer la plainte de mes administrés.

Je vous remercie de bien vouloir faire procéder à une vérification sur place par vos Services afin de faire cesser la pollution de tout ce quartier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués,

Le Maire :



vers habitants  
rains.

Communauté Urbaine

de L Y O N

Sous couvert de Monsieur le Maire  
de Craponne

Messieurs,

Il s'agit d'une réclamation pour les eaux usées industrielles que l'Entreprise Mercier, Dégraissage en Soieries, en face de notre lotissement, déverse dans les fossés, à l'air libre, créant un cloaque dangereux le long de la rue du Stade Municipal, un autre cloaque sur l'ancienne voie du chemin de fer, avec destruction de toute végétation, et menace pour les jardins et prés.

M. l'Ingénieur en chef, Directeur de votre service Assainissement, avait pris contact début février, avec l'Entreprise ci-dessus, et M. Mercier s'était engagé à créer un puits perdu, à mettre fin à toute pollution... !... etc...

En fait, les choses en sont toujours au même point, et M. Mercier a l'intention ferme de ne jamais rien faire, et de ne pas dépenser un centime...

Nous vous demandons de bien vouloir reprendre cette affaire, et d'user de tous les moyens de pression dont vous disposez, pour obtenir une solution correcte et définitive.

A l'heure où les Pouvoirs Publics font une telle propagande pour la protection de la Nature et la lutte contre la pollution, nous avons du mal à comprendre de telles lenteurs devant nos yeux ; nous serions heureux de lire une réponse, et surtout, de voir des résultats ; en tout cas, nous n'abandonnerons pas cette affaire, car il est impossible de vivre dans les vapeurs de solvant, aux odeurs fortes, avec des risques d'incendie...

Dans l'attente de la suite, information d'abord, puis action énergique, avec nos remerciements anticipés, nous vous présentons, Messieurs, nos sincères civilités.

*W. /* *Byetton* *H Ripoll*

INSPECTION  
des ETABLISSEMENTS CLASSÉS DANGEREUX  
INSALUBRES, INCOMMODES

LYON, le 7 février 1972

J. BERCOVICI, Inspecteur des Etablissements  
classés,

57, Rue Molière - LYON

Téléphone : 24-22-91

à

Monsieur le Directeur  
Service d'Inspection  
des Etablissements classés

OBJET : Réclamation formulée au sujet des odeurs et du bruit  
provoqués par l'entreprise D A I C - MERCIER Fils,  
dégraissage en soierie à Grézieu-la-Varenne.

REFER. V/transmission EC. 132 du 19 janvier 1972.

J'ai l'honneur de vous retourner ci-joint, le  
dossier cité en référence relatif à une réclamation formulée  
à l'encontre des Ets. MERCIER Fils, dégraissage de soierie à  
Grézieu-la-Varenne.

En ce qui concerne le premier point de cette ré-  
clamation, j'estime que les aménagements effectués à l'automne  
dernier sont satisfaisants. En conséquence, j'entends ne pas  
procéder à un nouvel examen de ce problème.

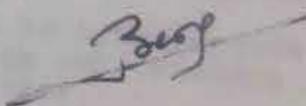
Pour ce qui intéresse le deuxième point, il  
est exact qu'un système de klaxons extérieurs à l'atelier,  
a été branché sur une ligne téléphonique - Le déclenchement,  
parfois intempestif, de ces klaxons peut effectivement pertur-  
ber la tranquillité du voisinage. Le chef d'entreprise s'est en-  
gagé à supprimer sous le délai de deux mois, cette installation  
extérieure.

Enfin, en ce qui concerne le troisième point, il  
s'agit de deux compresseurs situés également à l'extérieur de  
l'atelier. Dans un délai très proche, ces appareils vont être  
isolés à l'intérieur d'un local en cours d'aménagement. Cette  
mesure devrait donc donner satisfaction aux plaignants.

Transmis à M. le Préfet du Rhône  
1ère Direction - 1er Bureau

l'Inspecteur des Etablissements  
classés,

Lyon, le 10 FEV. 1972

  
J. BERCOVICI

21 FEV 1972

267

Monsieur,

Par lettre que vous m'avez adressée au mois de janvier 1972, vous me faisiez part des nuisances causées au voisinage par l'Entreprise DAIC MERCIER Fils sis à GREZIEU LA VARENNE.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les indications recueillies à ce sujet au cours de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder par le service d'inspection des Etablissements classés :

- 1° - les aménagements effectués au cours de l'automne par l'Entreprise DAIC MERCIER paraissent avoir supprimé dans une grande mesure les mauvaises odeurs provenant du fossé sis à proximité de cet établissement ;
- 2° - un système de klaxons extérieurs à l'atelier a été effectivement branché sur une ligne téléphonique. Le déclenchement parfois intempestif de ces appareils pouvant perturber la tranquillité du voisinage, M. le Directeur de l'Entreprise DAIC MERCIER s'est engagé à supprimer dans un délai de deux mois cette installation extérieure.
- 3° - le bruit dont vous faites état provient de deux compresseurs situés à l'extérieur de l'atelier. L'entreprise en cause se propose d'isoler ces appareils dans un délai très proche à l'intérieur d'un local actuellement en cours d'aménagement.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces renseignements à la connaissance des co-signataires de la lettre précitée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PREFET,

POUR LE PREFET  
LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION

Monsieur J.M. VALEYRE  
Lotissement Le Grand Champ  
rue du Stade Municipal

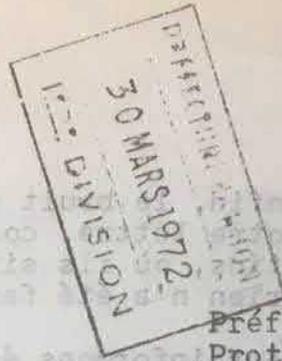
J. DOMER

69 - C R A P O N N E

Rue de Verdun  
et environs  
C R A P O N N E

Craponne, le 25 mars 1972

Répondre S. V. P.  
à M. Régis Perbet  
49, rue de Verdun, Craponne  
qui tiendra les signataires au  
courant, ainsi que le lotissement  
"Le Grand Champ"



DÉPARTEMENT du RHÔNE			
BUREAU du GOUVERNEMENT			
Date	28/3/72	N°	2259
CAT.	SG	D.F.	P.C.
<del>1</del>	2	3	4
<del>5</del>	EDUF.	DIASS.	IS
BDA	PTT	ARR.	

Préfecture  
Protection & Assainissement  
L Y O N

Monsieur le Préfet,

Nous sommes un nouveau groupe de mécontents, qui venons protester contre les rejets de l'Usine Mercier-Dasi, rue du Stade Municipal, Grézieu-la-Varenne.

Nous souffrons depuis des années des émanations et des vapeurs provenant de cette Entreprise, mais depuis quelque temps, les odeurs ont augmenté d'une façon vraiment inquiétante.

Nous avons connaissance de multiples plaintes, adressées par le lotissement "Le Grand Champ", en face chez nous, et connaissons votre lettre du 21 février dernier, adressée à M. J. M. Valeyre, et dans laquelle vous affirmez, au 1° §, "que les aménagements effectués ont donné du remède" !... Cela est totalement faux, il y a confusion de votre part, vous voulez dire que Mercier a fait combler (d'une façon lamentable, d'ailleurs), le fossé situé devant son usine, sur la rue du Stade cela n'apporte aucun remède ; les produits chimiques continuent de couler dans le fossé sur l'ancienne ligne de Chemin de Fer ; et c'est précisément ce ruissellement qui incommodé tout le quartier ; et qui d'autre part est encore dangereux, parce que hautement combustible ; autrement dit, Mercier n'a pas fait installer la station d'épuration dont vous aviez parlé dans de précédentes correspondances, ni de puits perdu, ni quoi que ce soit, et n'a pas la moindre intention de faire quoi que ce soit ! En dehors de l'aggravation du ruissellement, il a même encore déversé des boues toutes souillées de produits chimiques, en face de chez lui, à l'entrée de l'ancienne voie ferrée ; et il continuera si cela l'arrange !...

Nous vous demandons d'intervenir avec la dernière énergie, et de contraindre cette Entreprise vraiment de mauvaise foi et de mauvaise volonté, à faire tout le nécessaire.

Nous revenons également sur les autres points de votre lettre du 21 février, et vous signalons que la sirène branchée sur le téléphone fonctionne toujours aussi intempestivement, troublant toujours dans les mêmes conditions, la tranquillité des lieux ; le sieur Mercier s'étant engagé à la suppression totale de cet engin dans les deux mois, il serait bon qu'il agisse rapidement ; voulez-vous agir d'urgence pour l'y contraindre.

Enfin, le bruit des compresseurs, dont il est question au § 3 de votre lettre, continue toujours, identique, notamment les matins, où ils sifflent pendant dix minutes d'affilée ; absolument rien n'a été fait non plus...

Nous informons également M. Le Président de la Communauté Urbaine, et M. le Maire de Craponne. Nous vous demandons d'agir efficacement et rapidement, de façon que cette affaire n'ait pas à être portée sur le plan national.

En vous remerciant par avance de toutes vos diligences, nous vous présentons, Monsieur le Préfet, nos sincères civilités.

J. MASSACRIER

A. PERBET

R. Darcy  
Schonma

G. CONDAT

*Association*  
*St. J. M. Valéry*  
*G. Condat*

COMMUNAUTÉ URBAINE  
DE LYON

Cabinet  
des  
Vice-Présidents

A/S - JE 207

P. J. : 1

LYON, le 19 FEVRIER 1973

Palais de la Foire, Quai Achille-Lignon - LYON-6

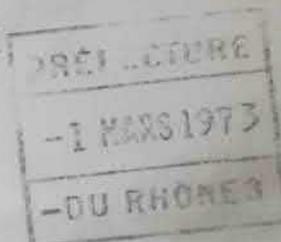
Le Président de la COURLY  
à

Monsieur le PREFET du RHONE

Direction de l'Administration  
Générale

3° BUREAU

69 - LYON



Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous prier de trouver ci-joint, la lettre que j'adresse ce jour, à Monsieur MERCIER, Directeur des Etablissements D.A.S.I. sis Hameau du Tupinier à GREZIEU-LA-VARENNE.

Cette lettre fait suite aux différentes interventions du Service de la Sécurité et de l'Assainissement de la COURLY.

Ces enquêtes ont été motivées par plusieurs pétitions des propriétaires du lotissement "Le Grand Champ" qui jouxte les établissements précités.

Je pense que les améliorations successives que nous demandons à Monsieur MERCIER donneront satisfaction dans une certaine mesure aux pétitionnaires.

On peut regretter que le caniveau qui suit l'ancienne voie ferrée le Tupinier Craponne, ne soit pas canalisé.

Outre les Etablissements MERCIER précités, quelques riverains de ce caniveau y évacuent des eaux domestiques polluées, qui y croupissent et peuvent amener, de ce fait, surtout en été des mauvaises odeurs et une prolifération de moustiques.

Une copie de la lettre à Monsieur MERCIER, est également adressée à Monsieur le Maire de la Commune de CRAPONNE sur le territoire de laquelle est situé ledit caniveau en terre.

.../...

Monsieur MERCIER

Directeur de l'Entreprise D.A.S.I.

Hameau du Tupinier

69 - GREZIEUX-LA-VARENNE

Objet - JE 209

Annexes : 1 plan.

Monsieur,

Je vous rappelle ma lettre du 19 Janvier 1971 motivée par une plainte à Monsieur le Maire de CRAPONNE des habitants du lotissement "Le Grand Champ" au sujet de déversements dans la canalisation en terre le long de l'ancienne voie de l'O.T.L. Craponne Le Tupinier.

A cette date les déchets aqueux de la distillation des magmas gras provenant du dégraissage des tissus étaient évacués purement et simplement par l'intermédiaire d'un caniveau dans un réceptacle en forme de cloaque qui stagnait en bordure de votre propriété sur le chemin du lotissement.

A la suite de la visite de Monsieur ARMAND, Ingénieur Chimiste Principal de la COURLY, des améliorations substantielles sont intervenues.

La distillation des résidus huileux par alambic, qui amenait l'évacuation de 50 litres d'un mélange aqueux contenant encore des proportions variables d'huile, est supprimée.

L'ancienne machine à dégraisser a été remplacée par deux machines d'une capacité plus importante dans lesquelles se font automatiquement les distillations de matières grasses en vue de la récupération du solvant chloré, c'est à dire le perchloroéthylène. De ce fait, les rejets aqueux sont supprimés. Seuls peuvent avoir lieu des rejets accidentels et rares par suite d'un fonctionnement anormal du système de récupération.

A cette fin et sur notre demande a été construit un décanteur siphonide d'une capacité de 1,5 m<sup>3</sup>, susceptible de retenir à la fois les matières grasses et quelques déchets de solvant chloré. Ceux-ci se trouvent rassemblés sous l'eau au fond du décanteur, tandis que les déchets gras sont rassemblés à la surface du premier compartiment.

.../...

Il est bien entendu que ce décanteur doit être vidangé à la fois des couches aqueuses profondes et des couches grasses à dates suffisamment rapprochées. Ces deux liquides doivent être récupérés et mis en futs. A ces conditions, je pense pouvoir dire que cette partie du problème sera résolue d'une façon satisfaisante.

Une seconde pétition des habitants du lotissement, en date du 7 Octobre 1972 nous est parvenue par l'intermédiaire des Services Préfectoraux des Etablissements Classés.

Cette pétition fait état de pollutions visibles du ruisseau : taches de couleurs et odeurs perceptibles et variables suivant les heures de la journée.

Deux visites faites le 8 Février 1973 et le lendemain, 9 Février 1973, et des prélèvements effectués dans l'eau du ruisseau à différents endroits ont permis de déceler la présence de produits pétroliers visibles par l'irisation qu'ils produisent au contact de l'eau.

A cette date la presque totalité de l'eau évacuée par le ruisseau provient d'une canalisation enterrée qui traverse votre usine. Cette canalisation évacue une eau qui contient une pollution organique, présence d'ammoniac, et des déchets en quantités minimales de produits pétroliers détectés par l'analyse. (les produits organiques peuvent être attribués à l'évacuation de la fosse septique).

L'origine de ces produits pétroliers examinés avec Monsieur MERCIER est incertaine quoique la présence de ces produits semble constante.

L'hypothèse la plus probable semble être la suivante : la canalisation précitée draine en continu des eaux de nappe situées à une faible profondeur et qui imprègnent tout le terrain ceinturant votre établissement. Un drain récemment construit par vos soins alimente la canalisation qui est branchée sur le ruisseau de l'ancienne voie Tupinier Craponne. Votre établissement possède plusieurs citernes à mazout en plein air, et il est à présumer que lors de remplissage des débordements accidentels ont eu pour conséquence une imprégnation à longue durée du sol qui est en partie immergé par la nappe d'eau.

Pour obvier à cette seconde pollution, je vous demande instamment de prévoir à l'extrémité de cette seconde canalisation un second décanteur siphoné du même type que le premier décanteur déjà construit. Les produits pétroliers plus légers que l'eau y seront retenus. (le décanteur aura les dimensions suivantes : Longueur 1,80 m - Largeur 1 m - Profondeur utile 1 m).

Je vous prie de faire exécuter ces travaux dans les délais les plus courts, par un entrepreneur de votre choix. (ci-joint plan du décanteur).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

l'Ingénieur en Chef,  
Directeur du Service Assainissement

Signé: G. DÉCORPS

COPIE à :  
M. le PREFET du RHONE

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE  
DE LYON

Sous-Arrondissement

Département

U RHONE

- E T A B L I S S E M E N T S C L A S S E S -

M BOUTARD

Ingénieur Subdivisionnaire

Plaintes contre :

M BARTHELEMY

Ingénieur des Mines

Etablissements DAIC-MERCIER

Hameau du Tupinier

M HORGNIES

Ingénieur en Chef des Mines

69 - GREZIEU-la-VARENNE

Numéro

LC 73 117

d'ordre

du registre

RAPPORT DE L'INGENIEUR SUBDIVISIONNAIRE DES MINES

Par lettre du 19 Février 1973, Monsieur le Préfet du Rhône nous transmet deux plaintes, en date du 25 Mars 1972 et du 7 Octobre 1972, contre les Ets DAIC-MERCIER à Grezieu-la-Varenne, au sujet de déchets odorants et colorés dans un fossé.

Nous nous sommes rendu sur place le 21 Mars 1973 ; Monsieur MERCIER, directeur de l'établissement, nous a fait visiter l'usine.

I - ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT :

L'établissement est spécialisé dans le nettoyage et le dégraissage des vêtements et tissus ; plusieurs de ces activités sont classées (3ème classe) : n° 251 2° : emploi et dépôt de liquides halogénés

n° 254 2°C : dépôt de 1000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie

n° 211 B : dépôt de gaz combustible liquifié.

Nous avons noté que l'établissement possédait un stockage de fuel domestique (2 cuves de 10 000 litres dont une cuve enterrée), activité qui devrait être classée en 3ème classe, n° 255 3° ; Monsieur MERCIER nous a signalé qu'il régulariserait cette situation prochainement auprès de la Préfecture.

.../...

## II - REJETS D'EAU :

Les plaintes contre la Sté DAIC-MERCIER font état de rejets de déchets chimiques odorants et très colorés dans un fossé où les eaux usées de l'usine se déversent.

Nous n'avons pas constaté, dans le fossé, de tels déchets. Monsieur MERCIER, nous a affirmé qu'il avait supprimé, il y a quelques mois, un alambic de distillation de résidus huileux récupérés dans ses machines de dégraissage ; cet appareil amenait l'évacuation de 50 litres par jour d'un mélange aqueux contenant encore des proportions variables d'huile. L'alambic a été remplacé par un évaporateur qui distille en continu le perchloréthylène sale (après dégraissage) et sépare les graisses et les huiles, qui sont mises dans des fûts (100 litres par mois) du perchloréthylène qui est renvoyé vers les machines de dégraissage ; les rejets aqueux sont donc supprimés. Seuls des rejets accidentels peuvent avoir lieu ; c'est pourquoi un décanteur siphonide d'une capacité de 1,5 M<sup>3</sup> a été construit avant le rejet au fossé des eaux usées : les déchets de solvant chloré se rassemblent au fond du décanteur, alors que les déchets gras se rassemblent à la surface du premier compartiment. Le bon fonctionnement de ce décanteur suppose, toutefois, des vidanges suffisamment rapprochées.

Nous avons demandé à Monsieur MERCIER de recouvrir le caniveau qui traverse la pièce contenant l'évaporateur d'une dalle afin que des huiles provenant de fuites accidentelles, ne puissent se déverser directement dans les égouts de l'usine.

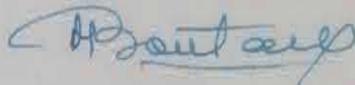
On doit enfin noter que Monsieur MERCIER a pris des contacts avec les Services d'assainissement de la Communauté Urbaine qui l'ont conseillé pour la construction du décanteur.

## III - CONCLUSIONS :

En l'état actuel du fonctionnement de l'usine DAIC-MERCIER, les eaux usées rejetées au fossé ne doivent pas contenir de résidus huileux provenant des machines de dégraissage : le remplacement de l'alambic de distillation par un évaporateur a supprimé les rejets de mélanges aqueux contenant des proportions variables d'huile.

Le décanteur siphonide installé avant le rejet des eaux usées au fossé permet de retenir les déchets provenant de fuites accidentelles ; toutefois son bon fonctionnement suppose des vidanges suffisamment rapprochées.

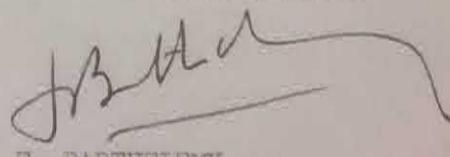
L'INGENIEUR SUBDIVISIONNAIRE DES MINES



M. BOUTARD

Vu, adopté et transmis à M. le Préfet du RHONE, 4ème Direction, 3ème Bureau.

LYON, le 20 avril 1973  
Pour l'INGENIEUR EN CHEF DES MINES  
l'INGENIEUR DES MINES Délégué



28-4-73

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL  
ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Bequet

DE .....  
Ets Classes  
TÉLÉPHONE .....

demande que vous interveniez  
auprès des Ets Mercier Le grand champ  
Craponne

- La sirène qui avait fait l'objet  
d'une pétition n'a été que déplacée  
il y a une très légère amélioration  
au point de vue bruit -  
Les voisins demandent la  
suppression de la sirène placée à  
l'intérieur de l'Ets -
- Voir écoulement des eaux usées  
sur l'ancienne voie ferrée.
- Terminé au courant M. Bequet.

= 4 MAI 1973

4305

LR/EL

Monsieur,

Par lettres en date des 25 mars et 7 octobre 1972 signées par un certain nombre d'habitants de CRAPONNE, vous avez appelé mon attention sur les nuisances provenant du déversement de déchets chimiques odorants et très colorés dans le fossé longeant l'ancienne voie ferrée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une enquête très approfondie, effectuée par le Service des Mines, n'a pas permis de déceler, dans ce fossé, la présence de tels déchets.

Par ailleurs, depuis quelques mois, M. MERCIER, Directeur de l'usine incriminée, a supprimé l'alambic de distillation, source la plus importante de la pollution, et l'a remplacé par un évaporateur destiné à séparer les graisses et huiles (mises ensuite dans des fûts) du perchloréthylène qui est renvoyé vers les machines de dégraissage.

Toutefois, dans le but d'éviter une pollution provenant de fuites accidentelles, un décanteur siphonide a été construit avant le rejet au fossé des eaux usées, permettant de retenir les déchets éventuels.

La réalisation de ces différentes mesures devrait être de nature à remédier efficacement aux inconvénients que vous avez dénoncés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général

2/1  
5

Monsieur Régis PERBET  
49, rue de Verdun

Bertrand REBEILLE-BORGELLA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

MINES

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE

DE LYON

Sous-Arrondissement

d

Département

d u

RHONE

ETABLISSEMENTS CLASSES

M r

BOUTARD

Ingénieur Subdivisionnaire

M r

BARTHELEMY

Ingénieur des Mines

Réclamation contre : Etablissements DAIC - MERCIER  
 Hameau du Tupinier

M r

HORGNIES

Ingénieur en Chef des Mines

69 - GREZIEU-LA-VARENNE -

Numéro

d'ordre LC 73.459

du registre



RAPPORT DE L'INGENIEUR SUBDIVISIONNAIRE DES MINES

Par lettre du 6 Juillet 1973, Monsieur le Préfet du RHONE nous adresse une réclamation de Monsieur BEQUET, "Le Grand Camp", CRAPONNE à l'encontre des Etablissements DAIC-MERCIER à GREZIEU LA VARENNE.

Le plaignant fait état de "hurlements" de sirène qui le gênent, et d'une odeur acre due à des rejets de produits chimiques dans le fossé de l'ancienne voie ferrée.

Monsieur BEQUET, ainsi que d'autres habitants du quartier, avaient déjà adressé en Mars et Octobre 1972 des réclamations à la Préfecture ; Nous avons fait une enquête à ce sujet le 21 Mars 1973, et nous avons conclu que l'installation dans l'usine d'un décanteur siphonide avant le rejet des eaux usées au fossé permettait de retenir les déchets et les résidus huileux provenant des machines de dégraissage (rapport du 13 Avril 1973 ; référence LC 73.117).

Nous nous sommes rendu de nouveau sur place le 12 Juillet 1973 et Monsieur MERCIER, directeur de l'usine, nous a fait visiter les lieux.

I - ODEUR ET POLLUTION DU FOSSE -

Nous n'avons constaté aucune trace visible de pollution du fossé en aval du rejet des eaux usées de l'usine : ni irritations, ni dépôts graisseux ou huileux pouvant provenir d'hydrocarbures ou de perchloréthylène.

.../...

Par contre, il se dégage une odeur nauséabonde au-dessus du fossé, odeur qui est ressentie jusqu'à 1 mètre environ du bord ; il nous semble que ces émanations peuvent provenir de fermentations qui se produisent dans les eaux croupissantes du fossé, sous l'effet de la vague de chaleur actuelle.

Le fonctionnement de l'usine ne nous paraît donc pas être à l'origine de ces odeurs.

## II - HURLEMENT DE SIRENES -

La sonnerie du poste téléphonique de l'entreprise est directement reliée à deux avertisseurs sonores situés dans les locaux de l'usine, au premier étage, ceci afin qu'à chaque appel téléphonique de l'extérieur la secrétaire faisant office de standardiste soit prévenue de cet appel quel que soit l'endroit où elle se trouve dans l'usine.

Nous avons procédé à des mesures de bruit ; les résultats sont les suivants :

- 1 - A 10 mètres des avertisseurs sonores, à l'extérieur des locaux :
  - Avertisseurs en fonctionnement : 80 dB (A)
  - Avertisseurs à l'arrêt : 62 dB (A)
  
- 2 - A 80 mètres des avertisseurs sonores, au niveau de la maison de M. BEQUET :
  - Avertisseurs en fonctionnement : 44 dB (A)
  - Avertisseurs à l'arrêt : 42 dB (A)

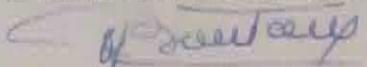
Puisque près de chez M. BEQUET l'émergence du bruit perturbateur par rapport au bruit de fond est de 2 dB (A), on ne peut pas considérer que le fonctionnement des avertisseurs sonores téléphoniques créent une nuisance, conformément aux recommandations de la commission d'études du bruit qui a préconisé une valeur d'émergence inférieure à 5 dB.

## III - CONCLUSIONS -

La plainte de Monsieur BEQUET à l'encontre des Etablissements DAIC-MERCIER ne nous paraît pas fondée ; en effet :

- 1 - en ce qui concerne les émanations, nous ne pensons pas que les odeurs se dégageant du fossé peuvent être attribuées à l'entreprise ;
- 2 - en ce qui concerne le bruit dû aux avertisseurs téléphoniques, il ressort des mesures que nous avons effectuées que l'émergence qu'ils font apparaître est inférieure à la valeur retenue par la commission d'études du bruit le 27 Octobre 1962.

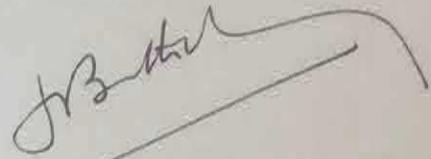
L'INGENIEUR DES T.P.E. (Mines)

  
M. BOUTARD

Vu, adopté et transmis à M. le PREFET du RHONE  
4ème Direction - 3ème Bureau

LYON, le 18 Juillet 1973

P/L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES  
L'INGENIEUR DES MINES DELEGUE



F. BARTHELEMY

*Urgent*  
 Mieux en parler -  
 à enq. et si d'ici je choisis -  
 le maire n'a-t-il pas reçu 1 lettre  
 d'attente? *1/1.74*

du lyonnais  
 renne



69290 - Craponne

cabinet du maire

LE 20 décembre 1973

tél. Lyon 48.43.10

DEPARTEMENT du RHONE			
BUREAU du COURRIE			
24 DEC. 1973		No 9833	
CAB	S.G.	DEF	F
1ere	2e	3e	<del>4e</del>
SCAE	EQUIP.	D.ASS	T
DDA	PTT	ARR	

LE MAIRE DE GREZIEU LA VARENNE

à

MADAME GINOT  
 Directrice de l'Administration  
 Générale  
 Préfecture  
 69269 - LYON CEDEX 1

OBJET : Affaire MERCIER

Madame la Directrice,

Je vous confirme ma lettre et  
 je vous informe que j'ai à nouveau une  
 pétition contre ce monsieur, qui est en  
 train de révolutionner le quartier.

Je vous demanderais donc de  
 faire le nécessaire immédiatement.

Veuillez agréer, Madame la Di-  
 rectrice, mes meilleures salutations.

LE MAIRE  
 J. CHOTARD



*[Handwritten signature]*

*ou il faut  
 came faire  
 ou il faut réviser*

*Tout à M. Bontard (refus)  
 le 7-1-74 (on signale)  
 nouvelle intervention ab. Bontard  
 M. Bontard pousse contact avec  
 ce dernier.*

commune de l'Europe



une commune des monts du lyonnais

# Grézieu-la-varenne

69290 - Craponne



cabinet du maire

le 29 mars 1974 tél. Lyon 48.43.10

LE MAIRE DE GREZIEU LA VARENNE

à

MONSIEUR LE PREFET  
de la REGION RHONE-ALPES

*à él*

DÉPARTEMENT du RHONE			
BUREAU du COURRIER			
04 AVR. 1974		No 1862	
CAB	SG	DEF	PC
1 <sup>ere</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	<del>4<sup>e</sup></del>
SCAE	EQUIP.	D.ASS	TE
DDA	PTT	ARR	

OBJET : Etablissements classés  
Affaire MERCIER

Monsieur le Préfet,

Comme suite à votre lettre dont  
ci-joint photocopie, j'ai le regret de  
vous dire que Monsieur MERCIER est un  
fumiste, car il n'a pas tenu compte des  
promesses qu'il avait fait, à l'Ingénieur  
des Mines et à moi-même, et son "bidon-  
ville" est toujours en place.

*N: Gi not.  
mi en pants hp.  
A.R.S  
fait le 3/4*

Que faut-il faire ?

Votre autorité et la mienne, pour  
lui, ne sont que des sabres de bois.

Veillez agréer, Monsieur le Pré-  
fet, mes meilleures salutations.



LE MAIRE  
J. CHOTARD

*[Handwritten signature]*

DÉGRAISSAGE ET TAMPONNAGE  
EN SOIERIES

**MERCIER FILS**

91, Rue Denfert-Rochereau  
13, Rue Gigodot, 13

**LYON (4<sup>e</sup>)**

Tél. TE. 83-15  
C. C. P. LYON 119-53  
Reg. du Com. Lyon 2168

*DL*  
Lyon, le 22 JUILLET 1974

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

II RUE CURIE LYON 6<sup>e</sup>

TELELEX SERMINES LYON 34631

25 JUIL 1974

RF: DEPOT FERRAILLES N° 286  
ETS Classes de 2<sup>e</sup> categorie

Messieurs,

Suite à votre courrier du 16 courant, nous vous confirmons que les mesures nécessaires ont été prises auprès de la ST E.D.R.I. Monsieur GERBER, afin que la dite Société évacue les épaves de Camions qui encombrent mon terrain.

Lundi 21 courant une grue des Ets PRADIMES de TASSIN La 1/2 LUNE est venue charger un porte-char leur appartenant, différents matériels qu'il doivent transporter, incessamment.

Je vous confirme que ce matériel ne m'appartient absolument pas; et j'espère en être libéré le plus vite possible.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes sentiments distingués.

*J. Mercier*  
Lyon à Grezou la Varenne — Téléphone 75

JMC/FT MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE  
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

MINES

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE  
DE LYON

LYON, le 28 Janvier 1975  
36, rue Tronchet LYON 6e  
Tél. 52. 66. 12

Sous-Arrondissement

- E T A B L I S S E M E N T S   C L A S S E S -

Département

d U RHONE

- Désignation de l'Entreprise : DASI MERCIER  
Le Tupinier  
69 GREZIEU LA VARENNE

M . CARPENTIER  
Ingénieur Subdivisionnaire

- et de l'usine concernée : " " " " "

M . ROCHE  
Ingénieur des Mines

- n° I. N. S. E. E. : 779 - 648 - 330 000 22

M . HORGNIES  
Ingénieur en Chef des Mines

Numéro  
d'ordre LC 73 995  
du registre

Objet	Classe	n° de la nomenclature
stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...	2e	286

RAPPORT DE L'INGENIEUR DES  
T.P.E. (Mines)

Monsieur MERCIER dispose d'un terrain attenant à son usine de nettoyage dégraissage en soierie, sur lequel il entreposait de vieux camions de travaux publics et autres objets métalliques usagés, activité qui constitue une activité de 2e classe visée par le n° 286 de la nomenclature.

Cette activité n'avait fait l'objet d'aucun classement.

Par notre rapport LC 73-995 du 5 Décembre 1974 nous nous proposons de dresser régulièrement Procès verbal à l'industriel suite

.../...

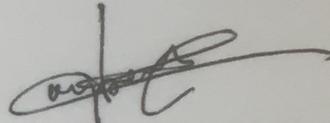
à l'attitude d'attente qu'il avait adoptée.

Au cours de sa tournée du 20 Décembre 1974, Monsieur COURBIS a visité les terrains où était implanté le dépôt de ferrailles exploité par Monsieur MERCIER.

Il a été constaté que les terrains, sis au lieu dit " Le Tupinier " étaient débarassés des objets métalliques constituant le dépôt de ferrailles.

Nous pouvons donc considérer cette affaire comme close.

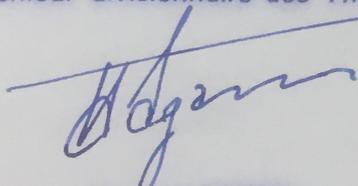
L'INGENIEUR des T.P.E. (Mines)



JM. CARPENTIER.

VU, ADOPTE et TRANSMIS  
à M. le Préfet du RHONE  
4° Direction - 3° Bureau  
LYON, le... **31 JAN. 1975** .....

Pour L'Ingénieur en Chef des Mines  
L'Ingénieur divisionnaire des T.P.E. Délégué,



H. AGACINSKI

11 AOÛT 1975

11 Rue Curie (6è) Tél. 52.25.00

LYON

du Rhône

et HORGNIÈS

Monsieur le Procureur de la République  
Parquet de LYON

DL/LC 75.2.182  
LC/73.995

OBJET : Procès-verbal de contravention dressé à l'encontre des  
Ets MERCIER à GREZIEU LA VARENNE.

REFER. : Votre transmission 83.248/74 du 19 Juillet 1975

Comme le dépôt de ferraille en question a été déménagé et que vous n'avez pu retrouver l'exploitant, Mademoiselle NAVARRO, je ne suis pas opposé à ce que vous classiez la procédure engagée à la suite du procès-verbal dressé par M. COURBIS, inspecteur des établissements classés le 30 Septembre 1974, puisque le terrain considéré a été vidé de son dépôt de ferrailles.

Ci-joint, en retour, les pièces communiquées.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES

Pour l'Ingénieur en Chef des Mines  
L'Ingénieur des Mines Délégué

Signé : B. Roche

- 1 -
- 2 - ICM / LC2
- 3 - LYON-1
- 4 - DL (pour information)

<p><b>SERVICE DES FAINES</b> Groupe de Subdivisions de Lyon</p> <p>12 AOÛT 1975</p> <p>No.</p>
--

# DÉGRAISSAGE MERCIER

perméabilisation - apprêts spéciaux - ignifugation

SERVICE COMPTABILITÉ

13, RUE GIGODOT, 69004 LYON

C. C. P. LYON 119-53 TÉL. (78) 28.76.64

S.I.R.E.N.E. 775-648-330-00022

USINE A GRÉZIEU-LA-VARENNE

TÉL (78) 57.00.16 - 57.04.08

LYON, le 13 JUIL. 1978

SERVICE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

36 rue Tronchet

69457 LYON CEDEX 3

Grézieu,  
Le 13 juillet 1978

A l'attention de Monsieur B. COURBIS

Monsieur l'Inspecteur,

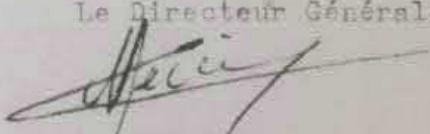
Suite à votre visite du 12 juin dernier faite au sein de notre établissement de Grézieu la Varenne, nous avons pris la décision suivant notre accord de dégager le terrain de l'ancienne voie de chemin de fer situé le long du lotissement en construction et du terrain appartenant à Madame LOCTIN.

Nous regrouperons le matériel utilisable pour notre activité auprès de notre garage et nous ferons enlever par des spécialistes les ferrailles, le camion citerne Unic, le peugeot D4 A, ainsi que les fûts de 200 litres.

L'ensemble de ces opérations sera effectué pour le début septembre 1978.

Dans cette attente, nous vous assurons, Monsieur l'Inspecteur, de nos sentiments les plus distingués.

Le Directeur Général,

  
P. MERCIER

Mme Louise Limard

10/11

CASS N° 1272  
ARRIVEE  
12 JUIL 1979  
HYGIENE PUBLIQUE

le Varenne 69290  
Ch. 57-17-63.

Direction des affaires Sanitaires et Sociales  
Service Hyg. public

Pondrin.

Suite a mon coup de telephone a vos services des 7 juillet 79  
et comme vous me le recommandiez, je vous adresse  
ce courrier pour vous expliquer que depuis toujours  
nous nous servons pour tous les besoins de notre  
maison de l'eau d'un puits que nous possédons, eau  
qui était absolument excellente, mais qui depuis 7  
ou 8 mois environ a prit un goût (d'absence ou  
de triclo) et bien sur je désirerais qu'une analyse  
et enquête soit faite par vos services pour déter-  
miner ce qui s'est bien arrivé a notre puits, mais  
ne pouvons absolument plus boire cette eau et  
lorsque nous faisons notre toilette nous avons  
l'impression (de jacter ou de se raser)!

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part  
je vous prie Monsieur de bien vouloir recevoir tous mes remerciements  
anticipés, et mes respectueuses salutations  
Y. Limard

de l'infraction

duction par né-  
 ance ou incurie  
 tières suscep-  
 es de nuire à la  
 rité des eaux  
 ent à l'alimen-  
 on humaine.

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

L'an mil neuf cent quatre vingt, le onze Décembre.

Nous, DAVIN, Patrick, Gendarme Agent de Police Judiciaire de la  
 Brigade de VAUGNERAY (Rhône).

Vu les articles 20 & 75 du Code de Procédure Pénale.

Rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées,  
 agissant en uniforme et conformément aux ordres de nos Chefs.

bonne soupçonnée

ER, Louis.

E N° 1361/1I - EXPOSE DES FAITS

Le 11 Septembre 1979, se présente au Bureau de notre Brigade,  
~~le sieur SIMARD, Michel~~, demeurant "Le Tupinier" à GREZIEU LA VALLÉE  
 (Rhône), ce dernier désire déposer plainte pour la ~~pollution~~  
~~des puits de son puits.~~

Les effets de cette pollution se font ressentir depuis deux ans  
 environ et proviendraient d'après les dires du déclarant de ~~la~~  
~~pollution~~, spécialisée dans le dégraissage des vêtements de tra-  
 vail et voisine du terrain et de la maison de Mr. SIMARD.

Durant nos investigations, nous avons été secondés par le Gen-  
 darme FOUR SIN, Agent de police judiciaire de notre unité.

II - E N Q U E T E

SIMARD, Michel (plaigant) ressent depuis deux ans des indisposi-  
 tions physiques. Il se doute que cela provient de l'eau de son pui-  
 qu'il utilise et consomme journalièrement. Il pense que cette pollu-  
 tion provient de l'usine MERCIER-DASI mais dans le doute, il souhai-  
 te déposer plainte contre inconnu. (Pièce N°1)

MEYLAN, Henri, beau-frère de SIMARD et voisin de de dernier et  
 de l'usine MERCIER a constaté que ~~des ouvriers de l'usine déver-~~  
~~saient volontairement des fûts de résidus sur les lieux de stock~~  
 il reconnaît également que des camions viennent pomper ces déchets  
 directement dans les fûts. Il n'a pas fait analyser l'eau de son  
 puits, ne lui trouve aucun goût spécial et ne souhaite pas déposer  
 plainte (Pièce N° 2)

MERCIER, Louis, P.D.G de l'usine MERCIER-DASI ne peut se pronon-  
 cer pour l'instant avec certitude sur les faits tant que l'~~étude~~  
 entreprise par le ~~service des Mines~~ n'est pas terminée. Le seul mo-  
 de d'enlèvement des déchets qu'il entropose à proximité du terrain  
 SIMARD est effectué par pompage direct dans les fûts et par deux  
 entreprises spécialisées. Toutefois, il a constaté au mois de ~~juin~~  
~~juin 1979, un fût de 200 litres contenant du liquide grisâtre~~  
~~qui a été analysé et trouvé contaminé~~ et la pollution pourrait  
 éventuellement provenir de cela. Il n'a jamais conversé avec SIMARD  
 pour ces faits. Il pense également que ce dernier n'est pas de bon-  
 ne foi mais il est prêt à faire effectuer les opérations de contrô-  
 le prescrites par le service des Mines. (Pièce N°3)

L'établissement MERCIER-DASI est un établissement classé et sou-  
 mis à des contrôles effectués régulièrement par le service des Mi-  
 nes. Le lieu de stockage des bidons de résidus se trouve sur une  
 ancienne voie ferrée remblayée et limitrophe avec le terrain de  
 MEYLAN. Ce dernier n'a jamais ressenti les effets de cette pollu-  
 tion, par contre son beau-frère SIMARD dont le puits se trouve à  
 150 mètres environ du lieu de stockage a lui ressenti ces effets.

.../...

Nous avons également goûté l'eau du puits de SIARD et nous avons effectivement ressenti un ~~goût "chimique"~~ désagréable dans la bouche.

Le Service d'Hygiène Publique de la Préfecture du Rhône nous a fait parvenir un rapport d'analyse de l'eau du puits de SIARD et il ressort dans celui-ci qu'il y a présence dans <sup>l'eau</sup> cette d'hydrocarbures (Rapport joint 1° expédition).

A ce jour l'enquête effectuée par le service des Mines n'est pas terminée et une conclusion n'a pas encore été apportée par les spécialistes sur cette affaire.

Il est également à noter que la maison SIARD n'est pas reliée au réseau communal d'eau et le P.D.G de MERCIER-DASI voit dans le dépôt de cette plainte le paiement total ou partiel par le budget de l'usine des frais occasionnés par cette adduction, ceci n'est qu'une réflexion de Mr. MERCIER.

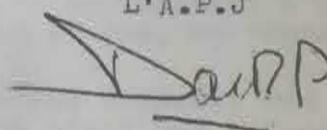
### III - C L O T U R E

De l'enquête effectuée, il ressort que les faits relatés ci-dessus, en attente des conclusions des spécialistes peuvent constituer une infraction pour "Introduction par négligence ou incurie de matières susceptibles de nuire à la salubrité des eaux servant à l'alimentation humaine". Contrevenant de 3° classe prévue par l'article L.47 du Code de la Santé Publique et réprimée par ce même article et les articles R.34 & R.35 du Code Pénal.

Nous faisons parvenir directement à Monsieur le Procureur de la République à LYON, la procédure constituée en double exemplaire telle que le détail en figure au bordereau d'envoi.

Fait et clos à VAUGNERAY, le 11 Janvier 1980

L'A.P.J



PROCÈS - VERBAL  
D'AUDITION

PERSONNE ENTENDUE  
SIMARD, Michel.

RÉFÉRENCES

CE JOUR Onze Septembre mil neuf cent soixante dix neuf.  
PERSONNE SOUSSIGNÉ(S) DAVIN, Patrick, Gendarme A.P.J

LES ARTICLES 20 & 75 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, RAPPORTONS LES OPÉRATIONS SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUÉES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMÉMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS,

--Vu l'enquête ouverte sur une pollution d'eau destinée à l'alimentation humaine.  
--Nous trouvant au Bureau de la Brigade entendons :  
--SIMARD, Michel, 43 ans, maraicher, demeurant Le Tupinier à GREZIEU LA VARENNE (Rhône), né le 9 Mars 1936 à DOUVAINE (Haute-savoie), nationalité Française, qui déclare à 10 heures 50 :  
--Je possède une maison au lieu-dit Le Tupinier à GREZIEU LA VARENNE (69) et je demeure dans celle-ci depuis 25 ans, ma femme qui y est née y demeure depuis 45 ans.  
--Depuis environ deux ans, nous avons ressenti des inconvénients dus à l'eau que nous consommons. La maison n'est pas raccordée à l'eau de la ville et je possède donc un puits pour mon approvisionnement en eau.  
--A l'époque, nous ne nous doutions pas de la provenance de ces effets. Il y a huit mois environ soit vers le mois de Février 1979, nous avons ressentis ces effets de façon plus importante, à ce moment là j'étais sujet à des coliques néphrétiques et mon médecin traitant m'avait ordonné de boire de l'eau minérale. Je consommais donc de l'eau Vittel ainsi que mon épouse et nous utilisions toujours l'eau du puits pour faire la cuisine et pour se laver. Courant de l'année 1979, suite à une nouvelle indisposition, je me suis rendu à nouveau chez mon médecin et après maintes analyses, il s'est avéré que je n'étais plus sujet aux coliques mais les causes de mes maux restaient inconnus.  
--A ce moment là, mon épouse n'a plus utilisé l'eau pour faire la cuisine et depuis je ne souffre plus d'aucuns maux.  
--Je ne suis pas certain de la provenance de la pollution de l'eau de mon puits mais ma propriété est voisine de l'usine MERCIER-DASI, usine qui utilise du tryclo.  
--A ce jour, je suis donc obligé d'aller chercher de l'eau à la pompe municipale afin de pouvoir boire et cuisiner, toutefois nous sommes ~~xxxix~~ obligés de continuer à l'utiliser pour nous laver et pour abreuver les bêtes. Mon beau-frère qui est mon voisin a subi les mêmes effets apparemment, il utilise lui aussi l'eau de son puits et il est lui aussi voisin de l'usine MERCIER.  
--Devant cet état de fait, je me suis adressé aux services de la DASS à LYON et ils sont venus sur place chez moi pour faire des relevements.  
--Par la suite ils m'ont communiqué le résultat de leur analyse à savoir que l'eau de mon puits avait une ~~forte teneur en hydrocarbure~~ et qu'il ne fallait plus en consommer. Ils devaient me confirmer ce renseignement par écrit mais je n'ai rien reçu à ce jour.

La Personne entendue L'A.P.J

--C'est la raison pour laquelle je m'adresse ce jour à vos services car je désire qu'une enquête soit ouverte afin de déterminer la provenance de cette pollution.

--Mon beau-frère et moi-même sommes les seuls habitants de ce quartier et nous sommes les seuls à utiliser des puits.

--Je n'ai jamais parlé de ces choses au responsable de l'usine MERCIER car je veux être sûr de la provenance des effets avant d'accuser quelqu'un. Toutefois et à ce jour je suis disposé à déposer une plainte contre X avant le résultat définitif de l'enquête.

--Je tiens à préciser qu'en l'état actuel des choses, je suis obligé de faire un branchement sur l'eau de la ville ce qui va me couter environ 20 000 francs, cette opération n'aurait pas été nécessaire s'il n'y avait pas eu de pollution dans mon puits car ce dernier servait largement la consommation de tous les jours y compris l'abreuvement du bétail et l'arrosage des légumes.

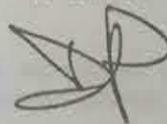
--Le 11 Septembre 1979 à 11 heures 30.

--Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.

La personne entendue



L'A.P.J



du RHONE

de GIVORS

BRIGADE DE VAUGNERAY

P.V. N° 1361 / 1979

PROCÈS-VERBAL  
D'AUDITION

AFFAIRE

CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

PERSONNE ENTENDUE MEYLAN, Henri.

RÉFÉRENCES

CE JOUR Dix neuf Septembre mil neuf cent soixante dix neuf.  
NOUS SOUSSIGNÉ(S). DAVIN, Patrick, Gendarme A.P.J

VU LES ARTICLES 20 & 75 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, RAPPORTONS LES OPÉRATIONS SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUÉES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMÉMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS,

- Vu l'enquête ouverte sur une pollution d'eau destinée à l'alimentation humaine.
- Nous trouvant sur les lieux de l'enquête, entendons :
- MEYLAN, Henri, 51 ans, maçon, demeurant Le Tupinier à GREZIEU LA VARENNE (Rhône), né le 1<sup>er</sup> Septembre 1929 à LYON, nationalité Française, qui déclare à 18 heures :
- Je possède une maison au lieu-dit "Le Tupinier" à GREZIEU LA VARENNE et j'y demeure depuis toujours? Il y a à peu près une douzaine d'année que l'usine MERCIER est venue s'installer à côté de chez moi et depuis le début, j'ai toujours vu qu'ils déversaient du produit sur l'ancienne voie ferrée leur appartenant, ce produit était déversé de deux manières; la première à l'occasion du transvasement dans des fûts de produit tiré d'une citerne et la deuxième lorsque ~~des fûts pleins de résidus et sont arrivés et ont entièrement vidés~~ sur le terrain avant le chargement de des fûts vides sur un camion qui les emmenait.
- A l'heure actuelle, je ne peux pas dire si l'eau de mon puits est polluée car je ne l'ai pas faite analyser, je ne peux pas dire que je trouve un goût spécial à l'eau que j'utilise, toutefois j'ai pris la précaution de creuser des fossés sur mon terrain afin que l'eau ne reste pas longtemps sur celui-ci. J'ai essayé un jour de parler de cet état de fait à Mr MERCIER, mais il ne m'a pas répondu grand-chose. Je tiens à mentionner que le personnel de l'usine MERCIER a l'habitude de déverser les fûts de produit usagé sur leur terrain en dessus de chez moi, ce fait est absolument volontaire.
- Pour l'instant je ne désire pas déposer plainte contre le responsable de l'usine MERCIER mais j'aimerais qu'il cesse ces déversements de produit qui incommode tout le voisinage du terrain à MERCIER.
- Le 19 Septembre 1979 à 18 heures 30.
- Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.

La personne entendue

L'A.P.J

PROCÈS - VERBAL  
D'AUDITION

AFFAIRE

SIMARD / MERCIER

CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

P.V N° 1361 / 19 79

PERSONNE ENTENDUE MERCIER, Louis

RÉFÉRENCES

CE JOUR Dix Janvier mil neuf cent quatre vingt  
NOUS SOUSSIGNÉ(S). DAVIN, Patrick, Gendarme A.P.J

LES ARTICLES 20 &amp; 75

DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, RAPPORTONS LES OPÉRATIONS  
SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUÉES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMÉMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS,

Vu l'enquête ouverte sur une pollution destinée à l'alimentation humaine, nous trouvant sur les lieux de l'enquête, entendons :

~~M. SIMARD~~, 57 ans, Directeur de Société, demeurent 56, Rue Henri Gorju à LYON 6°, fils de Joseph et de PACOUD, Blanche, nationalité Française, qui déclare à 9 heures 40 :

""Je suis le Directeur de l'entreprise MERCIER-DASI, sise Rue du Stade à GREZIEU LA VARENNE (Rhône). Cette entreprise s'occupe de dégraissage de vêtements de travail et de soiries, elle existe depuis 24 ans. Je suis au courant de la plainte déposée par mon voisin Mr SIMARD suite à une pollution de l'eau de son puits. J'ai été informé de ces faits par un Inspecteur du travail qui s'est rendu à mon usine pour enquête sur cette affaire. J'ai également été informé de la découverte dans le puits de mon voisin SIMARD de la présence d'hydrocarbures. J'explique ces faits de la façon suivante. Au mois de Juillet 1979, un de mes ouvriers a découvert sur mon terrain jouxtant celui de SIMARD six fûts de 200 litres contenant du trichloréthylène et des huiles; ~~ces fûts avaient été crevés volontairement~~ car nous ~~xxx~~ avions découverts par la suite une lime pointue qui avait été utilisée pour crever les bidons. La présence d'hydrocarbure pourrait donc éventuellement provenir de cet état de fait. A ma connaissance, il n'a jamais été déversé volontairement de résidus sur l'ancienne voie ferrée, lieu de stockage de mes fûts de résidus. Je fais enlever ces derniers par deux entreprises spécialisées, l'enlèvement est pratiqué par pompage direct des fûts dans la citerne du camion. Le service des Mines par l'intermédiaire de Mr GROS m'a demandé de faire pratiquer : Une épreuve hydraulique de ma cuve à mazout, une analyse de l'eau servant au refroidissement des machines, une analyse des eaux résiduaires, je précise que ces dernières partent normalement dans le réseau du tout à l'égout après un passage dans des cuves de décantation. Je vais faire effectuer ces opérations prochainement et j'communicuerai le résultat au service des mines. Je précise que Mr SIMARD n'est jamais venu chez moi pour me parler de ces faits, je précise également que Mr SIMARD a conduit Mr GROS lors de sa visite, sur mon terrain afin de lui montrer l'endroit où on vidait volontairement les fûts et bizarrement, cet endroit correspond au lieu où les fûts avaient été crevés volontairement. Je tiens également à vous signaler que Mr SIMARD a fait faire une installation d'adduction d'eau et de tout à l'égout et je pense qu'il a voulu m'intenter un procès qui pourrait éventuellement lui payer une partie des frais occasionnés. Je pourrais me prononcer définitivement lorsque les opérations que je vous ai citées seront effectuées. Elles doivent l'être le vendredi ~~10 Janvier~~. Le 11 Janvier 1980 à 10 heures 30. Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.

DÉPARTEMENT DU RHONE

DIRECTION DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES

Bureau

245, Rue Garibaldi

69399 LYON CEDEX 3

Tél. 62-20-33 - Poste 737

SERVICE HYGIENE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 OCT. 1979

LYON, LE

Le Directeur des affaires  
sanitaires et sociales

à

04 OCT. 1979

Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Direction de l'Administration Générale  
3ème Bureau

N/REF : MAC/AMV/737

OBJET : pollution de puits à GREZIEU LA VARENNE

P. J. : 1 lettre de M. SIMARD  
1 résultat d'analyse

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par lettre en date du 11 juillet 1979 dont vous trouverez ci-joint copie, M. SIMARD domicilié au lieu-dit "le Tupinier" à GREZIEU LA VARENNE, a appelé mon attention sur des odeurs émanant de son puits qui est utilisé pour alimenter en eau son habitation.

Lors d'une première enquête effectuée le 25 juillet 1979, des échantillons de l'eau du puits ont été prélevés aux fins d'analyses.

D'après les résultats d'analyses, dont je vous prie de trouver ci-joint copie, on constate la présence d'hydrocarbures et en particulier un taux de trichloréthylène important rendant ce puits absolument inutilisable.

Une deuxième enquête, effectuée le 17 septembre 1979 pour vérifier l'environnement du puits, a permis de constater que :

- des bidons et autres dépôts divers étaient entreposés sur des terrains situés en amont du puits et appartenant aux Etablissements MERCIER (nettoyeur dégraisseur) à GREZIEU LA VARENNE ;
- le terrain, sur lequel ces matériaux étaient placés, paraissait avoir reçu des déversements d'hydrocarbures ;
- un autre puits, voisin de celui de M. SIMARD, serait également affecté par cette pollution.

Pour ma part, j'estime qu'il s'agit d'une pollution grave pour au moins deux raisons :

- d'une part, l'eau de la nappe phréatique est rendue inutilisable par la présence de trichlorethylène ce qui prive d'eau potable M. SIMARD ; (en effet le réseau de distribution publique est assez éloigné et actuellement il ne dessert pas leur habitation).
- d'autre part, en milieu phréatique, le processus biologique naturel d'épuration s'effectue très lentement, et le trichlorethylène, très stable, ne disparaîtra que très difficilement.

En conséquence, l'établissement suspecté (Etablissements MERCIER) pratiquant des activités classées, il me paraît très souhaitable de saisir de cette affaire le service chargé du contrôle de ce type d'établissement.

Par ailleurs, je me permets de vous rappeler que mes services avaient déjà appelé votre attention sur les nuisances occasionnées par ce dépôt de déchets industriels (par courrier en date du 29 mars 1978).

Pour le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Ingénieur en Chef du Génie Sanitaire

E. BERGIER

CE JOURD'HUI HUIT NOVEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF.

A LA REQUETE DE :

- 1°) - Monsieur SIMARD Jean-Michel, demeurant, "Le Tupinier" à GREZIEU LA VARENNE (69), né le 9 mars 1936 à DOUVAINNE (74).
- 2°) - Monsieur MEYLAN Henri, demeurant, "Le Tupinier" à GREZIEU LA VARENNE (69), né le 1er septembre 1929 à LYON (69).

Monsieur SIMARD M'EXPOSE :

Que les propriétés SIMARD et MEYLAN sont situées de part et d'autre d'un chemin communal, (dont le nom est : "ancienne voie ferrée du chemin de fer de BRINDAS").

Que des eaux polluées, par, semble-t-il du trichlorobéthylène, se déversent par infiltration dans la propriété de Monsieur MEYLAN, puis ensuite dans celle de Monsieur SIMARD, empoisonnant ainsi le terrain, ainsi que les puits qui servent à alimenter en eau potable les deux propriétés.

Qu'il me requiert en conséquence, effectuer des prélèvements, d'eau, dans un caniveau et dans un des puits, puis de sceller ces bouteilles qu'il fera ensuite examiner par l'Institut Pasteur.

DEFERANT A CETTE REQUISITION,

Je, Gilbert CARASSO, Huissier de Justice associé en la S.C.P. G. CARASSO & P. GIOVANNONE Huissiers de Justice associés titulaire d'un office d'Huissier de Justice à la résidence de LYON, y demeurant, 125, rue Garibaldi 69006,

ME SUIS SPECIAEMENT TRANSPORTE ce jour, lieu dit GREZIEU LA VARENNE, au devant de la propriété de Monsieur SIMARD, Jean-Michel, en compagnie duquel je visite les lieux, et avec lequel jeproccède aux prélèvements.

1er PRELEVEMENT :

Dans une bouteille vide rincée, (bouteille de porto basso), dans la propriété de Monsieur MEYLAN Henri, à 4 mètres de la clôture d'avec le terrain de Monsieur MERCIER, dans la rigole qui traverse le terrain de Monsieur MEYLAN, je note que de l'eau coule, qui présente sur sa surface des reflets gras et multicolores.

Sur le terrain de Monsieur MERCIER (ceci étant vu du terrain de Monsieur MEYLAN), sont entreposées des vieilles machines, des vieux tonneaux, des vieilles cuves, ainsi que de vieilles ferrailles.

Le terrain est brûlé, il n'y a pas de végétation ver

actes constatés dans  
l'état donné à la  
Région des Impôts  
de Lyon, pour les taxes  
indiquées au titre des  
présentes.

\*\*\*/\*\*\*  
En conséquence, muni d'une casserole et d'un entonnoir, je recueille de l'eau dans cette rigole, et la transvase dans la bouteille que je bouche au moyen d'un bouchon de liège.

77  
122

2<sup>ème</sup> PRELEVEMENT :

Dans une bouteille vide, rincée, (bouteille de porto haute), je remplis ce récipient, au moyen d'un robinet situé dans le garage de la propriété SIMARD Jean-Michel, dont on m'indique qu'il s'agit du robinet alimenté par le puits, qui servait à l'alimentation des bêtes et de la maison.

Ayant ouvert le robinet je note que celui-ci ne laisse pas couler d'eau.

Je branche en conséquence le moteur électrique de relevage, et immédiatement l'eau coule de ce robinet.

Ayant rempli cette bouteille, je la ferme au moyen d'un bouchon de liège.

SCELLEMENT :

M'étant muni d'un bâton de cire d'une ficelle et du sceau de mon Etude, je pratique une ligature avec la ficelle, qui interdit d'oter le bouchon sans couper la ficelle.

Puis ceci étant fait et solidement noué, je fais couler de la cire, au moyen d'une flamme, sur le bouchon et la ficelle qu'il ligature, puis dans cette cire chaude, j'appose le sceau de mon Etude.

De cette façon, il n'est pas possible d'ouvrir ces deux bouteilles, sans briser d'une part, le sceau de cire que j'ai apposé, et d'autre part de couper la ficelle, qui retient le bouchon à la bouteille.

Je note en outre que, particulièrement en ce qui concerne l'eau recueillie dans la rigole, se dégage de cette eau une odeur ressemblant à une odeur d'essence.

Les deux prélèvements ont été effectués entre 14 H 15 et 14 H 45.

Je me suis ensuite retiré, et de tout ce que dessus, j'ai sous toutes réserves dressé le présent procès verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit, que j'ai clos ce jour 9 novembre 1979, à 18 H 30.

\*\*\*\*\*

*hm.*

CERTIFICAT D'ÉPREUVE

de cuves pour liquides inflammables

Je soussigné Madame SERVY Présidente Directrice Générale de la  
S.R.A. 197 Avenue Roger Salengro 69100 VILLEURBANNE, certifie,  
qu'en qualité de Société agréée par le Ministère de l'Environnement  
(Ref 2979 DFPN/SEI du 17.08.78.) l'épreuve hydraulique de la cuve  
définie ci-dessous a bien été effectuée.

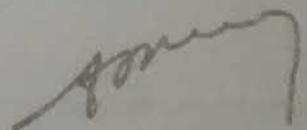
- Capacité de la cuve - 10000 l.
- Produit stocké - FOD
- Lieu de l'installation - grand volume
- Liquide d'épreuve - eau froide
- Pression d'épreuve - 1,5 bar
- Cuve enterrée X - En sous-sol - Aérienne
- Etat de la cuve - en bon état accepté
- DATE DE L'OPERATION - 18/1/80

CERTIFICAT D'ÉPREUVE  
=====

Je soussigné Madame SERVY - Présidente Directrice Générale -  
de la Société Régionale d'Assainissement - 197 Avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE,

certifie que l'épreuve hydraulique de la cuve de 10000L à bien été  
effectuée le 18 Janvier 1980, suivant agrément référencé 2929 DPPN/SEI  
APO/TL, conformément à l'article 9 de l'instruction du 17/4/1975.

Fait à Villeurbanne le, 30 Janvier 1980



PREFECTURE DE .....

Installations classées  
pour la protection de l'environnement.

## INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976  
et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du .....

### N° 251. — Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables (Ateliers où l'on emploie des).

2° Lorsque l'atelier n'est pas dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ni contigu à un tel immeuble ou lorsque la quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier est inférieure ou égale à 1.500 litres.

#### *Prescriptions générales.*

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration ;

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

2° Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier ;

3° L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés ;

4° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*Journal officiel* du 20 juin 1953) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; en aucun cas, des eaux chargées de solvants chlorés ne pourront être évacuées à l'égout ;

5° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

6° Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés ;

7° L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail ;

8° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Cette condition vise, en particulier, l'émission des vapeurs de solvants chlorés ;

9° Dans le cas d'ateliers situés dans des immeubles habités ou occupés et, en particulier, dans les ateliers de dégraissage de vêtements, l'évacuation à l'extérieur d'air chargé de vapeurs de solvants chlorés se fera dans les conditions suivantes :

a) Une canalisation spéciale sous ventilation forcée assurera l'évacuation de ces vapeurs à six mètres au moins au-dessus des souches des cheminées voisines dans un rayon de trente mètres ;

b) Un conduit de fumée désaffecté ne pourra en aucun cas servir à cet usage ;

c) La canalisation sera en matériaux inattaquables par les solvants chlorés ou par l'acide chlorhydrique. Cette canalisation ne devra en aucun cas traverser des locaux habités ou occupés ; elle sera maintenue en bon état ;

d) L'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir en aucun cas siphonnage de l'air évacué dans les conduits des cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles ;

10° Si, malgré toutes ces dispositions, il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel qu'absorption par charbon actif, etc., pourra être imposée ;

11° Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120 °C pour le trichloréthylène, 150 °C pour le perchloréthylène, etc.) ;

12° L'établissement sera muni d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque, susceptible d'atteindre l'appareillage contenant les solvants chlorés.

---

#### Hygiène et sécurité des travailleurs.

*L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties Législative et Réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.*

---

Dr. M., 27.07.82.

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DE L'INDUSTRIE  
REGION RHONE-ALPES

11, rue Curie - 69006 LYON

Courrier arrivé à la D.A.G. LYON, le 26 JUIL. 1982

05 AOUT 1982

Inspection des Installations Classées

Département du RHONE

- PROCES-VERBAL DE DELIT -

L'an mil neuf cent quatre vingt deux, et le vingt trois du  
mois de juin à neuf heures trente .

Nous, PELISSIER Daniel soussigné, Ingénieur des Travaux  
Publics de l'Etat (Mines), en résidence 36, rue Tronchet LYON 6e, dûment  
commissionné et assermenté agissant en qualité d'Inspecteur des Installa-  
tions Classées du département du RHONE, nous étant transporté, muni de  
notre commission, à GREZIEU-LA-VARENNE, lieu-dit "Le Turpinier" à la  
Société MERCIER - DASI dont le Président Directeur Général est Monsieur  
MERCIER Louis .

Avons constaté en présence de Monsieur MERCIER Louis :

- que la Société MERCIER-DASI exploite un stockage de  
déchets, d'alliages, de résidus métalliques et d'objet en métal - activité  
soumise à autorisation préfectorale selon la rubrique 286 de la nomenclature  
des installations classées pour la protection de l'environnement .

- que la Société MERCIER-DASI exploite une laverie de  
linge dont la capacité de lavage est supérieure à 100 kg - activité qui doit  
faire l'objet d'une déclaration auprès de Monsieur le Préfet du RHONE .

- que la Société MERCIER-DASI n'a pas déposé auprès de  
Monsieur le Préfet du RHONE un dossier de demande d'autorisation .

Et comme par ce qui précède , il a été contrevenu d'une part  
à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée (exploitation  
d'une installation sans l'autorisation requise) et, d'autre part à l'article  
1er de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1980, (mise en demeure de déposer  
le dossier réglementaire sous le délai d'un mois).

Monsieur MERCIER est informé par courrier du 26 juillet 1982  
de l'établissement du présent procès-verbal .

Nous avons rédigé le procès-verbal en deux exemplaires pour  
servir et valoir ce que de droit, et, dans lequel il a été relevé délit .

VU et TRANSMIS  
avec avis conforme à  
Monsieur le Procureur de la  
République du Rhône

LYON, le 04 AOUT 1982

Pour le Directeur  
L'Ingénieur en Chef des Mines Adjoint  
M. GRAGEZ

Copie Préfecture

Clos et signé à LYON le vingt six du mois  
de Juillet mille neuf cent quatre vingt deux  
L'INGENIEUR DES T.P.E. (Mines)

D. PELISSIER

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DE L'INDUSTRIE

REGION RHONE-ALPES  
11, rue Curie - 69006 - LYON

BULLETIN

à retourner à la Direction Interdépartementale  
de l'Industrie  
Le prononcé du jugement

Inspection des Installations Classées

Département du RHONE

(délit ~~et/ou~~ (1)  
Procès-verbal de ~~contravention~~ transmis  
à Monsieur le Procureur de la République  
à LYON

DEM N°  
LY2/82.041  
DL/82.162

Nom et qualité du rédacteur du procès-verbal : PELISSIER Daniel, Ingénieur des Travaux  
Publics de l'Etat (Mines)

Nom et prénoms du contrevenant : MERCIER Louis

Profession et demeure : P.D.G. de la Société MERCIER-DASI "Le Turpinier" 69290 -  
GREZIEU-LA-VARENNE

Nature de l'infraction : Fonctionnement d'une installation sans autorisation .

Date du procès-verbal : 26 juillet 1982

Direction donnée à l'affaire :

Date et dispositif du jugement :

Application des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 et du décret N° 77-1133  
du 21 septembre 1977 relatifs aux Installations Classées pour la protection de  
l'Environnement. (2)

Loi du 19 juillet 1976 /

Art. 18 :  
- installation exploitée sans autorisation

Art. 19 :  
- délai imparti pour l'exécution des travaux imposés par les arrêtés  
préfectoraux.

Art. 20 :  
- fonctionnement installation à une mesure de fermeture ou de suspension

Art. 21 :  
- obstacle à l'exercice des fonctions des inspecteurs

Art. 18, 19, 20 et 21 - sanctions prononcées, montant des amendes.

Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 :

Art. 43 : Montant des amendes prononcées

OBSERVATIONS

LYON, le 04 AOUT 1982  
L'Ingénieur en Chef des Mines

Pour le Directeur  
L'Ingénieur en Chef des Mines Adjoint

M. GRACIZ

Pour renvoi à l'Ingénieur en Chef des  
Mines

Le Magistrat  
faisant fonction de Ministère Public

(1) biffer selon le cas  
(2) voir textes au verso

du 19 juillet 1976 :

Art. 18 :  
Quiconque exploite une installation sans l'autorisation requise sera puni d'une amende de 2.000 à 20.000 F  
En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende de 20.000 F à 500.000 F ou l'une de ces deux peines.

Art. 19 :

En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés préfectoraux ou ministériels prévus par la présente loi ou par les règlements pris pour son application, le jugement fixe, s'il y a lieu et, le cas échéant, sous astreinte, le délai dans lequel devront être respectées les dispositions auxquelles il a été contrevenu. En cas de non-exécution dans le délai prescrit, une amende de 5.000 F à 500.000 F peut être prononcée.

Le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser les installations jusqu'à l'achèvement des travaux. Il peut en outre ordonner que ces derniers soient exécutés d'office aux frais du condamné.

Art. 20 :

Quiconque fait fonctionner une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension de fonctionnement prise en application de la présente loi, ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article précédent, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5.000 F à 500.000 F ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 21 :

Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une peine amende de 2.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977

Art. 43 :

Sera passible d'une amende de 600 F à 2.000 F :

1° - Quiconque aura exploité une installation soumise à déclaration sans avoir fait/la déclaration prévue à l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1976.

2° - Quiconque n'aura pas pris les mesures qui lui ont été imposées en vertu de l'art. 26 de la loi du 19 juillet 1976.

3° - Quiconque aura exploité une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux prescriptions prévues aux art. 17 & 18 du présent décret.

4° - Quiconque aura exploité une installation soumise à déclaration sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles 28, 29 et 30 du présent décret.

5° - Quiconque aura omis de procéder aux notifications prévues aux articles 20 (1er alinéa) et 31 (1er alinéa) du présent décret.

6° - Quiconque aura omis de faire la déclaration ou la notification prévue à l'article 34 du présent décret.

7° - Quiconque, après mise en demeure, n'aura pas satisfait aux prescriptions qui ont été imposées par application de l'art. 34 (alinéa 3) du présent décret.

8° - Quiconque aura omis de fournir les informations prévues aux articles 35 & 36 du présent décret.

9° - Quiconque aura omis d'adresser la déclaration prévue à l'article 38 du présent décret.

DP/DM/27.07.82

LYON 27 JUIL 1982

- 1 -
- 2 - DEN
- 3 - DL (pour inf.)
- 4 - LY2
- 5 - Chrono LY2

36, rue Tronchet 69457 LYON CEDEX 3  
Tél.(7) 889. 11. 30.

SUBDIVISION LYON II

D.PELISSIER

Ingénieur Subdivisionnaire

LY2/82.041  
DL/82.162

**OBJET :** Exploitation sans autorisation d'un  
dépôt de ferrailles au lieu-dit "Le  
Tupinier" à GREZIEU-LA-VARENNE .

**REFER :** Ma visite du 23 juin 1982

Monsieur,

Suite à ma visite citée en référence et à la carence de  
votre société quant aux obligations qui vous ont été faites par  
Monsieur le Préfet du RHONE, j'ai l'honneur de vous informer qu'il  
a été relevé procès-verbal de délit à votre encontre pour non res-  
pect des règlements en vigueur .

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération  
distinguée .

L'INGENIEUR SUBDIVISIONNAIRE

D.PELISSIER

Monsieur le Directeur  
Etablissements MERCIER - DASI  
Lieu-dit "Le Tupinier"  
69290 - GREZIEU-LA-VARENNE

09 JUIL 1982

Par le Directeur  
L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées

M. GRANGE

**D**ÉGRAISSAGE  
ET **A**PPPLICATION  
DES **S**ILICONES  
ET **I**GNIFUGATION

D.A.S.I. Service

LE TUPINIER  
GRÉZIEU-LA-VARENNE  
69290 - CRAPONNE  
TEL (78) 57 04 08 - 57 00 16  
s. a. r. l. capital 20150 Francs  
C. C. P. LYON 6081-03  
R. C. 66 b. 738 - Code APE 8701  
SIRET 96650738700011

Grézieu la Varenne,  
Le 17 Septembre 1982.

PREFECTURE DU RHONE

Direction de l'Administration Générale

3ème Bureau

69269 LYON CEDEX 1

Lettre recommandée avec A.R.  
=====

21 SEP. 1982

Monsieur le Directeur de bureau,

Nous vous demandons l'autorisation d'exploiter une buanderie d'une surface de 75 M<sup>2</sup>/, qui comporte depuis 1979 deux laveuses d'une capacité chacune de 90 kg. ainsi que deux petites laveuses de 30 kg. et 15 kg. chacune soit une capacité totale de 225 kg. (référéncé sous la rubrique n° 91 de la nomenclature des établissements classés).

Le local destiné à la laverie vient d'être aménagé dans un autre local depuis Mai 1982.

Dans l'attente de vous lire prochainement à ce sujet,

Recevez, Monsieur le directeur, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Gérant,

Monsieur Louis MERCIER.



**D**ÉGRAISSAGE  
**E**T **A**PPPLICATION  
**D**ES **S**ILICONES  
**E**T **I**GNIFUGATION

D.A.S.I. Service

LE TUPINIER  
GRÉZIEU-LA-VARENNE  
69290 - CRAPONNE  
TEL (78) 67 04-08 - 67-00 10  
R. S. I. L. IMPR. 20100 France  
C. O. P. LYON 6961-68  
R. C. 655 738 - Code APE 8701  
SIRET 90650738700011

Grézieu la Varenne,  
Le 23 Septembre 1982

PREFECTURE DU RHONE  
Direction de l'Administration générale  
3ème Bureau  
69269 LYON CEDEX 1

DECLARATION DE MISE EN SERVICE D'UNE LAVERIE DE LINGE (n° nomenclature 91),  
D'UTILISATION D'UN COMPRESSEUR 20 CV (n° nomenclature 361 B2), ET DE SOLVANTS  
CHLORES ~~TRIS~~PERCHLORETYLENE JUSQU'A 1000 l. STOCKES (n° nomenclature 251.2).

ARTICLE 2

- 1° Je soussigné, Louis Paul MERCIER, agissant en qualité de propriétaire des terrains et gérant de la S.A.R.L. D.A.S.I dont le siège et l'usine sont situés au lieu dit "Le Tupinier" à Grézieu la Varenne, déclare exploiter une unité de laverie de linge et de dégraissage à sec accompagner de l'utilisation d'un compresseur d'air de 20 CV (puissance absorbée 19KW/h.)
- 2° L'exploitation de la buanderie (laverie de linge) est située sur la parcelle B 1154.
- 3° La buanderie est construite dans un local de 75 M2/ et compte, deux laveuses essoreuses d'une capacité chacune de 90 kg. ainsi que deux petites laveuses de 30 kg. et de 15 kg. chacune soit une capacité totale de 225 kg. (référéncé sous la rubrique n° 91 de la nomenclature des Etablissements classés).
- 4° La laverie de linge est destinée à nettoyer des vêtements professionnels et linge divers (torchons, draps et rouleaux essuie-mains), nous utilisons des lessives perboratées du type Henkel.

ARTICLE 3

- 1° Le cabinet de géomètre expert TOUVERON situé Place de la Mairie à Craponne nous a exécuté un plan au 1/25 000 sur lequel est indiqué l'emplacement de l'installation.
- 2° Un extrait cadastral au 1/1250 des abords de l'installation.
- 3° U Un plan d'ensemble à l'échelle 1/500 indique les emplacements réels de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et les égouts existants.

MAISSAGE

D.A.S.I. Service

APPLICATION

SILICONES

ET IGNIFUGATION

LE TUPINIER  
GRÉZIEU-LA-VARENNE  
69290 - CRAPONNE  
TEL (78) 87-84-88 - 87-88 16  
S. R. L. Capital 20160 Francs  
C. O. P. LYON 8081-03  
R. S. 055 738 - Code APE 8701  
SIRET 88860738/0001

Grézieu la Varenne,  
Le 23 Septembre 1982.

- .../..
- 4° La laverie de linge utilise l'eau du puits situé sur notre propriété
  - 5° ainsi que l'eau communale ; le rejet s'effectue par canalisation
  - 6° jusqu'à l'égout de la rue du stade, après avoir traversé des basses  
décanteurs étant pompés régulièrement par la S.R.A. (Société Régio-  
nale d'Assainissement) qui vide ainsi les déchets et hydro-carbures  
pouvant résulter des rejets d'eaux usées.

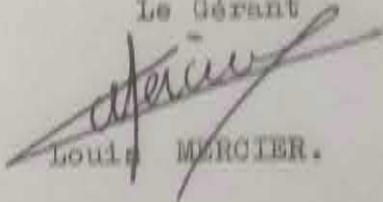
L'installation électrique du local buanderie et des machines instal-  
lées à été faite en fonction des normes préconisées par l'ALPAVE,  
l'organisme qui contrôle toutes nos installations et un contrôleur  
est venue vérifier que toutes les mises à la terre et les branchements  
soit en conformité.

Le système de sécurité comprend des extincteurs de plusieurs types  
à mousse sur roue et mural en conformité avec les normes en vigueur  
des compagnies d'assurances.

Nous vous remercions de bien vouloir donner toutes instructions à  
vos service pour valider cette déclaration.

Recevez, Madame la responsable, l'expression de mes sentiments les  
meilleurs.

Le Gérant

  
Louis MERCIER.

DIRECTION  
de  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3e Bureau

SERVICE  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Installations soumises  
à déclaration

Récépissé de déclaration  
N° **14 982**  
et notification  
des prescriptions réglementaires

N° de la nomenclature

**91  
251 2°**

LE PRÉFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
de la REGION RHONE-ALPES,  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT du  
RHONE  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application  
de ladite loi,

DONNE RÉCÉPISSÉ à **M. MERCIER gérant de la  
SARL D.A.S.I. Service, le Tapinier, GREZIEU LA  
VARENNE 69290 CRAPONNE**

du dépôt qu' **il a** effectué le **23 septembre 1982**  
à la Préfecture du Rhône, de la déclaration faisant connaître qu' **il exploite  
à l'adresse susmentionnée**

- une laverie de linge
- un atelier d'emploi de liquides halogénés



ET **lui** notifié en même temps, des extraits ci-joints de  
l'arrêté préfectoral du **6 février 1978 et 10 janvier 1959**

contenant les prescriptions générales applicables à son activité, prescriptions  
qui pourront être, s'il y a lieu, modifiées ou complétées en application des  
dispositions légales en la matière.

Le présent récépissé ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient  
être nécessaires pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de  
l'établissement en cause et est délivré sous réserve des droits des tiers.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée d'un mois à la  
Mairie de **GREZIEU LA VARENNE** avec la mention de la possibilité  
pour les tiers de consulter sur place les prescriptions générales.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par  
les soins du Maire.

LYON, le **23 septembre 1982**

LE PRÉFET,

POUR LE PRÉFET  
LE CHEF DE BUREAU

M. Christine RICHARD

En cas de changement d'exploitant le  
successeur doit en faire la déclaration  
au Préfet dans le mois qui suit la prise  
de possession.

*Copie transmise à  
M. le Directeur INTERDEPARTEMENTALE  
de l'Industrie*

COMMUNAUTE URBAINE

DE LYON

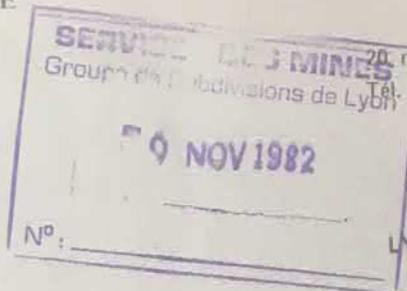
SERVICES TECHNIQUES

ASSAINISSEMENT

V/REF

N/REF AL/IP/MB N° 82/528

P J



20, rue du Lac - BP 3103 - 69399 LYON Cédex 03  
Tél. (7) 863.40.40 Poste :

LYON, LE 04 octobre 1982

SOCIETE DAISI-MERCIER  
Le Tupinier  
GREZIEU LA VARENNE  
69290 CRAPONNE

/A L'ATTENTION DE MONSIEUR MERCIER/

Monsieur,

Comme suite à notre visite du 24 septembre 1982, je vous confirme la nécessité d'agrandir le tabouret qui reçoit la totalité des eaux, provenant des distillateurs des machines de dégraissage à sec (perchlorétylène).

Ce tabouret aura les dimensions suivantes :

- profondeur au fil d'eau : 0,80 m
- longueur : 1,20 m
- largeur : 1,00 m

Il sera muni d'un Té plongeant à 30 cm du fond, et d'une grille à l'entrée, permettant la retenue des morceaux de tissus.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Ingénieur Principal,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'G. Colomer'.

G. COLOMER

16 bis, Avenue du 8 Mai 1945  
69500 BRON  
Tél. (7) 826-76-98  
Expert près la Cour d'Appel de Lyon

## RAPPORT D'EXPERTISE

JURIDICTION . TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

CHAMBRE : 1 ère Chambre

DECISION : ~~XXX~~ - ~~XXXXX~~ Ordonnance (2)

DATE DE LA DECISION : 3 juin 1982

No DU RÔLE :  
7403/81

NOMS DES PARTIES :	AVOCATS PLAIDANTS	AVOCATS POSTULANTS ou AVOUÉS
M époux SIMARD	Me de la SERVETTE	Me
M Ets MERCIER - DASI	Me BOSQUET-WICKY	Me
M	Me	Me
M	Me	Me

### MISSION D'EXPERTISE

1°) Rechercher si la pollution, découverte au mois de juillet 1979, a été permanente et, dans cette hypothèse, dire depuis quand le puits a été pollué ou, au contraire, si ladite pollution est due à un incident limité dans le temps.

2°) Déterminer si les déchets entreposés sur l'ancienne voie ferrée par la société DASI peuvent être à l'origine de cette pollution et, de façon plus générale, si l'activité exercée par les Ets DASI peut être la cause de la pollution.

COPIE

adressée le

26.10.1982

Me Bosquet-Wicky

Me de la Servette

M

M

EXPERT

*[Signature]*

## S O M M A I R E

	Page
I - Mission	2
2 - Procédure	2
3 - Opérations d'expertise	3
3.1. - Convocation des parties	3
3.2. - Réunion du mardi 29 juin 1982	3
3.3. - Réunion du mardi 27 juillet 1982	5
3.4. - Audition des sachants et consignation de leurs dires	5
3.4.1. - Monsieur Meylan Henri	6
3.4.2. - Madame Chapeland épouse Michaud Rose	7
3.4.3. - Monsieur Gayet François	7
3.5. - Visite des lieux, le jeudi 22 juillet 1982	8
4 - Pièces versées au débats par les parties	9
5 - Discussion et avis	10
5.1. - 1° chef de ma mission	10
5.2. - 2° chef de ma mission	11
6 - Conclusions	14

Je soussigné, Edouard Roger BASSET, Ingénieur  
Divisionnaire honoraire des T.P.E., Expert près la Cour  
d'Appel de Lyon, domicilié au n° 16 bis de l'avenue du 8 mai  
1945 à Bron (Rhône);

Expert commis aux termes de l'ordonnance, datée du  
3 juin 1982, de Madame MARTIN, Juge de la mise en état au  
Tribunal de Grande Instance de Lyon ( 1ère Chambre ), à l'oc-  
casion d'une contestation

ENTRE :

Monsieur Jean Michel SIMARD, précédemment agricul-  
teur, actuellement Chauffeur de poids-lourds, né le 9 mars  
1936 à DOUVAINE ( 74 ), immatriculé précédemment à la Caisse  
de la Mutualité Sociale Agricole sous le numéro 1 36 0374  
105 0001,

Madame SIMARD née Marie-Louise MEYLAND, agricultri-  
ce et artisan Taxi, née la 13 février 1935 à GREZIEU LA  
VARENNE, affiliée à la C.M.R.R. sous le numéro 2 35 02 69 094  
001.

Représentés par Maître de la SERVETTE, Avocat,  
DEMANDEURS;

ET :

La société des établissements DASI dont le siège  
est à Lyon ( 4ème arrondissement ), 13 rue Gigodot avec éta-  
blissement à GREZIEU LA VARENNE ( Rhône );

Représentée par Maître BOSQUET - WICKY, Avocate.  
DEFENDERESSE.

## I - MISSION

La mission qui m'a été confiée est intégralement  
reproduite en tête du présent rapport.

Cette mission fait mention des troubles décrits par  
les demandeurs dans leur assignation de la société défenderes-  
se à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de  
Lyon ( cf. pièce S n° 4 ).

## 2 - PROCEDURE

Les époux SIMARD habitent une propriété à Grézieu  
la Varenne, qui était alimentée en eau potable par un puits  
existant depuis de nombreuses années.

Ils exposent qu'ils souffraient, depuis plusieurs  
années, de troubles de santé dont l'origine n'a pu être dé-  
terminée jusqu'à ce qu'on découvre, au mois de juillet 1979,  
la présence de trichloréthylène dans l'eau du puits.

Ils ajoutent que les recherches effectuées ont fait apparaître que la pollution du puits avait pour origine un établissement industriel dépendant de la société des établissements DASI, situé à proximité immédiate de leur domaine.

Ils entendent faire juger que la société des établissements DASI est responsable de la pollution de leur puits et qu'elle doit réparer le préjudice important en résultant pour eux : ( troubles de santé, perte de l'usage du puits et frais de raccordement au réseau des eaux communales, abandon de la culture ).

Ils sollicitent l'organisation de deux expertises, médicale et économique, afin de déterminer les éléments de leur préjudice.

La défenderesse conteste formellement sa responsabilité. Elle ne s'opposera pas à l'organisation d'une expertise dans la mesure où celle-ci aura pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles a pu être pollué le puits SIMARD.

### 3 - OPERATIONS D'EXPERTISE

Après avoir reçu notification de l'ordonnance du 3 juin 1982, aux termes de laquelle je suis commis en qualité d'expert et avoir pris connaissance du dossier au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Lyon; j'ai commencé mes opérations d'expertise conformément aux dispositions de l'article 267 du Nouveau Code de Procédure Civile.

#### 3.1. - CONVOCATION DES PARTIES

Les parties ont été convoquées par lettres recommandées, datées du 19 juin 1982, avec demande d'avis de réception, pour participer à une réunion contradictoire dans une salle de la Mairie de Grézieu la Varenne, le mardi 29 juin 1982, à 9 heures 30.

Les conseils ont été également avisés et convoqués.

#### 3.2. - REUNION DU MARDI 29 JUIN 1982 à 9 heures 30

Assistaient à cette réunion :

Monsieur Jean-Michel et Madame Marie-Louise  
SIMARD,  
assistés de Maître Alain de la SERVETTE; Avocat.

Monsieur Louis MERCIER, agissant en qualité de  
gérant de la S.A.R.L. DASI MERCIER fils  
assisté de Maître Christiane BOSQUET-WICKY, Avocate.

Au cours de cette réunion, j'ai procédé à la lecture des dispositions de l'ordonnance du 3 juin 1982 par laquelle je suis commis en qualité d'expert.

Les parties n'ont pas formulé d'observations sur l'étendue de ma mission telle qu'elle paraît ressortir de cette décision. Cependant, M. MERCIER fait observer qu'il y a lieu de rectifier de libellé et l'adresse du siège social de l'établissement dont il est le gérant. C'est à dire que l'exploitation de l'usine, en cause, comporte le service de blanchisserie, dégraissage de vêtements professionnels DASI ( au lieu de DASSI ) et le dégraissage en soirie, ignifugation, imperméabilisation MERCIER fils, dont le siège social est situé au n° 13 ( au lieu de 3 ) de la rue Gigodot à Lyon ( 4 ème arrondissement ).

En conséquence, Me de la SERVETTE procédera à une régularisation de la procédure par une assignation à titre personnel de M. MERCIER

En ce qui concerne l'audition des sachants, ce n'est pas dame ROZIER qui était locataire des époux SIMARD, mais Madame Rose CHAPELAN épouse MICHAUD, domiciliée au lieu-dit l'Arabie à Grézieu la Varenne, directrice d'une Maison d'enfants.

En ce qui me concerne, j'ai informé les parties de mes premières investigations, desquelles il résulte que les époux SIMARD ont adressé, le II juillet 1979, une plainte à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale ( D.D.A.S.S. ) concernant la même origine de pollution de leur puits que celle alléguée, objet du litige en cause. ( cf. liasse de pièces T n° 2 ).

La brigade de Gendarmerie de Vaugneray a procédé à une enquête

La DDASS a procédé à des prélèvements pour analyse de l'eau du puits des époux SIMARD.

L'activité de l'usine MERCIER-DASI étant soumise aux prescriptions de la législation relative aux établissements classés pour la protection de l'environnement, le service de l'industrie et des Mines de la Région Rhône - Alpes, chargé du contrôle de ces établissements, a procédé à une visite des lieux le 18 octobre 1979. et le 12 novembre 1979. ( cf. liasse de pièces T n° 3 ).

Le préfet du Rhône a notifié aux Etablissements MERCIER un arrêté de mise en demeure de déposer, sous délai d'un mois, un dossier de demande d'autorisation d'exercer leur activité de dépôt de ferrailles et de laverie de linge, daté du 21 janvier 1980, ( cf. pièce T n° 4 ).

En conséquence, j'ai avisé les parties que la poursuite de mes opérations d'expertise me semble tributaire des conclusions de l'instruction administrative de la plainte déposée le 11 juillet 1979 par les époux SIMARD, qui n'est pas close. J'en référerai à Madame le Juge de la mise en état conformément aux dispositions des articles 273 et 279 du Nouveau Code de Procédure Civile.

A la demande des conseils des parties, nous sommes convenus de nous réunir, à nouveau, pour procéder à l'audition des sachants et visiter les lieux du litige.

3.3. - REUNION DU MARDI 27 JUILLET 1982, à 14 heures, dans une salle de la Mairie de Grézieu la Varenne et, ensuite, sur les lieux du litige.

Assistaient à cette réunion :

Monsieur et Madame SIMARD,  
assistés de Maître Pascale NORE, Avocate, substituant Maître de la SERVETTE.

Monsieur MERCIER,  
assisté de Maître Christiane BOSQUET-WICKY, Avocate

Au cours de cette réunion, nous avons procédé à l'audition des sachants : Monsieur MEYLAN Henri, d'une part, Madame MICHAUD Rose et son fils Monsieur MICHAUD Jean Luc, d'autre part.

J'ai informé les parties de ce que Monsieur GAYET François s'est refusé en me déclarant qu'il ne peut fournir aucun renseignement sur les faits allégués par les époux SIMARD dont il n'a pas eu personnellement connaissance et que, selon lui, la pollution de la nappe superficielle du ruisseau des Mouilles, qui a provoqué l'intoxication d'une génisse de son cheptel, n'a aucun lien de causalité avec ces faits.

J'ai entendu Monsieur GAYET à son domicile, le 22 juillet 1982.

La visite des lieux du litige n'a suscité aucune observation singulière.

3.4. - AUDITION DES SACHANTS ET CONSIGNATION DE LEURS DIRES.

*a Voire.*  
↓  
Le Pus en question et alimenté en eau par les fossés venant directement de chez M<sup>me</sup> Mercier.

3.4.1. - Monsieur MEYLAN Henri

domicilié impasse des Tupiniers à Grézieu la  
Varenne.  
Maçon.

Frère de Mme SIMARD.

Propriétaire de la parcelle cadastrale située  
section B n° 254, limitrophe de la parcelle située section  
B n° 1148, ( autrefois plateforme de la voie ferrée de la  
ligne Lyon - Saint Just à Vaugneray de la Compagnie des  
Omnibus et Tramways de Lyon ), lieu du litige, appartenant  
à M. MERCIER. ( cf. annexe A n° 1 ).

M. MEYLAND déclare :

- J'occupe cette parcelle depuis 1960, où je suis  
actuellement domicilié. Dès cette époque, j'ai subi des nui-  
sances consécutives à la manipulation de fûts de trichlor-  
éthylène et de déchets liquides qui étaient entreposés sur  
l'ancienne plateforme de la voie ferrée. Ces fûts étaient  
charriés entre la plateforme et l'usine MERCIER-DASI, et  
vice versa.

Les déchets liquides répandus sur la plateforme  
formaient un cloaque. Un dépôt épais restait en surface et  
un dépôt visqueux brûlait au cours de presque tous les mois  
des années passées, parfois pendant quinze jours d'affilée.  
Au début les déchets liquides stagnaient dans le fossé de  
drainage de la plateforme, qui était profond d'environ 1  
mètre. M. MERCIER a fait remblayer ce fossé, entre les an-  
nées 1960 et 1975, par du mâchefer, jusqu'au niveau de mon  
terrain. C'est ainsi que ces déchets liquides se sont répan-  
dus, ensuite, sur mon terrain et que j'ai été obligé de creu-  
ser des canaux de drainage pour les évacuer.

Je n'ai pas porté plainte pour exercer une action  
en réparation des troubles résultant de cette situation que  
je considère plutôt comme une gêne qui est courante à la cam-  
pagne.

Au cours des années 1963 et 1964, j'ai creusé un  
puits dans ma propriété, ( à environ une trentaine de mètres  
au Sud-Est du lieu du litige ). Depuis, je consomme l'eau de  
ce puits. Je ne l'ai jamais fait analyser. Elle ne me semble  
pas présenter de caractéristiques suspectes, si ce n'est  
quelques traces en surface, dont je ne peux pas définir la  
nature.

Je n'ai jamais ressenti de troubles de santé en  
rapport avec l'absorption de cette eau.

Depuis 1979, il n'y a plus de déversements de dé-  
chets liquides sur la plateforme.

J'entretiens de bonnes relations de voisinage avec M. MERCIER.

3.4.2. - Madame CHAPELAND épouse MICHAUD Rose

domiciliée au lieudit l'Arabie à Grézieu la Varenne;

Directrice d'une Maison d'enfants;

et son fils Monsieur MICHAUD Jean Luc, domicilié place Abbé Launay à Grézieu la Varenne, Educateur;

n'ont aucun lien de parenté, d'alliance, de subordination, de collaboration, de communauté d'intérêts avec les parties.

Mme MICHAUD déclare :

- J'ai été locataire d'un logement dépendant de la propriété de M. et Mme SIMARD, du 8 juin 1978 au 31 mai 1979.

Ce logement était alimenté en eau par une installation de captage et de distribution de l'eau provenant du puits en question.

Mon fils et moi nous utilisions cette eau pour tous les usages domestiques.

Au cours des mois de janvier et de février 1979, j'ai subi des troubles de santé qui se manifestèrent par des douleurs dans le dos, au niveau des reins. Ces douleurs ont disparu après mon déménagement pour occuper mon nouveau domicile. Antérieurement à la période pendant laquelle j'ai occupé ce logement, je n'avais jamais ressenti de troubles de santé similaires.

Je n'ai pas fait établir un certificat médical qui puisse établir une relation de causalité entre ces troubles et les caractéristiques de l'eau du puits que je n'ai pas fait analyser.

M. MICHAUD Jean Luc déclare :

- Je n'ai pas ressenti de troubles de santé similaires à ceux subis par ma mère, mais j'ai souvent constaté que la turbidité de l'eau était très concentrée.

3.4.3. - Monsieur GAYET François

domicilié 6 rue Gatolière à Craponne ( Rhône ).

Exploitant agricole;

n'a aucun lien de parenté, d'alliance, de subordination, de collaboration, de communauté d'intérêts avec les parties.

M. GAYET, que j'ai entendu à son domicile, le 22 juillet 1982, m'a déclaré :

Au temps où les faits allégués par les époux SIMARD se seraient produits, j'ai eu à déplorer la perte d'une génisse qui avait absorbé de l'eau de la nappe superficielle du ruisseau des Mouilles, dans un pré de pacage, en un lieu situé à environ 250 mètres, en contre-bas et au Sud du puits des époux SIMARD. Cette eau avait été polluée par les effluents de résidus chimiques provenant de l'usine de fabrication d'enseignes lumineuses de la Société Anonyme PORTE ( située à environ 80 mètres à l'Est du ruisseau ), ( cf. annexe A n° 2 ).

La Société PORTE a assumé, de bonne foi, la responsabilité de l'incident et m'a dédommagé, à l'amiable, des pertes inhérentes.

Je ne perçois aucun lien de causalité entre cet incident et les désordres allégués par les époux SIMARD avec lesquels je tiens à conserver des relations de bon voisinage, ainsi qu'avec M. MERCIER.

### 3.5. - VISITE DES LIEUX, LE JEUDI 22 JUILLET 1982

Cette visite a eu lieu en présence, respectivement de M. MERCIER, en ce qui concerne les Etablissements MERCIER-DASI, d'une part, et de Mme SIMARD, en ce qui concerne sa propriété, d'autre part.

Les Etablissements MERCIER-DASI sont installés sur les parcelles répertoriées section B n° 788, 794, 1147, 1148, 1154 au plan cadastral de la commune de Grézieu la Varenne, ( cf. annexe A n° 1 ).

Ce fut l'emplacement de l'ancienne gare du " TUPINIER " de la voie ferrée désaffectée LYON-Saint JUST à VAUGNERAY, autrefois exploitée par la Compagnie des Omnibus et Tramways de Lyon.

L'ancien bâtiment " voyageurs " a été transformé en logement.

Le puits qui alimenta le réservoir surélevé, utilisé pour le ravitaillement en eau des locomotives à vapeur, subsiste dans l'extrémité Est de la parcelle située section B n° 788. Près de ce puits a été implanté un bac d'échanges thermiques du dispositif de recyclage des eaux de refroidissement des machines de l'usine MERCIER-DASI, ( cf. annexe A n° 3 ).

A l'Ouest, la parcelle située section B n° 1148 fut autrefois la plateforme de la voie ferrée LYON-Saint JUST à VAUGNERAY.

Le fossé d'évacuation des eaux pluviales de la rive Sud a été remblayé au moyen de mâchefer et de matériaux graveleux très perméables.

Le long de la clôture grillagée, séparative de la propriété MEYLAN, on remarque un dépôt de matériel hors d'usage, mis au rebut, et les traces de déchets liquides ( qui formaient un cloaque au dire de M. MEYLAN ) et des cendres.

Perpendiculairement à cette clôture, dans le sens Nord - Sud, sont apparents les canaux de drainage creusés par M. MEYLAN sur son tènement, ( cf. annexes A n° 1 et 3 ).

La propriété SIMARD est constituée par les parcelles répertoriées section B n° 295 et 300 au plan cadastral de la commune de Grézieu la Varenne.

La parcelle n° 295 est en friche. Aucune activité agricole n'est apparente.

Le puits en cause est implanté à environ 3,20 mètres de l'angle Nord - Est du bâtiment d'habitation, en contrebas et à environ 80 mètres au Sud du dépôt de matériel hors d'usage des Etablissements MERCIER-DASI. Il est recouvert, au niveau du sol, par un tampon en tôle striée, désagrégée par la rouille. Ce dispositif n'est pas conforme aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental concernant la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. En effet, l'article 10 de ce règlement dispose que l'orifice des puits doit être protégé par une couverture surélevée, la margelle doit s'élever au dessus du sol à 50 centimètres, au minimum. Sur une distance de 2 mètres, au minimum, autour du puits, le sol doit être rendu étanche et présenter une pente vers l'extérieur pour assurer une protection contre les infiltrations superficielles.

Il est préjudiciable que ces précautions n'aient pas été prises pour mettre à l'abri des contaminations extérieures la nappe phréatique qui, in-situ, est très vulnérable, eu égard à la faible profondeur de sa surface piézométrique. Effectivement, entre 9 et 10 heures, j'ai constaté que le niveau hydrostatique se trouvait à une profondeur de 2,10 mètres au dessous du niveau du sol naturel, ( cf. annexes A n° 1 et 3 ).

#### 4. - PIECES VERSEES AUX DEBATS PAR LES PARTIES

Pièces B versées aux débats par Maître BOSQUET-WICKY  
Numérotage B 1 à 5.

Pièces S versées aux débats par Maître de la SERVETTE  
Numérotage S 1 à 4.

Pièces T communiquées par le T.G.I. de Lyon  
Numérotage T 1 à 8.

*Le puits  
ne s'est pas  
produit.  
aux alentours de 100m  
mais à 100m  
en amont de  
Paris*

5. - DISCUSSION ET AVIS

5.1. - 1° CHEF DE MA MISSION

La permanence de la pollution est apparente dans les résultats des analyses des prélèvements de l'eau de la nappe aquifère souterraine pratiqués depuis le mois de juillet 1979.

L'analyse du prélèvement d'eau dans le puits des époux SIMARD, en flacon stérile, effectué par la DDASS, le 25 juillet 1979, fait apparaître une concentration de 26 mg/l ( milligrammes par litre ) de trichloréthylène, ( cf. liasses de pièces S n° 3 et T n° 2 ).

L'analyse des prélèvements d'eau effectués en bouteilles vides rincées, le 8 novembre 1979, par Me CARASSO, huissier de justice, fait apparaître une concentration de 2,2 mg/l de trichloréthylène dans la rigole creusée par M. MEYLAN dans sa propriété et une concentration de 3,7 mg/l au robinet situé dans le garage des époux SIMARD, ( cf. liasse de pièces S n° 3 ).

*au cur* ( L'analyse du prélèvement d'eau effectué par la DDASS, en flacon stérile, au robinet situé dans le logement des époux SIMARD, le 3 juin 1980, fait apparaître une concentration de 3,2 mg/l de trichloréthylène ( cf. liasse de pièces S n° 3 ).

( L'analyse du prélèvement d'eau dans le puits des époux SIMARD, en flacon stérile, effectué par la DDASS, le 19 juillet 1982, fait apparaître une concentration de 3,8 mg/l de trichloréthylène au robinet situé dans le logement des époux SIMARD et de 24,5 mg/l dans leur puits, ( cf. annexe A n° 6 ).

*Très important* ( L'analyse du prélèvement d'eau dans le puits de M. MEYLAN, effectué en flacon stérile, par la DDASS, le 3 juin 1980, fait apparaître une concentration de 1,1 mg/l de trichloréthylène.

Celui effectué, dans les mêmes conditions, le 19 juillet 1982, fait apparaître une concentration de 48 mg/l de trichloréthylène, ( cf. annexe A n° 5 ).

On peut ainsi constater l'aggravation énorme de la pollution de la nappe aquifère souterraine par le trichloréthylène qui, entre le 3 juin 1980 et le 19 juillet 1982 se

surpasse dans le puits de M. MEYLAN de 1,1 mg/l à 48 mg/l..

Corrélativement, on peut remarquer que les quantités de boues de distillation produites par les Etablissements MERCIER-DASI et enlevées par des entreprises spécialisées, ont varié comme suit :

*important*  
*cf. liasse de pièces B n° 5*

+ boues produites entre le 7 août 1979 et le 2 octobre 1979	3800 l
- boues produites entre le 2 octobre 1979 et le 9 juin 1980	1000 l
- boues produites entre le 9 juin 1980 et le 19 janvier 1982	4300 l
- boues enlevées le 29 juin 1982 ( cf. liasse de pièces B n° 5 ).	16000 l

L'origine de la pollution est bien antérieure au mois de juillet 1979. Selon les dires de M. MEYLAN ( rapportés par le Gendarme Patrick DAVIN dans le procès-verbal d'audition, daté du 19 septembre 1979 , depuis le début de l'activité des Etablissements MERCIER-DASI, des déversements sur l'ancienne plateforme de la voie ferrée LYON - Saint JUST à VAUGNERAY ont lieu à l'occasion du transvasement, dans des fûts, du liquide halogéné provenant de la citerne contenant 5000 litres de trichloréthylène et au cours de la manipulation des fûts contenant les boues de distillation qui sont collectés par les entreprises d'enlèvement de déchets industriels liquides, ( cf. liasse de pièces T n° 1 ).

#### 5.2. - 2° CHEF DE MA MISSION

Selon les dires rapportés dans le procès-verbal d'audition dressé le 10 janvier 1980 par le Gendarme Patrick DAVIN, M. MERCIER expose que son entreprise s'occupe de dégraissage de vêtements de travail et de soieries depuis vingt quatre ans. Il explique la pollution du puits des époux SIMARD par le fait que, au mois de juillet 1979, un de ses ouvriers a constaté que 6 fûts de 200 litres contenant du trichloréthylène et des huiles, stockés sur l'ancienne plateforme de la voie ferrée LYON - Saint JUST à VAUGNERAY, avaient été perforés, probablement à l'aide d'une lime trouvée sur place.

Périodiquement, il fait évacuer le contenu de ces fûts par deux entreprises spécialisées. L'enlèvement est pratiqué par pompage direct, afin de transvaser le contenu des fûts dans la citerne d'un camion.

*Puits*

Les eaux résiduelles provenant des machines de dégraissage sont décantées dans des cuves avant d'être évacuées dans le réseau public d'assainissement, ( cf. liasse de pièces T n° 1 ).

Selon le procès-verbal d'audition dressé par le Gendarme Patrick DAVIN, le 19 septembre 1979, M. MEYLAN déclare :

- Il y a à peu près une douzaine d'années que l'usine MERCIER est venue s'installer à coté de chez moi et depuis le début j'ai toujours vu qu'ils déversaient du produit sur l'ancienne voie ferrée leur appartenant. Ce produit était déversé de deux manières : la première à l'occasion du transvasement dans des fûts de produit tiré d'une citerne et la deuxième lorsque sur le terrain avant le chargement de ces fûts vides dans un camion qui les emmenait, ( ... ). J'ai pris la précaution de creuser des fossés sur mon terrain, afin que l'eau ne reste pas longtemps sur celui-ci ( ... ). Je tiens à mentionner que le personnel de l'usine MERCIER a l'habitude de déverser les fûts de produit usagé sur leur terrain, en dessus de chez moi. Ce fait est absolument volontaire ( ... ), ( cf. liasse de pièces T n° 1 ).

La DDASS a effectué une première enquête, le 25 juillet 1979, des échantillons de l'eau du puits des époux SIMARD ont été prélevés aux fins d'analyse. D'après les résultats d'analyses, on constate la présence d'hydrocarbures et, en particulier, un taux de trichloréthylène important, rendant ce puits absolument inutilisable.

Une deuxième enquête, effectuée le 17 septembre 1979, pour vérifier l'environnement du puits, a permis de constater que des bidons, et autres dépôts divers, étaient entreposés sur des terrains situés en amont du puits et appartenant aux Etablissements MERCIER.

*important*

Par un courrier, en date du 29 mars 1978, ce service avait déjà appelé l'attention du préfet du Rhône sur les nuisances occasionnées par ce dépôt de déchets industriels ( cf. lettre du 3 octobre 1979, liasse de pièces T n° 2 ).

Du rapport de l'Assistant Technique chargé de l'inspection des installations classées, on peut extraire ce qui suit :

Nous nous sommes rendu sur place le 18 octobre 1979 et le 12 novembre 1979, ( ... ).

Du résultat des analyses demandées à l'Institut Pasteur de Lyon par la DDASS, il ressort que le puits de M. SIMARD est pollué par des hydrocarbures et du perchloréthylène.

Lors de notre visite du 18 octobre 1979, nous avons pu constater quelques irrégularités à la surface du puits, signe de la présence d'hydrocarbures, ( ... ). Les boues de distillation de chaque machine sont collectées par la S.R.A. et la S.P.U.R. L'eau nécessaire au refroidissement des machines de dégraissage est pompée dans une fosse réservoir creusée à même la terre et dans un puits, tous deux situés à l'extérieur de l'atelier, ( ... ). Sur un terrain attenant à l'établissement et appartenant à M. MERCIER, nous avons constaté la présence d'un dépôt de ferrailles. L'existence de ce dépôt de ferrailles a déjà fait l'objet d'un précédent rapport du service du 20 juillet 1978, ( ... ). De plus, à coté de ce dépôt se trouve une citerne contenant environ 5.000 litres de perchloréthylène, ( ... ). Etant donné que les établissements MERCIER se trouvent en situation administrative irrégulière, nous proposons à M. le Préfet du Rhône de mettre en demeure M. MERCIER de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'il exploite dans un délai d'un mois, ( cf. rapport du 26 décembre 1979, liasse de pièces T n° 3 ).

important

Par arrêté préfectoral, daté du 21 janvier 1980, les établissements MERCIER ont été mis en demeure de déposer, sous délai d'un mois, à compter de la notification de cet arrêté, un dossier de demande d'autorisation d'exercer leur activité de dépôt de ferrailles et de laverie de linge, ( cf. pièce T n° 4 ).

Vu le rapport du 4 août 1982 du directeur inter-départemental de l'Industrie faisant connaître que les activités exercées par les Etablissements MERCIER sont toujours en situation administrative irrégulière au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, une nouvelle injonction de déposer un dossier de demande d'exercer leurs activités a été notifiée par arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 20 août 1982, ( cf. pièce T n° 6 ).

important

Le 23 juin 1982, un agent de la Direction départementale de l'Industrie a établi un procès-verbal de délit pour infraction à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ( cf. lettre datée du 4 août 1982, adressée par le directeur à Madame MARTIN, juge de la mise en état, liasse de pièces T n° 7 ).

Une analyse d'un prélèvement d'eau dans le puits des Etablissements MERCIER, effectué par la DDASS, le 8 septembre 1982, fait apparaître une concentration de 57 mg/l de trichloréthylène, ( cf. annexe A n° 7 ).

très important

En ce qui concerne le puits de refroidissement de l'eau du puits sert au refroidissement des machines et à leur nettoyage.

## 6. - CONCLUSIONS

Il résulte des documents qui m'ont été communiqués, des déclarations qui m'ont été faites par les parties et des observations que j'ai pu faire sur les lieux du litige, que les Etablissements MERCIER-DASI sont spécialisés dans le dégraissage de vêtements de travail, ainsi que dans l'imprégnation et l'ignifugation de tissus.

Un terrain attenant à l'usine, anciennement plateforme de la voie ferrée LYON - Saint JUST à VAUGNERAY, est utilisé comme dépôt de ferrailles, épaves de machines, cuve de stockage de perchloréthylène, emplacement de stockage et de manipulation de fûts contenant des boues de distillation.

Les activités de ces Etablissements sont soumises aux prescriptions de la législation relative aux établissements classés pour la protection de l'environnement. Or, malgré les injonctions notifiées par un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative, daté du 21 janvier 1980, considérant que l'exploitation de l'Entreprise MERCIER-DASI provoque une pollution des eaux des puits environnants, un rapport du 4 août 1982, du Directeur départemental de l'Industrie, faisait connaître, au préfet du Rhône, que les activités exercées par les Etablissements MERCIER-DASI sont toujours en situation administrative irrégulière au titre de la réglementation sur les installations classées. ( cf. pièce T n° 6 ).

Un procès-verbal de délit pour infraction à la réglementation des installations classées a été dressé, le 23 juin 1982, par un agent de la direction interdépartementale de l'industrie, chargée du contrôle, ( cf. lettre du directeur à Madame MARTIN, juge de la mise en état, datée du 4 août 1982, liasse de pièces T n° 7 ).

Selon les dires consignés dans les procès-verbaux d'audition dressés par les Gendarmes de la Brigade de VAUGNERAY, en septembre 1979 et en janvier 1980, les constatations faites et les résultats d'analyses de prélèvements d'eau de la nappe aquifère souterraine, effectués par les agents de la direction interdépartementale de l'industrie et de la DDASS, la pollution de cette nappe par le trichloréthylène est permanente depuis le début de l'activité des Etablissements MERCIER-DASI en 1955.

Antérieurement au mois de juillet 1979; M. le Maire de la commune de Grézieu la Varenne était intervenu auprès du préfet du Rhône, afin que cessent les déversements

*Tres important*  
*M. le Maire de Grézieu la Varenne*

de trichloréthylène dans le fossé de l'ancienne plateforme de la voie ferrée. *quel doute a-t-on dû avoir à cette*

*lettre ?*

Du point de vue hydrogéologique, les Etablissements MERCIER-DASI étant situés en amont du puits des époux SIMARD, le lien de causalité entre la pollution constatée dans le puits des Etablissements MERCIER-DASI et celle constatée dans le puits des époux SIMARD semble incontestable. En effet, d'après des informations recueillies auprès du Service Géologique Régional, la nappe aquifère souterraine, en cause, est constituée au niveau de la frange d'altération du terrain cristallophylien. Cette nappe circule dans une zone de fracture et de broyage dans l'axe de laquelle s'écoule le ruisseau des Mauilles. Elle est mal protégée contre les pollutions superficielles, car étant peu profonde, elle est très vulnérable. Lors de ma visite des lieux, le jeudi 22 juillet 1982, j'ai constaté la profondeur du plan d'eau à 2,10 mètres par rapport au niveau du sol naturel.

D'après M. MEYLAN, la profondeur de son puits est de l'ordre de 7 mètres et la profondeur du plan d'eau varie entre 1 et 6 mètres.

La profondeur du puits des Etablissements MERCIER-DASI est de l'ordre de 9 mètres, ( cf. annexe A n° 8, reproduction partielle du plan d'ensemble de la Gare du TUPINIER provenant des archives de la Compagnie des Omnibus et Tramways de Lyon ).

Compte tenu de ces circonstances et en ce qui me concerne, je confirme les observations de l'Ingénieur en Chef du Génie Sanitaire qui estime que la pollution par le perchloréthylène est grave pour au moins deux raisons, d'une part, l'eau de la nappe phréatique est rendue inutilisable, privant d'eau potable les époux SIMARD; d'autre part, en milieu phréatique, le processus biologique naturel d'épuration s'effectue très lentement et le trichloréthylène, très stable, ne disparaîtrait que très difficilement après la cessation des déversements litigieux des déchets entreposés sur la plateforme de l'ancienne voie ferrée LYON - Saint JUST à VAUGNERAY, ou de ceux consécutifs à l'activité des Etablissements MERCIER - DASI, ( cf. lettre du 3 octobre 1979 adressée au préfet du Rhône, liasse de pièces T n° 2 ).

En ce qui concerne l'impossibilité de poursuivre l'exploitation agricole, dans des conditions économiques variables, alléguée par les époux SIMARD, je crois devoir faire remarquer que leur propriété est classée dans une zone NA 1 du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Grézieu la

Zone NAI <sup>approuvé</sup> 23<sup>e</sup> février 1983

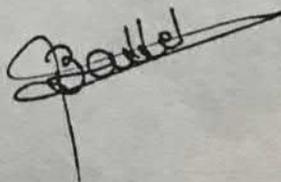
- 16 -

Varenne. Ce plan a été publié par arrêté préfectoral du 20 janvier 1982 et il a été soumis à une enquête publique du 13 avril au 19 mai 1982. C'est une zone d'urbanisation future organisée dont l'affectation est à usage d'activités économiques, ( cf. annexe A n° 4 ).

Encore que ce soit la pollution de la nappe phréatique par le trichloréthylène, constatée en juillet 1979, qui ait contraint les époux SIMARD à faire relier, en décembre 1979, leur immeuble à la conduite d'alimentation en eau potable du réseau public, située chemin des Mauilles, je crois devoir signaler que, en application des prescriptions de l'article 14 du Règlement Sanitaire Départemental, tout immeuble desservi par une voie publique, ou privée, possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, qu'il soit directement riverain, ou en enclavé, doit être relié à cette conduite par un branchement.

En foi de quoi, j'ai rédigé ce rapport, après avoir communiqué, le vendredi 15 octobre 1982, le résultat de mes investigations aux conseils des parties, sincèrement et de bonne foi, certifiant avoir procédé, moi-même aux opérations d'expertise pour être jugé par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lyon, pour valoir ce que de droit.

Fait à Bron, le 19 octobre 1982



PRÉFECTURE DU RHONE

DIRECTION  
de  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3<sup>e</sup> BUREAU

69269 LYON CEDEX 1

TÉL. (7) 862-20-26

POSTE N°4305

EL

re suivie par Melle BAYIO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

LYON, LE

04 JAN. 1983

ARRETE de MISE en DEMEURE

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
de la REGION RHONE-ALPES,  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT  
du RHONE,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU les réclamations formulées à l'encontre des nuisances (pollution des eaux) inhérentes au fonctionnement des Etablissements DASI MERCIER à GREZIEU la VARENNE ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 21 janvier 1980 et 20 août 1982, par lesquels les Etablissements DASI MERCIER ont été mis en demeure de régulariser leur situation administrative à l'égard d'activités soumises à autorisation et déclaration comme étant visées respectivement aux numéros et rubriques suivants de la nomenclature :
- + 286 : stockage de déchets de métaux, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc ... (autorisation) ;
  - 91 : laverie de linge, la capacité de lavage étant de 300 kg environ (déclaration) ;
- VU la lettre du 20 septembre 1982 de l'usine de dégraissage MERCIER faisant connaître que le projet de dépôt de matériel textile est abandonné ;
- VU la lettre du 17 septembre 1982 de la Société D.A.S.I. Service demandant l'autorisation d'exploiter une laverie de linge à GREZIEU la VARENNE ;
- VU le récépissé de déclaration n° 14 982 délivré le 23 septembre 1982 à ladite Société pour l'exploitation de cette activité ;
- VU le rapport du 30 novembre 1982 du Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées, signalant que le fonctionnement de la laverie de linge serait à l'origine de la pollution des puits environnants ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - La SARL DASI Service à GREZIEU LA VARENNE est mise en demeure de déposer, sous délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une analyse complète des rejets liquides de l'établissement,
- un état des déchets produits par les installations avec leur destination.

ARTICLE 2. - Faute par la SARL DASI Service d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives prévues par la législation en vigueur sur les Installations Classées.

ARTICLE 3. - Monsieur le Secrétaire Général du Rhône et Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- à M. le Maire de GREZIEU la VARENNE
- à la SARL DASI Service par la voie administrative.

LYON, le 06 JAN 1983

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,

Commissaire de la Préfecture :

Le Secrétaire Général,

Michel FESTY

DIRECTION  
de  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

# Procès-Verbal de Notification

3<sup>e</sup> BUREAU

12 JAN 1983

NOTIFICATION  
et remise d'une pièce

Nous soussigné (1) POIZAT Antoine  
Garde-CHAMPÊTRE agissant en exécution  
d'une lettre de M. le Préfet en date du 4 janvier 1983

OBJET  
DE LA NOTIFICATION

Certifions avoir notifié et remis à Monsieur MERCIER Louis  
(SARL DASI)  
demeurant à \_\_\_\_\_

parlant à : (2) \_\_\_\_\_

la ou les pièces suivante (s) : (3) acte de mise en demeure

(1) Nom, prénoms et qualité du fonctionnaire ou du magistrat chargé de la notification.

Lorsqu'il s'agit de faire une notification au maire, pris à titre personnel ou comme représentant de la commune, de l'hospice, etc, le procès-verbal de notification doit être dressé par l'adjoint au maire, le commissaire de police ou le garde-champêtre.

(2) A sa personne, si c'est à l'intéressé lui-même que la notification a été faite. Dans le cas contraire, désigner d'une manière très précise la personne à qui la notification a été faite.

Appliquer par analogie, la règle tracée par l'art. 68 du Code de procédure civile aux termes de laquelle la notification doit, en cas d'absence de l'intéressé, être remise à un de ses parents ou serviteurs trouvés à son domicile.

(3) Indiquer d'une manière très explicite la date et l'objet de la ou des pièces à notifier.

(4) Mettre la date en toutes lettres.

(5) Maire, adjoint au maire, commissaire de police ou garde-champêtre.

(6) Scellé et signatures.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, que Monsieur MERCIER

A Grézieu-la-Varenne a signé avec nous.

le (4) sept janvier  
mil neuf cent quatre vingt trois

Le (5) GARDE-CHAMPÊTRE

(6) 8 janvier 1983



N° 3 916

NOTA - Le présent procès-verbal devra être immédiatement adressé à la Préfecture du Rhône. (Direction de l'Administration Générale - 3<sup>e</sup> Bureau)

R.G. N° 7403/81

1264/83

Appel du 28/3/85

PREMIERE CHAMBRE

Jugement du 15 février 1985.

Demandeur Epoux SIMARD

Défendeur S.A.R.L. DASI service  
M. Louis MERCIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de Grande Instance de LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu en son audience de la première chambre du quinze février mil neuf cent quatre vingt cinq le jugement contradictoire suivant, après que la cause eut été débattue en audience publique devant :

Monsieur LORIFERNE, Vice-Président,

Monsieur MOUSSA, Juge,

et Monsieur BEURTON, Juge,

Assistés de Madame VIDAL secrétaire-greffier, et qu'il en eut été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats,

Dans l'affaire opposant, sur assignation du 11 août 1981 et 19 octobre 1982

Monsieur Jean-Michel SIMARD, chauffeur poids-lourds, domicilié Le Tupinier à CREZIEU LA VARENNE (Rhône),

Madame SIMARD née Marie-Louise MAYLAND, actuellement artisan-taxi, domiciliée à la même adresse, affiliée à la CMRR sous le N° 2/35/02/69/094/001,

DEMANDEURS

Représentés par la SCP LA SERVETTE-COCHET RODET, avocats

Plaidant par Maître LA SERVETTE,

A /

1/ LA STE Des Etablissements DASI, SARL dont le siège est à GREZIEU LA VARENNE le dit Le Tupinier, représentée par son gérant, Mr Louis MERCIER.

2/ Monsieur Louis Paul MERCIER, entreprise de nettoyage, demeurant 13, rue Gignod 69004 LYON.

DEFENDEURS

Représentés par Maître BOSQUET-WICKY, avocat,

-----

PIECES DELIVREES

(Loi n° 77-1468 du 30-12-77, art. 2)

Expédition + copie

à M° Bosquet Wicky

le 27 FEV 1985

à M°

le

à M°

le

Grosse + copie

à M° De la Servette

le 27 FEV 1985

à M°

le

à M°

le

EXPOSE DE LA CAUSE

Par acte du 11 août 1981, les époux Jean-Michel SIMARD et Marie-Louise MEYLAN ont fait citer devant ce Tribunal la société DASI Service en exposant qu'ils habitaient une propriété à GREZIEU-LA-VARENNE qui était alimentée en eau potable par un puits, qu'ils souffraient depuis plusieurs années de troubles de santé dont l'origine n'avait pu être déterminée jusqu'à la découverte au mois de juillet 1979 de la présence de trichloréthylène dans l'eau du puits et que ce produit provenait de la société DASI, située à proximité immédiate de leur domaine. Faisant état d'un préjudice important (troubles de santé, perte de l'usage du puits, frais de raccordement au réseau des eaux communales, abandon de la culture, etc.) qu'ils imputaient à la société DASI, ils ont sollicité l'organisation d'une expertise médicale et d'une expertise économique aux fins de déterminer les éléments de ce préjudice.

La société DASI a formellement contesté sa responsabilité mais a déclaré ne pas s'opposer à la demande d'expertises.

Par ordonnance du 3 juin 1982, le juge de la mise en état a prescrit les deux expertises sollicitées, désignant Monsieur BASSET pour rechercher l'origine de la pollution du puits et le docteur LERY pour réaliser l'expertise médicale et déterminer la cause des troubles pathologiques présentés par les époux SIMARD.

Le 19 octobre 1982, ceux-ci ont fait délivrer à Monsieur Louis MERCIER une assignation analogue à celle précitée du 11 août 1981 et comportant les mêmes demandes.

Monsieur BASSET déposa son rapport le 25 octobre 1982 et le Docteur LERY déposa le sien le 29 mars 1983.

Par conclusions notifiées le 27 octobre 1983, les époux SIMARD, estimant que la responsabilité de la société DASI et de Monsieur MERCIER était pleinement confirmée par l'expert BASSET et se fondant sur le rapport d'expertise médicale, ont demandé au Tribunal de déclarer la société DASI et Monsieur MERCIER, ou des deux qui mieux devra, conjointement et in solidum responsables du préjudice subi, de les condamner en conséquence à payer :

- aux époux SIMARD, en réparation de leur préjudice matériel, la somme de 20.085,66 F ,
- à Monsieur SIMARD, en réparation de son préjudice corporel, la somme de 110.000 F ,

- à Madame SIMARD, en réparation de son préjudice corporel, la somme de 140.000 F ,

de dire que ces sommes porteront intérêts de droit à compter de l'assignation du 11 août 1981, à titre si besoin est de complément d'indemnité, de condamner en outre les défendeurs au paiement de 10.000 F en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile et d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par conclusions notifiées le 18 janvier 1984, la société DASI et Monsieur MERCIER ont sollicité le rejet pur et simple des demandes des époux SIMARD et la condamnation de ceux-ci à leur payer 10.000 F en vertu de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile, et ce, en faisant valoir :

- que les époux SIMARD devaient établir, d'une part, que le produit incriminé se trouvait sous la garde des défendeurs et, d'autre part, qu'il existait un lien de causalité entre ce produit et leur préjudice,
- que si l'expert BASSET a fait état dans son rapport de certaines analyses effectuées depuis juillet 1979 faisant apparaître une concentration variable de trichloréthylène dans la nappe aquifère alimentant le puits des époux SIMARD, il n'était nullement démontré que ce produit provenait des installations exploitées par les défendeurs,
- que ceux-ci prenaient le soin de placer leurs déchets industriels dans des fûts métalliques évacués par des entreprises spécialisées, qu'un seul incident, dû à une malveillance, est survenu en juillet 1979 lorsque des fûts contenant partiellement du trichloréthylène ont été perforés par des inconnus qui n'ont pas été identifiés, qu'on ne saurait considérer ce fait isolé comme la cause du préjudice allégué puisque celui-ci, d'après les propres déclarations des demandeurs, aurait existé antérieurement,
- qu'aucun élément médical n'établissait que les maux dont se plaignaient les demandeurs avaient leur origine dans l'absorption des produits dont les défendeurs étaient gardiens, que tous les certificats médicaux du Docteur FERRY, sur

lesquels s'appuyait l'expert, le Docteur LERY, étaient postérieurs à la découverte du Trichloréthylène dans le puits, que Monsieur MEYLAN, voisin le plus proche des établissements des défendeurs, avait toujours utilisé et continuait à utiliser son puits sans être malade, que les troubles dont se plaignaient les demandeurs étaient des manifestations subjectives, non prouvables cliniquement, que leurs différentes causes possibles n'avaient pas été recherchées alors que la couverture du puits n'était pas conforme au règlement sanitaire départemental et que la pollution pouvait en conséquence avoir une autre cause que le trichloréthylène,

- que, subsidiairement, le préjudice allégué n'était nullement démontré et qu'en particulier, Monsieur SIMARD avait cessé de cultiver sa terre depuis 1976, celle-ci n'étant plus rentable.

Par conclusions notifiées le 16 mars 1984, les époux SIMARD ont répondu que depuis le début des activités des Ets MERCIER-DASI en 1957-1960, du trichloréthylène était régulièrement répandu sur le terrain, le transformant en cloaque, que les enlèvements des déchets depuis fin 1973 étaient sporadiques, qu'aucun autre établissement utilisant du trichloréthylène n'était à proximité, que les installations de lavage et de dégraissage des défendeurs utilisaient et rejetaient des quantités très importantes de ce produit, que le puits MEYLAN était également pollué, de même que celui des défendeurs, que le lien de causalité entre les troubles pathologiques constatés et ledit produit était clairement établi par l'expertise médicale et que le préjudice des demandeurs était certain.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 24 mai 1984.

#### MOTIFS DE LA DECISION

##### Sur la jonction

Attendu qu'en raison du lien existant entre les deux instances dirigées par les époux SIMARD contre la société DASI, d'une part, et Monsieur MERCIER, d'autre part, il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice

d'en ordonner la jonction et de les juger ensemble ;

### Sur la responsabilité

Attendu qu'aux termes de leurs propres conclusions, Monsieur MERCIER et la société DASI qu'il a créée exercent depuis 1966 leurs activités respectives de dégraissage en soierie et de dégraissage de vêtement professionnel sur un terrain jouxtant la propriété des époux SIMARD; qu'aucune distinction ne sera en conséquence faite entre ces deux défendeurs au niveau de leur responsabilité éventuelle, eux-mêmes n'ayant d'ailleurs pas soulevé d'objection à cet égard ;

Attendu que les demandeurs ne précisent pas le fondement juridique de leur action ; qu'ils ne contestent cependant pas l'affirmation des défendeurs selon lesquels leur responsabilité est recherchée en raison de leur qualité de gardiens du trichloréthylène incriminé ; que l'action semble donc fondée sur l'article 1384, al<sup>1</sup> 1er, du code civil ;

Attendu que la responsabilité des défendeurs ne saurait être retenue en vertu de ce texte que s'il était établi, d'une part, que le trichloréthylène trouvé dans l'eau du puits des époux SIMARD provenait des installations ou des activités desdits défendeurs et était donc sous leur garde, et, d'autre part, que le préjudice allégué par les époux SIMARD avait le trichloréthylène pour origine ;

Attendu qu'il résulte tant du rapport d'expertise BASSET que des pièces, constats, procès-verbaux, enquêtes administratives et témoignages auxquels ce rapport se réfère :

- que l'eau du puits des époux SIMARD, analysée pour la première fois en juillet 1979, comportait et comporte toujours une quantité importante de trichloréthylène,
- que ce puits est situé en aval des établissements DASI et MERCIER,
- que depuis le début de leurs activités, ces établissements déversaient sur leur terrain limitrophe des propriétés SIMARD et MEYLAN des boues de distillation, des déchets liqui-

des et du trichloréthylène,

- que la nappe aquifère souterraine est mal protégée contre les pollutions surperficielles, qu'elle est peu profonde et vulnérable,
- que d'ailleurs les puits de Monsieur MEYLAN et des défendeurs sont également pollués par le trichloréthylène,
- que l'exploitation des établissements DASI et MERCIER n'était pas conforme à la réglementation sur les installations classées en dépit de plusieurs injonctions et mises en demeure administratives ;

Attendu que ces éléments, qui ne sont pas sérieusement contestés par les défendeurs, suffisent à démontrer que le trichloréthylène trouvé dans l'eau du puits des époux SIMARD provenait des établissements DASI et MERCIER et que cette pollution est antérieure à 1979 et remonte au début des activités des défendeurs, lesquels ne démontrent pas que le produit incriminé pouvait avoir une autre source, fût-elle éloignée dudit puits ;

Attendu, il est vrai, que les défendeurs justifient avoir fait enlever entre fin 1973 et 1975 et entre 1978 et 1982 des huiles usées par des entreprises spécialisées ;

Attendu cependant qu'ils ne démontrent pas que les quantités enlevées correspondaient à la totalité des huiles usées ; que d'autre part, aucun enlèvement n'a été fait en 1976 et 1977 ; qu'en outre, Monsieur MEYLAN, voisin immédiat, affirme, sans être démenti, que le produit polluant était déversé non seulement à l'occasion de son transvasement de la citerne dans des fûts, mais aussi lors de l'enlèvement de ces fûts ;

Attendu enfin, que l'argument tiré par les défendeurs de la non-conformité du dispositif de fermeture du puits SIMARD au Règlement Sanitaire Départemental est inopérant ; qu'en effet, il est établi que l'infiltration du trichloréthylène dans ce puits s'est faite, non pas par son ouverture, mais par la nappe phréatique et que les deux autres puits sont pollués alors que leur dispositif de fermeture n'est pas en cause ;

#### Sur le préjudice

##### a) Le préjudice matériel

Attendu que la somme de 20.085,66 F réclamée

par les époux SIMARD en réparation de leur préjudice matériel se décompose comme suit :

- frais de raccordement au réseau public d'eau potable, suite à la fermeture de leur puits : 11.085,66 F ,
- perte de loyers d'un logement dont la location a dû être interrompue faute d'eau potable entre le 1er juin et le 31 octobre 1979 (1.800 F X 5=) 9.000 F ;

Attendu d'une part que l'expert BASSET indique qu'en vertu de l'article 14 du Règlement Sanitaire Départemental, les époux SIMARD avaient l'obligation de relier leur immeuble au réseau de distribution publique d'eau potable ; que si lesdits époux soutiennent que ce raccordement n'avait aucun caractère obligatoire immédiat, ils ne démontrent pas l'inexistence de l'obligation de raccordement ; que, dès lors, les frais de raccordement ne sauraient être mis à la charge des défendeurs ;

Attendu d'autre part, que la locataire des époux SIMARD, Madame MICHAUD, a quitté le logement loué le 31 mai 1979, à l'expiration de son bail ; qu'il n'est donc pas établi que le départ de cette locataire avait un lien quelconque avec le trichloréthylène dont la découverte dans l'eau du puits n'a été faite qu'après le prélèvement effectué le 25 juillet 1979 ; qu'il n'est pas non plus établi que l'immeuble libéré n'ait pas été reloué avant le 1er novembre 1979 ; que la demande des époux SIMARD de ce chef n'est en conséquence pas fondée ;

#### b) Le préjudice corporel

Attendu que les époux SIMARD ont consommé l'eau polluée de leur puits jusqu'à sa fermeture en 1979 ; que selon le docteur LERY qui a réalisé l'expertise médicale, certains des troubles dont ont souffert et souffrent encore ces époux sont dus à leur intoxication au trichloréthylène qui polluait l'eau par eux consommée ;

Attendu que cette conclusion est fondée non seulement sur les dires des intéressés, mais aussi sur la confirmation apportée par leur médecin traitant, sur les conséquences scientifiquement admises de l'exposition prolongée au trichloréthylène et, surtout, sur l'évolution régressive formellement établie de l'ensemble du tableau clinique et psychologique des époux SIMARD depuis qu'ils ont cessé de boire l'eau de leur puits ;

Attendu que si Monsieur MEYLAN, propriétaire lui aussi d'un puits pollué dont il a consommé l'eau, n'a souffert d'aucun trouble particulier lié à la présence dans l'eau du trichloréthylène, ce fait n'est pas, à lui seul, significatif et ne démontre pas l'absence de toxicité de ce produit, toxicité décrite par l'expert ; que Monsieur MEYLAN consommait certainement moins d'eau que les époux SIMARD puisque leur médecin traitant a précisé à l'expert qu'en raison de la symptomatologie rénale, il leur avait recommandé de boire abondamment ;

Attendu que les défendeurs sont, dans ces conditions, tenus de réparer les conséquences des troubles résultant pour les époux SIMARD de l'absorption du trichloréthylène ; que ces conséquences sont évalués par l'expert, pour chacun des époux, comme suit :

- Incapacité temporaire totale : nulle,
- Incapacité temporaire partielle : 6 % ( période de de 1974 à 1980 pour la femme et de 1976 à 1980 pour le mari),
- Incapacité permanente partielle : 2 %
- Pretium doloris ( non qualifié),
- Autres préjudices : nuls ;

Attendu que l'expert n'a pas retenu dans ses conclusions finales le préjudice d'agrément ; qu'il a cependant relevé ce préjudice, tout au moins en ce qui concerne Madame SIMARD (P.26 du rapport) ;

Attendu que les époux SIMARD décomposent de la manière suivante les sommes qu'ils réclament en réparation du préjudice qu'ils qualifient de corporel :

	M. SIMARD	Mme SIMARD
- frais de soins pris en charge par la Mutualité Agricole :.....	Mémoire	Mémoire
- I.T.P. 6%.....	40.000 F	60.000 F
- I.P.P. 2%.....	3.000 F	3.000 F
- Pretium doloris.....	12.000 F	12.000 F
- Préjudice d'agrément (régime alimentaire, problèmes sexuels.....)	5.000 F	15.000 F
- Préjudice professionnel (pour le mari : abandon de l'activité agricole ; pour le couple : nécessité de reconversion).....	50.000 F	50.000 F
	<hr/>	<hr/>
- Total.....	110.000 F	140.000 F

Attendu qu'aucun élément ne prouve que l'abandon par les demandeurs de leur activité agricole a un quelconque lien avec leur état de santé et, en tout cas avec leur intoxication au trichloréthylène ; que rien ne prouve non plus que cet abandon est dû à l'impossibilité d'utiliser l'eau du puits ; que la demande de réparation du préjudice professionnel sera en conséquence rejetée ;

Attendu que les époux SIMARD n'établissent pas qu'ils ont assumé une partie des frais de soins pris en charge par la Mutualité Agricole ;

Attendu par contre que le Tribunal estime les autres préjudices établis, y compris le préjudice d'agrément résultant du régime alimentaire ; qu'en réparation de l'ensemble de ces préjudices, le Tribunal estime devoir allouer à Monsieur SIMARD une somme de 10.000 F et à Madame SIMARD une somme de 12.000 F ; que ces sommes porteront intérêt au taux légal à compter, non pas de l'assignation, mais du présent jugement ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des époux SIMARD les sommes exposées par eux et non compris dans les dépens ; qu'une somme de 3.000 F leur sera allouée par application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Attendu que les dépens, qui comprendront naturellement les frais d'expertises, sont à la charge des défendeurs qui succombent ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des deux instances enrôlées sous les n° 7403/81 et 1264/83 ;

Condamne la S.A.R.L. DASI Service et Monsieur Louis MERCIER in solidum à payer à Madame SIMARD née MEYLAN la somme de 12.000 F et à Monsieur SIMARD la somme de 10.000 F à titre de dommages et intérêts ;

Dit que ces sommes produiront intérêt au taux

légal à compter du présent jugement ;

Condamne la S.A.R.L. DASI/Service et Monsieur MERCIER in solidum à payer aux époux SIMARD-MEYLAN la somme de 3.000 F par application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ;

Déboute les époux SIMARD-MEYLAN de toutes leurs autres demandes plus amples ou contraires ;

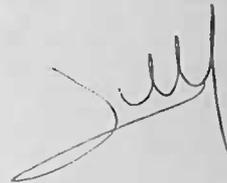
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne la S.A.R.L. DASI Service et Monsieur MERCIER in solidum aux dépens.

Ainsi prononcé à ladite audience par Monsieur MOUSSA, Juge,

Approuvé  
mot rayé nul.

En foi de quoi le Président et le greffier ont  
signé le présent jugement.



7 OCTOBRE 1986

AFFAIRE : Ep<sup>x</sup> SIMARD

C./

Sté des Ets DASI - MERCIER

497

7 OCT. 1986

1<sup>ère</sup> CHAMBRE

Copie certifiée conforme à l'original



- POLLUTION PUITES EAU POTABLE -

Audience publique de la PREMIERE Chambre civile de la Cour d'Appel de LYON du 7 octobre 1986.

ENTRE : 1°) Monsieur Jean Michel SIMARD, actuellement chauffeur poids-lourds, domicilié "Le Tupinier" à GREZIEU LA VARENNE (Rhône) né le 9 mars 1936 à DOUVAINES (74)

2°) Madame SIMARD née Marie Louise MAYLAND, actuellement artisan taxi, domiciliée à la même adresse, née le 13 février 1935 à GREZIEU LA VARENNE (Rhône).

APPELANTS d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de LYON (1ère Chambre) du 15 février 1985, suivant déclaration d'appel du 28 mars 1985.

COMPARANT par Maître GONTIER, Avoué.

D'UNE PART,

ET : 1°) Société des Etablissements DASI, SARL dont le siège est à GREZIEU LA VARENNE (69220) CRAPONNE, lieudit Le Tupinier

2°) Monsieur Louis MERCIER, entreprise de nettoyage, demeurant 13 rue Gigodot (69004) LYON

INTIMES, comparant par Maîtres JUNILLON et WICKY, Avoués associés.

D'AUTRE PART,

GROSSE délivrée

le: - 8 OCT. 1986

à: Me Gontier Avoués

Me J. Wicky

La présente affaire préalablement conclue par les Avoués des parties a été, en suite de l'ordonnance de clôture prononcée le 20 janvier 1986, appelée à l'audience publique de la 1ère Chambre civile de la Cour d'Appel de céans du 16 septembre 1986 où siégeaient Monsieur MAILHES, Président, Madame MERMET et Monsieur SCHUMACHER, Conseillers.

Me DE LA SERVETTE, Avocat au Barreau de Lyon assisté de Me GONTIER, Avoué et Me BOSQUET WICKY, Avocat au Barreau de Lyon assisté de Mes JUNILLON et WICKY, Avoués associés ont été entendus en leurs plaidoiries.

Sur quoi, lesdits Magistrats en ont délibéré conformément à la Loi, puis à l'audience publique de ce jour, 7 OCTOBRE 1986, il a été rendu l'arrêt suivant :

- I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES -

Les époux SIMARD habitent à GREZIEU LA VARENNE (Rhône) une propriété comprenant un domaine agricole qu'ils ont exploité pendant plusieurs années.

L'ensemble du domaine a été alimenté en eau potable par un puits, d'existence très ancienne, utilisé tant pour la consommation humaine que pour l'alimentation du bétail et l'irrigation des terres.

Souffrant depuis plusieurs années de troubles de santé, ils ont fait procéder, au mois de juillet 1979 à un prélèvement et à une analyse de l'eau du puits par les services d'hygiène.

Cet examen devait révéler la présence d'un taux exceptionnellement élevé de trichloréthylène présentant un danger pour la santé humaine.

L'usage du puits a alors été condamné et les époux SIMARD ont dû faire procéder à des installations de raccord au réseau public des eaux communales.

Les enquêtes effectuées par les Services de Gendarmerie et de l'Action Sanitaire ayant fait apparaître que l'origine de la pollution du puits pouvait se trouver dans l'activité de nettoyage industriel exercée à proximité immédiate par la société DASI et Monsieur MERCIER, les époux SIMARD ont assigné celle-ci le 11 août 1981 et celui-ci le 19 octobre 1982 devant le Tribunal

de Grande Instance de Lyon en vue d'obtenir l'organisation d'une expertise et, ultérieurement la réparation des dommages par eux subis.

Par ordonnance du 3 juin 1982, le Juge de la mise en état a ordonné une expertise médicale des demandeurs et une expertise économique.

Après le dépôt des rapports, les époux SIMARD ont demandé l'allocation d'une somme de 20.085,66 Frs en réparation de leur préjudice matériel. En outre, Monsieur SIMARD a sollicité une somme de 110.000 Frs en réparation de son préjudice corporel et Madame SIMARD une indemnité de 140.000 Frs au même titre.

Par jugement du 15 février 1985, le Tribunal de Grande Instance de Lyon a ordonné la jonction des deux instances, condamné in solidum la société DASI et Monsieur MERCIER à payer à Madame SIMARD la somme de 12.000 Frs et à Monsieur SIMARD la somme de 10.000 Frs en réparation de leur préjudice corporel, outre intérêts au taux légal à compter du jugement et une somme de 3.000 Frs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les époux SIMARD, qui ont régulièrement relevé appel de cette décision, concluent à sa réformation en ce qui concerne l'évaluation de leurs préjudices. Ils sollicitent une somme de 20.085,66 Frs en réparation de leur préjudice matériel, une autre de 118.000 Frs pour le préjudice corporel de Monsieur SIMARD et une autre de 149.000 Frs pour le préjudice corporel de Madame SIMARD. Ils demandent, en outre, une somme de 10.000 Frs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les Etablissements DASI et Monsieur MERCIER concluent de leur côté au rejet de la demande des époux SIMARD et subsidiairement à la confirmation du jugement déféré. Ils sollicitent, par ailleurs, une indemnité de 4.000 Frs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

- II - DISCUSSION, MOTIFS DE LA DECISION -

1°) SUR LA RESPONSABILITE DES ETABLISSEMENTS DASI ET DE MONSIEUR MERCIER :

Attendu que les Etablissements DASI et Monsieur MERCIER soutiennent que si l'exercice de leur activité remonte à 1955, l'existence de la pollution antérieure à 1979 n'est pas établie ; qu'à cette dernière époque, un acte criminel aurait

entraîné la détérioration de fûts d'huile provoquant une pollution qui ne saurait leur être imputée ; que d'ailleurs, il n'est pas formellement prouvé que la pollution soit liée à leur activité et qu'en outre, la preuve n'est pas rapportée de ce que la pollution de la nappe phréatique ait eu des effets nuisibles, puisque certains riverains autres que les époux SIMARD n'ont pas éprouvé de troubles de santé ;

Mais attendu que les premiers Juges, s'appuyant sur le rapport d'expertise, ont relevé que depuis le début de leurs activités de dégraissage industriel, les établissements intimés avaient pour habitude de déverser sur leur terrain des boues de distillation et des déchets liquides comportant d'importantes quantités de trichloréthylène ; qu'ils avaient provoqué une pollution de la nappe phréatique peu profonde et vulnérable et, par voie de conséquence, le puits des époux SIMARD ; que le trichloréthylène provenait bien des Etablissements DASI et MERCIER, dont les installations n'étaient d'ailleurs pas conformes à la réglementation en dépit de plusieurs injonctions et mises en demeure administratives ;

Attendu que le fait qu'un voisin des époux SIMARD ait été victime de la pollution d'une usine de fabrication d'enseignes est sans intérêt puisqu'il n'est établi aucun rapport avec le présent litige ;

Attendu, par ailleurs, qu'il résulte de l'expertise médicale que les époux SIMARD ont présenté les symptômes et troubles correspondant exactement à ceux provoqués par une intoxication chronique par trichloréthylène ; que le fait que des voisins des époux SIMARD n'aient pas été incommodés par l'eau polluée ne présente que peu d'incidence sur le litige ;

Attendu ainsi, que le jugement déferé, qui a retenu la responsabilité de la société DASI et de Monsieur MERCIER doit être confirmé ;

## 2°) SUR LE PREJUDICE :

### a) Préjudice matériel :

Attendu que les époux SIMARD réclament le paiement d'une somme totale de 20.085,66 Frs représentant, pour 11.085,66 Frs les frais de raccordement au réseau public d'eau potable à la suite de la fermeture du puits, et pour 9.000 Frs la perte de loyers d'un logement dont la location a été interrompue, faute d'eau potable, entre le 1er juin et le 31 octobre 1979 (1.800 Frs x 5 mois,

Attendu, en ce qui concerne le premier chef, que l'expert a indiqué que les époux SIMARD avaient l'obligation de relier leur immeuble au réseau de distribution publique d'eau potable ; que les premiers Juges ont rejeté cette demande ;

Mais attendu qu'il apparaît bien que cette obligation n'était imposée immédiatement qu'aux nouvelles constructions et que rien ne contraignait les époux SIMARD, bénéficiaires d'un puits réputé potable, à procéder aux installations requises ; que dans une attestation du 27 juin 1985, le Maire de Grezieu la Varenne déclare que les époux SIMARD n'avaient aucune obligation de se raccorder au réseau d'eau ;

Attendu que le jugement déféré doit donc être réformé sur ce point ;

Attendu, en revanche, qu'il y a lieu de confirmer la décision attaquée en ce qu'elle a rejeté la demande fondée sur une perte de loyers ; qu'en effet, la locataire des lieux a quitté ceux-ci à l'expiration du bail, soit avant les analyses ayant abouti à la découverte de la pollution ; que, par ailleurs, il n'est pas établi que les époux SIMARD disposaient de perspectives sérieuses de nouvelles locations ;

b) Sur le préjudice corporel :

Attendu que l'expertise médicale relève que Madame SIMARD a présenté depuis 1974 divers troubles ou symptômes (céphalées, asthénie, troubles digestifs, syndrome douloureux de la région hépatique et de la région lombaire, avec hématuries microscopiques et épisodes d'inflammation urinaires ou gynécologiques, douleurs des mollets, aphtose buccale, syndrome dépressif) avec subsistance de séquelles limitées à des troubles digestifs et à la persistance d'hématuries microscopiques intermittentes ;

Attendu que l'expertise médicale a relevé chez Monsieur SIMARD des troubles identiques (hématuries microscopiques, céphalées, vertiges, douleurs des membres inférieurs, fatigabilité anormale) et des séquelles analogues ;

Attendu que l'expert évalue de la manière suivante, pour chaque époux, le préjudice corporel ;

- incapacité temporaire totale.....	NULLE
- incapacité temporaire partielle..... (période de 1974 à 1980 pour la femme et de 1976 à 1980 pour le mari)	6%
- incapacité permanente partielle.....	2%
- Pretium doloris.....	(non qualifié)
- autres préjudices.....	NULS

Attendu que l'expert fait allusion dans son rapport au préjudice d'agrément subi par Madame SIMARD ;

Attendu que les époux SIMARD réclament le paiement des sommes suivantes :

	<u>Monsieur SIMARD</u>	<u>Madame SIMARD</u>
Incapacité temporaire partielle 6 %.....	40.000 Frs	60.000 Frs
Incapacité permanente partielle 2 %.....	6.000 Frs	6.000 Frs
Pretium doloris (douleurs diverses).....	15.000 Frs	15.000 Frs
Préjudice d'agrément (régime alimentaire).....	<u>7.000 Frs</u>	<u>18.000 Frs</u>
	68.000 Frs	99.000 Frs

Attendu que les premiers Juges ont évalué l'ensemble de ces préjudices à la somme de 10.000 Frs pour Monsieur SIMARD et à celle de 12.000 Frs pour Madame SIMARD ; que les intimés concluent à la confirmation de cette estimation ;

Mais attendu qu'il résulte du rapport d'expertise et des différentes pièces versées à la procédure des éléments suffisants d'appréciation permettant à la Cour d'évaluer le montant des sommes allouées afin de réparer plus équitablement les dommages subis par les victimes ; qu'il convient d'accorder à Monsieur SIMARD une somme de 35.000 Frs et à Madame SIMARD une somme de 50.000 Frs ; que le jugement déféré doit donc être réformé en ce sens ;

Attendu que les époux SIMARD demandent, en outre, chacun, une somme de 50.000 Frs à titre de réparation de leur préjudice professionnel ; que Madame SIMARD prétend avoir dû, en raison de sa santé, abandonner partiellement en 1977, puis totalement en 1978, son activité agricole ; que Monsieur SIMARD fait valoir de son côté qu'il a dû en 1980 abandonner la même activité et se reconvertir comme chauffeur de poids lourds ;

Mais attendu que les premiers Juges ont, à juste titre, relevé qu'aucun élément ne prouvait que l'abandon par les époux SIMARD de leur activité agricole avait un lien quelconque avec leur état de santé et en tout cas avec leur intoxication au trichloréthylène ni avec l'impossibilité d'utiliser le puits ; que le jugement déféré doit donc être confirmé sur ce point ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des époux SIMARD l'intégralité des sommes par eux exposées et non comprises dans les dépens ; qu'il y a lieu de leur allouer une somme de 4.000 Frs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Et attendu que la société DASI et Monsieur MERCIER doivent être condamnés aux dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Reçoit en la forme l'appel et le dit partiellement fondé ;

Confirme le jugement déferé sauf en ce qui concerne la réparation du préjudice matériel et du préjudice corporel ;

Réformant sur ce point, condamne in solidum la société DASI et Monsieur MERCIER à payer aux époux SIMARD :

- la somme de 11.085,66 Frs en réparation de leur préjudice matériel,

- la somme totale de 85.000 Frs en réparation de leur préjudice corporel (soit 35.000 Frs pour Monsieur SIMARD et 50.000 Frs pour Madame SIMARD) ;

Condamne in solidum la société DASI et Monsieur MERCIER à payer aux époux SIMARD une somme de 4.000 Frs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne la société DASI et Monsieur MERCIER aux dépens d'appel ; dit que Maître GONTIER, Avoué, pourra directement recouvrer contre eux ceux dont il a fait l'avance sans avoir reçu de provision.

Ainsi prononcé en audience publique de la PREMIERE Chambre civile de la Cour d'Appel de LYON du 7 OCTOBRE 1986 par Monsieur MAILHES, Président.

En foi de quoi la présente minute a été signée par Monsieur MAILHES, Président et Madame MONTAGNE, Greffier.



## Cour d'appel de Lyon, 1ère Chambre, Section A, Arrêt du 7 octobre 1986, Répertoire général n° 1877-85

ENTRE: 1°) Monsieur Jean Michel SIMARD, actuellement chauffeur poids-lourds, domicilié "Le Tupinier" à GREZIEU LA VARENNE (Rhône) né le 9 mars 1936 à DOUVAINES (74)

2°) Madame SIMARD née Marie Louise MAYLAND, actuellement artisan taxi, domiciliée à la même adresse, née le 13 février 1935 à GREZIEU LA VARENNE (Rhône).

APPELANTS d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de LYON (1ère Chambre) du 15 février 1985, suivant déclaration d'appel du 28 mars 1985.

COMPARANT par Maître GONTIER, Avoué.

D'UNE PART,

ET: 1°) Société des Etablissements DASI, SARL dont le siège est à GREZIEU LA VARENNE (69220) CRAPONNE, lieudit Le Tupinier

2°) Monsieur Louis MERCIER, entreprise de nettoyage, demeurant 13 rue Gigodot (69004) LYON

INTIMES, comparant par Maîtres JUNILLON et WICKY, Avoués associés.

D'AUTRE PART,

La présente affaire préalablement conclue par les Avoués des parties a été, en suite de l'ordonnance de clôture prononcée le 20 janvier 1986, appelée à l'audience publique de la 1ère Chambre civile de la Cour d'Appel de céans du 16 septembre 1986 où siégeaient Monsieur MAILHES, Président, Madame MERMET et Monsieur SCHUMACHER, Conseillers.

Me DE LA SERVETTE, Avocat au Barreau de Lyon assisté de Me GONTIER, Avoué et Me BOSQUET WICKY, Avocat au Barreau de Lyon assisté de Mes JUNILLON et WICKY, Avoués associés ont été entendus en leurs plaidoiries.

Sur quoi, lesdits Magistrats en ont délibéré conformément à la Loi, puis à l'audience publique de ce jour, 7 OCTOBRE 1986, il a été rendu l'arrêt suivant.

### I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES

Les époux SIMARD habitent à GREZIEU LA VARENNE (Rhône) une propriété comprenant un domaine agricole qu'ils ont exploité pendant plusieurs années.

L'ensemble du domaine a été alimenté en eau potable par un puits, d'existence très ancienne, utilisé tant pour la consommation humaine que pour l'alimentation du bétail et l'irrigation des terres.

Souffrant depuis plusieurs années de troubles de santé, ils ont fait procéder, au mois de juillet 1979 à un prélèvement et à une analyse de l'eau du puits par les services d'hygiène.

Cet examen devait révéler la présence d'un taux exceptionnellement élevé de trichloretylène présentant un danger pour la santé humaine.

L'usage du puits a alors été condamné et les époux SIMARD ont dû faire procéder à des installations de raccord au réseau public des eaux communales.

Les enquêtes effectuées par les Services de Gendarmerie et de l'Action Sanitaire ayant fait apparaître que l'origine de la pollution du puits pouvait se trouver dans l'activité de nettoyage industriel exercée à proximité immédiate par la société

DASI et Monsieur MERCIER, les époux SIMARD ont assigné celle-là le 11 août 1981 et celui-ci le 19 octobre 1982 devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon en vue d'obtenir l'organisation d'une expertise et, ultérieurement la réparation des dommages par eux subis.

Par ordonnance du 3 juin 1982, le Juge de la mise en état a ordonné une expertise médicale des demandeurs et une expertise économique.

Après le dépôt des rapports, les époux SIMARD ont demandé l'allocation d'une somme de 20.085,66 Frs en réparation de leur préjudice matériel. En outre, Monsieur SIMARD a sollicité une somme de 110.000 Frs en réparation de son préjudice corporel et Madame SIMARD une indemnité de 140.000 Frs au même titre.

Par jugement du 15 février 1985, le Tribunal de Grande Instance de Lyon a ordonné la jonction des deux instances, condamné in solidum la société DASI et Monsieur MERCIER à payer à Madame SIMARD la somme de 12.000 Frs et à Monsieur SIMARD la somme de 10.000 Frs en réparation de leur préjudice corporel, outre intérêts au taux légal à compter du jugement et une somme de 3.000 Frs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les époux SIMARD, qui ont régulièrement relevé appel de cette décision, concluent à sa réformation en ce qui concerne l'évaluation de leurs préjudices. Ils sollicitent une somme de 20.085,66 Frs en réparation de leur préjudice matériel, une autre de 118.000 Frs pour le préjudice corporel de Monsieur SIMARD et une autre de 149.000 Frs pour le préjudice corporel de Madame SIMARD. Ils demandent, en outre, une somme de 10.000 Frs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les Etablissements DASI et Monsieur MERCIER concluent de leur côté au rejet de la demande des époux SIMARD et subsidiairement à la confirmation du jugement déféré. Ils sollicitent, par ailleurs, une indemnité de 4.000 Frs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

## II - DISCUSSION, MOTIFS DE LA DECISION

### 1°) SUR LA RESPONSABILITE DES ETABLISSEMENTS DASI ET DE MONSIEUR MERCIER:

Attendu que les Etablissements DASI et Monsieur MERCIER soutiennent que si l'exercice de leur activité remonte à 1955, l'existence de la pollution antérieure à 1979 n'est pas établie; qu'à cette dernière époque, un acte criminel aurait entraîné la détérioration de fûts d'huile provoquant une pollution qui ne saurait leur être imputée; que d'ailleurs, il n'est pas formellement prouvé que la pollution soit liée à leur activité et qu'en outre, la preuve n'est pas rapportée de ce que la pollution de la nappe phréatique ait eu des effets nuisibles, puisque certains riverains autres que les époux SIMARD n'ont pas éprouvé de troubles de santé;

Mais attendu que les premiers Juges, s'appuyant sur le rapport d'expertise, ont relevé que depuis le début de leurs activités de dégraissage industriel, les établissements intimés avaient pour habitude de déverser sur leur terrain des boues de distillation et des déchets liquides comportant d'importantes quantités de trichloréthylène; qu'ils avaient provoqué une pollution de la nappe phréatique peu profonde et vulnérable et, par voie de conséquence, le puits des époux SIMARD; que le trichloréthylène provenait bien des Etablissements DASI et MERCIER, dont les installations n'étaient d'ailleurs pas conformes à la réglementation en dépit de plusieurs injonctions et mises en demeure administratives;

Attendu que le fait qu'un voisin des époux SIMARD ait été victime de la pollution d'une usine de fabrication d'enseignes est sans intérêt puisqu'il n'est établi aucun rapport avec le présent litige;

Attendu, par ailleurs, qu'il résulte de l'expertise médicale que les époux SIMARD ont présenté les symptômes et troubles correspondant exactement à ceux provoqués par une intoxication chronique par trichloréthylène; que le fait que des voisins des époux SIMARD n'aient pas été incommodés par l'eau polluée ne présente que peu d'incidence sur le litige;

Attendu ainsi, que le jugement déféré, qui a retenu la responsabilité de la société DASI et de Monsieur MERCIER doit

être confirmé;

## 2°) SUR LE PREJUDICE:

### a) Préjudice matériel:

Attendu que les époux SIMARD réclament le paiement d'une somme totale de 20.085,66 Frs représentant, pour 11.085,66 Frs les frais de raccordement au réseau public d'eau potable à la suite de la fermeture du puits, et pour 9.000 Frs la perte de loyers d'un logement dont la location a été interrompue, faute d'eau potable, entre le 1er juin et le 31 octobre 1979 (1.800 Frs X 5 mois)

Attendu, en ce qui concerne le premier chef, que l'expert a indiqué que les époux SIMARD avaient l'obligation de relier leur immeuble au réseau de distribution publique d'eau potable; que les premiers Juges ont rejeté cette demande;

Mais attendu qu'il apparaît bien que cette obligation n'était imposée immédiatement qu'aux nouvelles constructions et que rien ne contraignait les époux SIMARD, bénéficiaires d'un puits réputé potable, à procéder aux installations requises; que dans une attestation du 27 juin 1985, le Maire de Grezieu la Varenne déclare que les époux SIMARD n'avaient aucune obligation de se raccorder au réseau d'eau;

Attendu que le jugement déferé doit donc être réformé sur ce point;

Attendu, en revanche, qu'il y a lieu de confirmer la décision attaquée en ce qu'elle a rejeté la demande fondée sur une perte de loyers; qu'en effet, la locataire des lieux a quitté ceux-ci à l'expiration du bail, soit avant les analyses ayant abouti à la découverte de la pollution; que, par ailleurs, il n'est pas établi que les époux SIMARD disposaient de perspectives sérieuses de nouvelles locations;

### b) Sur le préjudice corporel:

Attendu que l'expertise médicale relève que Madame SIMARD a présenté depuis 1974 divers troubles ou symptômes (céphalées, asthénie, troubles digestifs, syndrome douloureux de la région hépatique et de la région lombaire, avec hématuries microscopiques et épisodes d'inflammation urinaires ou gynécologiques, douleurs des mollets, aphtose buccale, syndrome dépressif) avec subsistance de séquelles limitées à des troubles digestifs et à la persistance d'hématuries microscopiques intermittentes;

Attendu que l'expertise médicale a relevé chez Monsieur SIMARD des troubles identiques (hématuries microscopiques, céphalées, vertiges, douleurs des membres inférieurs, fatigabilité anormale) et des séquelles analogues;

Attendu que l'expert évalue de la manière suivante, pour chaque époux, le préjudice corporel;

02,44,15- incapacité temporaire totale NULLE- incapacité temporaire partielle 6% (période de 1974 à 1980 pour la femme et de 1976 à 1980 pour le mari)- incapacité permanente partielle 2%- Pretium doloris (non qualifié)- autres préjudices NULS

Attendu que l'expert fait allusion dans son rapport au préjudice d'agrément subi par Madame SIMARD;

Attendu que les époux SIMARD réclament le paiement des sommes suivantes:

03,26,16,14 Monsieur SIMARD Madame SIMARD Incapacité temporaire partielle 6 % 40.000 Frs 60.000 Frs Incapacité permanente partielle 2 % 6.000 Frs 6.000 Frs Pretium doloris (douleurs diverses) 15.000 Frs 15.000 Frs Préjudice d'agrément (régime alimentaire) 7.000 Frs 18.000 Frs 68.000 Frs 99.000 Frs

Attendu que les premiers Juges ont évalué l'ensemble de ces préjudices à la somme de 10.000 Frs pour Monsieur SIMARD et à celle de 12.000 Frs pour Madame SIMARD; que les intimés concluent à la confirmation de cette estimation;

Mais attendu qu'il résulte du rapport d'expertise et des différentes pièces versées à la procédure des éléments suffisants d'appréciation permettant à la Cour d'évaluer le montant des sommes allouées afin de réparer plus équitablement les dommages subis par les victimes; qu'il convient d'accorder à Monsieur SIMARD une somme de 35.000 Frs et à Madame

SIMARD une somme de 50.000 Frs; que le jugement déferé doit donc être réformé en ce sens;

Attendu que les époux SIMARD demandent, en outre, chacun, une somme de 50.000 Frs à titre de réparation de leur préjudice professionnel; que Madame SIMARD prétend avoir dû, en raison de sa santé, abandonner partiellement en 1977, puis totalement en 1978, son activité agricole; que Monsieur SIMARD fait valoir de son côté qu'il a dû en 1980 abandonner la même activité et se reconvertir comme chauffeur de poids lourds;

Mais attendu que les premiers Juges ont, à juste titre, relevé qu'aucun élément ne prouvait que l'abandon par les époux SIMARD de leur activité agricole avait un lien quelconque avec leur état de santé et en tout cas avec leur intoxication au trichloréthylène, ni avec l'impossibilité d'utiliser le puits; que le jugement déferé doit donc être confirmé sur ce point;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des époux SIMARD l'intégralité des sommes par eux exposées et non comprises dans les dépens; qu'il y a lieu de leur allouer une somme de 4.000 Frs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Et attendu que la société DASI et Monsieur MERCIER doivent être condamnés aux dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Reçoit en la forme l'appel et le dit partiellement fondé;

Confirme le jugement déferé sauf en ce qui concerne la réparation du préjudice matériel et du préjudice corporel;

Réformant sur ce point, condamne in solidum la société DASI et Monsieur MERCIER à payer aux époux SIMARD:

la somme de 11.085,66 Frs en réparation de leur préjudice matériel,

la somme totale de 85.000 Frs en réparation de leur préjudice corporel (soit 35.000 Frs pour Monsieur SIMARD et 50.000 Frs pour Madame SIMARD);

Condamne in solidum la société DASI et Monsieur MERCIER à payer aux époux SIMARD une somme de 4.000 Frs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Condamne la société DASI et Monsieur MERCIER aux dépens d'appel; dit que Maître GONTIER, Avoué, pourra directement recouvrer contre eux ceux dont il a fait l'avance sans avoir reçu de provision.